



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°26 du 7 avril 2022



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSR-2022-91-01 du 1er avril 2022 autorisation la manifestation sportive motorisée intitulée « 37 ^e rallye régional du Florival » le samedi 23 avril 2022	4
Arrêté n°BDSC-2022-88-20 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire	9
Arrêté n°BDSC-2022-91-07 du 1 ^{er} avril 2022 portant agrément d'agent de sûreté	11
Arrêté n°BDSC-2022-91-02 du 1 ^{er} avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	13
Arrêté n°BDSC-2022-91-01 du 1 ^{er} avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	15
Arrêté n°BDSC-2022-91-11 du 1 ^{er} avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	17
Arrêté n°BDSC-2022-91-10 du 1 ^{er} avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	19
Arrêté n°BDSC-2022-91-05 du 1 ^{er} avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	21
Arrêté n°BDSC-2022-91-04 du 1 ^{er} avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	23

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté n°BDSC-2022-91-03 du 1 ^{er} avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	25
Arrêté n°BDSC-2022-91-08 du 1 ^{er} avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	27
Arrêté n°BDSC-2022-91-06 du 1 ^{er} avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	29
Arrêté n°BDSC-2022-91-09 du 1 ^{er} avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	31

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 6 avril 2022 portant approbation du protocole de dissolution de l'établissement public du port rhéan de Colmar – Neuf-Brisach, approbation du budget prévisionnel de liquidation pour l'exercice 2022 et fixant l'indemnisation du liquidateur	33
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté cadre n°2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est	155
Avis d'abandon d'enregistrement de la déclaration au titre des services à la personne	158
Avis d'abandon d'enregistrement de la déclaration au titre des services à la personne	160
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	162
Récépissé de déclaration au titre des services à la personne	164
Récépissé de déclaration au titre des services à la personne	166
Récépissé de déclaration au titre des services à la personne	168
Récépissé de déclaration au titre des services à la personne	170
Récépissé de déclaration au titre des services à la personne	172
Récépissé de déclaration au titre des services à la personne	174
Récépissé de déclaration au titre des services à la personne	176
Récépissé de déclaration au titre des services à la personne	178
Récépissé de déclaration au titre des services à la personne	180
Refus d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne	182

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ci-dessous :

- Commune d'Ensisheim - Réalisation d'un forage pour l'arrosage d'un terrain de football sur la commune de ENSISHEIM **184**

Arrêté du 25 mars 2022 portant autorisation pour un concours de pêche qui se déroulera les 21 et 22 mai 2022 organisé par le Club Mouche de la Vallée de la Thur **188**

Arrêté du 4 avril 2022 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Arrêté n°2022-14 du 5 avril 2022 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à Pulversheim **194**

Arrêté n°2022-12 du 4 avril 2022 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Wittelsheim **198**

Arrêté n°2022-13 du 4 avril 2022 portant application du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de Wittelsheim **202**

Arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant modification de la composition de la formation spécialisée dite "de la publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **204**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de Colmar

Décision du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire **206**

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Arrêté n° 2021-CeA-68-011 du 4 avril 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération A 35 – travaux sur échangeur n°31 « Ensisheim » **210**

Arrêté n° 2021-CeA-68-012 du 7 avril 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération A 35 – Colmar-Sausheim -travaux divers sur section courante » **215**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-2022-91-01
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée
« 37ème rallye régional du Florival »
le samedi 23 avril 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-1 à R.331-17,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 30 décembre 2020, paru au journal officiel du 1^{er} janvier 2021, portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021,
- VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU le décret du 23 décembre 2021, paru au journal officiel du 24 décembre 2021, portant nomination de Madame Natacha PARÉE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installée dans ses fonctions le 5 janvier 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté temporaire N°68-2022-0066 du 16 mars 2022, du président de la collectivité européenne d'Alsace, portant réglementation de la circulation sur la RD40 et la RD 1 V hors agglomération sur le territoire des communes de Guebenschwihr, Pfaffenheim, Soultzbach-les-Bains, Soultzmatt et Osenbach,

- VU la demande présentée le 23 décembre 2021 par l'association sportive automobile Plaine de l'III, représentée par son président Monsieur Gérard WINKLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 23 avril 2022, une manifestation sportive motorisée intitulée « 37^{ème} rallye régional du Florival »,
- VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 1^{er} mars 2022,
- VU l'avis favorable sous réserves, de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition de la directrice de cabinet empêchée, la sous-préfète d'Altkirch,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association sportive automobile Plaine de l'III, représentée par son président Monsieur Gérard WINKLER est autorisée à organiser le samedi 23 avril 2022, une manifestation sportive motorisée intitulée « 37^{ème} rallye régional du Florival ».

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'arrêté temporaire de la CeA portant réglementation de la circulation
- l'attestation d'assurance
- le plan du parcours
- les attestations de présence du médecin, des ambulances et de l'ESC

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de sport automobile de la discipline « montées et courses de côte », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ un médecin, deux ambulances et une équipe sécurité compétition sont présents sur les lieux de la manifestation la journée du samedi 23 avril 2022, lors de la compétition.

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics

→ Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

Article 5 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaire technique et de commissaires de route.

Les commissaires de pistes sont en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise. Ils sont visibles l'un de l'autre et deux commissaires sont présents sur chaque poste.

Les commissaires de route couvrent la totalité du parcours, ils sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident, ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 6: Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.72.96.08.42 Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 7 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 8 : L'organisateur technique délimite les zones réservées aux spectateurs et les informe des zones autorisées. L'accès à toute autre zone est interdit.

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits autorisés au public au moyen de panneaux solides et bien visibles. Les zones spectateurs sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles sont toutes fermées côté route par des barrières, du grillage ou de la rubalise de couleur verte et protégées par un dispositif adapté afin de stopper tout engin dont le conducteur aurait perdu le contrôle.

Article 9 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 10 : En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, le bureau Nature, Chasse, Forêt ne s'oppose pas au déroulement de cette manifestation sportive, sous réserve du respect des remarques suivantes :

- présence non autorisée dans l'APB « Carrières de l'Ostbourg » au début de l'épreuve spéciale à Gueberschwihr
- dépose du balisage des itinéraires présents dans les accotements (panneaux, rubalise...) dans les 48h à l'issue de la manifestation
- rappel à l'ensemble des participants et spectateurs de ne pas abandonner de déchets dans le milieu naturel
- collecte de l'ensemble des déchets générés par les participants et évacuation vers un site approprié.

Article 11 : L'organisateur s'engage à respecter impérativement les dispositions législative et réglementaire relatives à la gestion de la crise sanitaire en vigueur au moment de la manifestation sportive.

Il est recommandé à l'organisateur de désigner un référent Covid-19 dont la mission est de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de l'épreuve, en consultant le lien suivant : <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19>

L'organisateur veille au respect de ces mesures, en fonction de la situation épidémique. En cas de non-respect, il s'expose à des sanctions.

Article 12 : L'organisateur est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 13 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 16 : Le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires de Gueberschwih, Rouffach et Soultzbach-les-Bains, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association sportive automobile « Plaine de l'Ill » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 1^{er} avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète

Signé

Amelle GHAYOU

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2022-88-20 du 29 mars 2022 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER ;

VU le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Madame Natacha PARÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-8-01 du 08 janvier 2020 portant agrément d'agents de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2020-07-07-20200746696-00 du 16 septembre 2020 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité AIRPORT AVIATION SECURITY AG, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande d'arrêté modificatif d'agrément de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire au profit de la société AIRPORT AVIATION SECURITY suite au transfert de personnel de sûreté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur et est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-8-01 du 08 janvier 2020 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : - Monsieur MOKHBI Fouad né le 15 mai 1975 à Mulhouse domicilié 96 avenue Robert Schumann 68100 MULHOUSE
- est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire pour le compte de la société AIRPORT AVIATION SECURITY.
- Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-8-01 du 08 janvier 2020 précité ;
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.
- Article 4 : La société AIRPORT AVIATION SECURITY devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2022-91-07 du 01 avril 2022

portant agrément d'agents de sûreté

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 16 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/396 du 25 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé aux intéressés ;

CONSIDÉRANT que les intéressés ont formulé le 09 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Madame ABDI épouse LACHKAR Fatima née le 16 août 1994 à Luneville domiciliée 17 rue Auguste Renoir 68260 KINGERSHEIM
- Madame AUDOUX Lisa née le 16 août 1994 à Mulhouse domiciliée 4 rue de la Mutualité 68100 MULHOUSE
- Monsieur DIEUDONNÉ David né le 31 juillet 1983 à Colmar domicilié 4 rue des Tilleuls 68000 COLMAR
- Monsieur DROSTE Jérémy né le 17 septembre 1999 à Herne (Allemagne) domicilié 109 Grand Rue 68150 RIBEAUVILLE
- Monsieur GAYGUSUZ Mehmet né le 07 juin 1987 à Colmar domicilié 11 rue de la Gare 68250 ROUFFACH

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'un de ces agents apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2022-91-02 du 01 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 15 février 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/383 du 24 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé aux intéressés ;

CONSIDÉRANT que les intéressés ont formulé le 04 février 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Madame ASGARALLY épouse TROC Shaela née le 19 juillet 1966 à Plaines Wilhems (Ile Maurice) domiciliée 14 rue Pierre Uhry 68600 DESSENHEIM
- Madame EL GHABAOUI épouse MACALOU Feiza née le 27 avril 1981 à Mulhouse domiciliée 15 rue du Breuil 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS
- Monsieur KOKTEPE Süleyman né le 15 septembre 1995 à Neufchateau domicilié 2 rue Alfred Kleinknecht 68200 MULHOUSE
- Madame SAYLIK Secil né le 19 mars 2002 à Colmar domiciliée 21 B rue Neuve 68127 STE CROIX EN PLAINE
- Madame THOMAS Aurore née le 28 juillet 1988 à Saint-Louis domiciliée 18 rue de la Forêt 68890 REGUISHEIM

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'un de ces agents apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2022-91-01 du 01 avril 2022 **portant agrément d'agents de sûreté**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 07 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/394 du 25 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé aux intéressés ;

CONSIDÉRANT que les intéressés ont formulé le 23 février 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Monsieur AYDOGAN Akif né le 06 juin 1990 à Nîmes domicilié 1 rue Jean de la Bruyère 68200 MULHOUSE
- Madame BAYRAM Esra née le 22 février 2001 à Mulhouse domiciliée 4 rue Lefèbvre 68170 RIXHEIM
- Monsieur BITIC-CELIN Sofiane né le 19 décembre 1995 à Paris 12^e domicilié 17 A avenue de Bâle 68330 HUNINGUE
- Madame DAUBIER Samantha née le 13 décembre 2001 à Saint-Louis domiciliée 32 rue de Willer 68960 ILLTAL

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'un de ces agents apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2022-91-11 du 01 avril 2022 **portant agrément d'agents de sûreté**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 16 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/400 du 25 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que l'intéressée a formulé le 02 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Madame BACAR Tamidati née le 27 novembre 1994 à Mitzamboro (Mayotte) domiciliée 17 rue Charlemagne 55100 VERDUN est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2022-91-10 du 01 avril 2022 **portant agrément d'agents de sûreté**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 16 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/402 du 25 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressé;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a formulé le 03 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Monsieur BANDA Ousmane né le 21 octobre 1993 à Cavaillon domicilié 11 rue de l'Ancien Golf 68300 SAINT-LOUIS est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2022-91-05 du 01 avril 2022

portant agrément d'agents de sûreté

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 23 février 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/369 du 22 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé aux intéressés ;

CONSIDÉRANT que les intéressés ont formulé le 24 janvier 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Monsieur BILGIN Enes né le 28 juin 1994 à Nice domicilié 19 rue de la Fidélité 68200 MULHOUSE

- Monsieur BOUANAKA Karim né le 02 juillet 1988 à Mulhouse domicilié 36 rue des Soieries 68120 PFASTATT

- Madame STITI épouse BOUANAKA Rachida née le 08 juin 1987 à Mulhouse domiciliée 36 rue des Soieries 68120 PFASTATT

- Madame MARZOLF Christelle née le 31 mai 1982 à Colmar domiciliée 28 rue de Ferrette 68220 FOLGENSBOURG

- Madame MULLER Amandine née le 05 décembre 1988 à Strasbourg domiciliée 24 rue du Tilleul 68680 KEMBS

- Monsieur NEGRIT Philippe né le 17 septembre 1973 à Pointe-à-Pitre domicilié 2 rue du Ballon 68200 MULHOUSE

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'un de ces agents apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2022-91-04 du 01 avril 2022 **portant agrément d'agents de sûreté**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 15 février 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/385 du 24 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que l'intéressée a formulé le 26 janvier 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Madame DEGRET Marie née le 19 février 2000 à Vesoul domiciliée 7 rue des Champs 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2022-91-03 du 01 avril 2022

portant agrément d'agents de sûreté

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 07 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/395 du 25 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé aux intéressés ;

CONSIDÉRANT que les intéressés ont formulé le 16 février 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Madame DERGAL Inés née le 15 novembre 1998 à Strasbourg domiciliée 5 rue de Lahore 68110 ILLZACH

- Monsieur GUEDJALI Smail né le 03 janvier 1983 à Nogent sur Marne domicilié 8 rue des Capucins 90000 BELFORT

- Madame KAYA Mégane née le 05 février 1996 à Mulhouse domiciliée 4 rue de la Forêt 68190 UNGERSHEIM

- Monsieur OTMANI Mohammed né le 19 septembre 1988 à Sidi Bel Abbes (Algérie) domicilié 10 rue Neppert 68100 MULHOUSE

- Monsieur WAGNER Arnaud né le 14 août 1979 à Mulhouse domicilié 51 Rue Albert Camus 68200 MULHOUSE

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'un de ces agents apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2022-91-08 du 01 avril 2022

portant agrément d'agents de sûreté

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 07 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/393 du 25 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé aux intéressées ;

CONSIDÉRANT que les intéressées ont formulé le 01 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressées remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Madame MULLER épouse DE MATTEIS Nathalie née le 09 mars 1981 à Saint-Louis et domiciliée 1 rue Louis Blériot 68730 BLOTZHEIM

- Madame MOUMEN Hayat né le 22 septembre 1990 à Mulhouse domicilié 7 rue du Traineau 68200 MULHOUSE

- Madame OKYAY épouse OZKURT Mine née le 01 janvier 1989 à Gaziantep (Turquie) domiciliée 18 rue des Chevreuils 68460 LUTTERBACH

sont agréées à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de l'un de ces agents apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2022-91-06 du 01 avril 2022 **portant agrément d'agents de sûreté**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 15 février 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/386 du 24 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que l'intéressée a formulé le 21 janvier 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Madame STILTZ Sarah née le 14 novembre 2003 à Troyes domiciliée 14 rue du 17 février 68210 BALLERSDORF est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2022-91-09 du 01 avril 2022

portant agrément d'agents de sûreté

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 16 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/405 du 25 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressé;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a formulé le 03 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Monsieur WAKILI Mustapha né le 05 novembre 1980 à Kaboul (Afghanistan) domicilié 15 rue des Bruyères 68500 GUEBWILLER est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

**Arrêté du 6 avril 2022
portant approbation du protocole de dissolution de l'établissement public
du port rhénan de Colmar – Neuf-Brisach, approbation du budget prévisionnel de
liquidation pour l'exercice 2022 et fixant l'indemnisation du liquidateur**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2021-1202 du 16 septembre 2021 portant dissolution de l'établissement public du port rhénan de Colmar - Neuf-Brisach

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 fixant la date d'effet de la dissolution, portant nomination du liquidateur et portant approbation du protocole de remboursement des avances ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le protocole de dissolution de l'établissement public du port rhénan de Colmar - Neuf-Brisach ci-annexé, pour ce qui concerne les conditions du transfert au bénéfice du syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar - Neuf-Brisach :

- de l'ensemble des terrains propriété de l'établissement public ;
- de l'ensemble des biens mobiliers hors concession ;
- de 90 % du montant prévisionnel de la trésorerie, hors concession

Article 2 : La rémunération du liquidateur, Monsieur Emmanuel Bianchi, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, est fixée à 6 000 € (six mille euros) annuels.

Article 3 : Est approuvé le budget prévisionnel de liquidation pour l'exercice 2022 ci-joint, tel qu'élaboré par le liquidateur.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au liquidateur de l'établissement public du port rhénan de Colmar – Neuf-Brisach.

À Colmar, le 6 avril 2022

Le préfet,

Signé

Louis Laugier

n°	Estimation 2021	BI 2022
60 Achats	0,00 €	0,00 €
601 Achats stockés de matières premières		
602 Achats stockés – autres		
603 Variation des stocks		
604 Achats d'études et de prestations		
606 Achats non stockés de matières et fournitures		
607 Achats de marchandises		
609 Rabais, remises et ristournes sur achats		
61 Services extérieurs	102 000,00 €	310 000,00 €
611 Sous-traitance générale		
612 Redevances de crédit-bail		
613 Locations		
614 Charges locatives et de copropriété		
615 Entretien et réparations	95 000,00 €	300 000,00 €
616 Primes d'assurances	4 000,00 €	5 000,00 €
617 Etudes et recherches	3 000,00 €	5 000,00 €
618 Divers		
619 Rabais, remises et ristournes sur services extérieurs		
62 autres services extérieurs	196 000,00 €	56 000,00 €
621 Personnel extérieur à l'établissement	150 000,00 €	20 000,00 €
622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	25 000,00 €	25 000,00 €
623 Information, publications et relations publiques		500,00 €
624 Transports de biens, de personnel ou d'usagers		
625 Déplacements, missions et réceptions	13 000,00 €	2 000,00 €
626 Frais postaux et de télécommunications	1 500,00 €	1 500,00 €
627 Services bancaires et assimilés		
628 Autres prestations de service	6 500,00 €	7 000,00 €
629 Rabais, remises et ristournes sur services extérieurs		
63 impôts, taxes et versements assimilés	12 000,00 €	12 000,00 €
631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (DGFiP)		
633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunér. (autres orga)		
635 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunér. (DGFiP)	12 000,00 €	12 000,00 €
637 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunér. (autres orga)		
64 Charges de personnel	6 000,00 €	12 000,00 €
641 Rémunérations du personnel	6 000,00 €	12 000,00 €
645 Charges de sécurité sociale et prévoyance		
647 Autres charges sociales		
648 Autres charges de personnel		
65 Autres charges de gestion courante	131 000,00 €	51 000,00 €
651 Redevances pour concessions, brevets et licences	32 000,00 €	0,00 €
652 Contrôles d'état		
653 Jetons de présence	2 000,00 €	1 000,00 €
654 Pertes sur créances irrécouvrables		
655 Quote-part de résultat sur opérations faites en commun		

n°	Estimation 2021	BI 2022
70 Vente de produits, services ou marchandises	482 000,00 €	0,00 €
701 Ventes de produits finis		
702 Produits intermédiaires		
706 Prestations de services	480 000,00 €	
707 Ventes de marchandises		
708 Produits des activités annexes	2 000,00 €	
709 Rabais, remises et ristournes sur ventes		
71 Production stockée	0,00 €	0,00 €
713 Variations des stocks		
72 Production immobilisée	0,00 €	0,00 €
721 Immobilisations incorporelles		
722 Immobilisations corporelles		
74 Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €
741 Subventions d'exploitation		
748 Produits affectés aux études et recherches		
75 autres produits de gestion courante	18 000,00 €	0,00 €
751 Redevances pour concessions, brevets et licences	18 000,00 €	
752 Revenus des immeubles		
755 Quote-part de résultat sur opérations en commun		

Le chef de bureau
M. HÉBERLÉ

657	Subventions aux tiers			
658	Charges diverses de gestion courante	97 000,00 €	50 000,00 €	
66	Charges financières	0,00 €	0,00 €	
661	Charges d'intérêt			
664	Pertes sur créances liées à des participations			
665	Escomptes accordés			
666	Perte de change			
668	Autres charges financières			
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			
672	Charges sur exercices antérieurs			
675	Valeurs comptables des actifs cédés			
678	Autres charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements et provisions	50 000,00 €	50 000,00 €	
6811-12	Dotations aux amortissements	50 000,00 €	50 000,00 €	
6811-17	Dotations aux provisions d'exploitation			
686	Dotations aux amortissements et aux provisions financières			
687	Dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00 €	0,00 €	
695	Impôts sur les bénéfices			
697	Imposition forfaitaire annuelle			

TOTAL – 1ère section – fonctionnement 497 000,00 € 491 000,00 €

Excédent de l'exercice	3 000,00 €
Total des charges intégrées à la CAF	447 000,00 €
Capacité d'autofinancement	53 000,00 €

758	Produits divers de gestion courante			
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
781	Reprises sur amortissements et prov. d'exploita			
786	Reprises sur amortissements et prov. Financières			
787	Reprises sur amortissements et prov. Exceptionn.			
79	Transfert des charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €
791	Transfert des charges d'exploitation			

TOTAL – 1ère section – fonctionnement 500 000,00 € 500 000,00 €

Déficit de l'exercice	491 000,00 €
Total des produits intégrées à la CAF	500 000,00 €
Insuffisance d'autofinancement	441 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Estimation 2021	BI 2022
Insuffisance d'autofinancement		
Immobilisations		
20 immobilisations incorporelles	50 000,00 €	0,00 €
21 immobilisations corporelles	50 000,00 €	
22 immobilisations reçues en affectation		
23 immobilisations en cours		
27 participations et autres immobilisations financières		
280 amortissements des immobilisations		

TOTAL – 2ème section – investissement 50 000,00 € 441 000,00 €

Apport au fonds de roulement 3 000,00 €

	Estimation 2021	BI 2022
capacité d'autofinancement	53 000,00 €	
10 apports		
13 subventions d'investissement		
280 amortissements des immobilisations		
775 aliénations ou cessions d'immobilisations		

TOTAL – 2ème section – investissement 53 000,00 € 0,00 €

Prélèvement sur le fonds de roulement 441 000,00 €

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du
- 6 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

Protocole de dissolution de l'Établissement Public « *Port Rhéнан de Colmar-Neuf-Brisach* »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'établissement public industriel et commercial Port Rhéнан de Colmar-Neuf-Brisach créé par le décret n° 60-240 du 11 mars 1960, dont le siège est situé 1, place de la Gare CS 40007 68001 Colmar, représenté par Monsieur François Strub, en sa qualité Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 16 septembre 2020,

dénotmé ci-après l'« *Établissement Public* »,

d'une part,

ET :

2. Le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhéнан de Colmar/Neuf-Brisach dont le siège est situé 1 place de la Gare 68100 Colmar, représenté par Monsieur Gérard Hug en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical du 10 septembre 2020

dénotmé ci-après le « *SMO* »,

d'autre part.

OU dénotmés ci-après individuellement une « *Partie* », ou ensemble les « *Parties* ».



FS

Préambule

L'établissement public « Port rhénan de Colmar-Neuf-Brisach » a été créé par le décret n°60-240 du 11 mars 1960. Aux termes de son article 1^{er}, il est prévu que l'établissement public a pour objet « *la création, l'aménagement, l'équipement et la gestion de la zone portuaire et industrielle de Colmar-Neuf-Brisach sur la rive gauche du grand canal d'Alsace* ». Depuis l'arrêté du 21 mai 1965 portant concession à l'établissement public « Port rhénan de Colmar-Neuf-Brisach » de l'outillage public de ce port, l'établissement public assure la gestion et le développement du Port Rhénan. Cette concession de 50 ans, dont le terme était initialement prévu le 20 mai 2015, a été prolongée par avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2020.

Créé par arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 26 février 2018, le Syndicat Mixte pour la Gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach, a vocation à reprendre l'ensemble des activités exercées par l'Établissement Public. C'est ainsi que, par exemple, le SMO a décidé, en application de l'article L. 1541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de lancer une consultation ayant pour objet la sélection d'un (ou plusieurs) actionnaire(s) opérateur(s) économique(s) d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) à créer, et l'attribution d'un contrat de concession de service, de type délégation de service public, à cette SEMOP. La mise en place de la nouvelle concession est prévue au 1^{er} janvier 2021.

Comme le prévoit l'article 22 du décret de création de l'Établissement Public : « *La dissolution de l'établissement ne pourra être faite que par décret en conseil d'Etat. Ce décret fixera les conditions de la dévolution de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement dissous* ».

Les travaux préparatoires à la création du SMO ont conduit l'Établissement Public et les membres du SMO à acter plusieurs orientations définissant les conditions de transfert de l'actif et du passif de l'Établissement Public au SMO.

Dans le cadre de la préparation par l'État du décret de dissolution de l'Établissement Public, ce dernier et le SMO ont donc souhaité porter à la connaissance de l'État ces orientations.

Tel est l'objet du présent protocole (ci-après dénommé le « **Protocole** »).

Article 1 : Objet du protocole

Le présent Protocole a pour objet, dans le cadre de la dissolution de l'Établissement Public par l'État, de préciser et de porter à la connaissance de ce dernier les conditions et modalités de dissolution de l'Établissement Public sur lesquelles les Parties se sont entendues.

Article 2 : Principes généraux

1. Afin que le SMO puisse exercer au mieux ses missions, les Parties conviennent que celui-ci doit pouvoir bénéficier de la dévolution de l'ensemble du patrimoine de l'Établissement Public.

À ce titre, les Parties souhaitent que le décret de dissolution prévoie le transfert au SMO des éléments d'actifs et de passif de l'Établissement Public, ainsi que des droits et obligations y afférents.

2. A cet égard, les Parties s'accordent à fournir leurs meilleurs efforts pour permettre la dissolution de l'Établissement Public dans des conditions conformes aux orientations prévues par le présent Protocole.

Article 3 : Biens de l'Établissement Public liés à la concession portuaire

L'Établissement Public, par délibération de son conseil d'administration du 16 septembre 2020, et le SMO, par délibération de son Comité Syndical du 10 septembre 2020, ont approuvé un protocole organisant la fin de la concession du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach. Ce protocole est joint en **Annexe 1**.

Article 4 : Biens de l'Établissement Public hors concession

Afin de permettre la mise en place de la nouvelle concession portuaire, les Parties souhaitent que l'ensemble des biens hors concession, notamment les terrains de la zone EcoRhena et les terrains d'assise des voies ferrées soient transférés au SMO avant le 31 décembre 2020. L'ensemble de ces biens est listé en **Annexe 2**.

Article 5 : Trésorerie hors concession.

L'Établissement Public a établi un bilan prévisionnel au 31 décembre 2020. Ce bilan prévisionnel, joint en **Annexe 3**, fait apparaître un montant prévisionnel de trésorerie hors concession de 849 500,00 €

Afin de permettre la mise en place de la nouvelle concession portuaire et de la SEMOP, les Parties souhaitent que le décret de dissolution prévoie le transfert au SMO de 90% de ce montant avant le 31 décembre 2020.

Article 6 : Avance de 3 655 038,21 €

Les Parties souhaitent que le décret de dissolution prévoie le transfert au SMO de la dette de 3 655 038, 21 € avant le 31 décembre 2020.

Cette dette sera remboursée par le SMO aux membres de l'Établissement Public ayant fait cette avance en application du protocole élaboré dans le cadre de la constitution du SMO et joint en **Annexe 4**.



Article 7 : Fin de la liquidation

A la fin de la période de liquidation, les Parties souhaitent que le solde du compte de liquidation soit attribué au SMO, et que les droits et obligations nés de l'activité de l'établissement ou durant la période de liquidation et non connus à la fin de celle-ci sont transférés au SMO.

Liste des annexes

Annexe 1 : Protocole de fin de concession portuaire

Annexe 2 : Liste des Biens de l'Établissement Public hors concession

Annexe 3 : Bilan prévisionnel au 31 décembre 2020

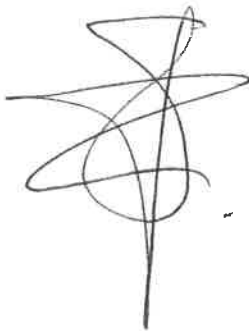
Annexe 4 : Protocole de remboursement de l'avance

Fait à Colmar,

En deux (2) exemplaires originaux

Le 14/10 / 2020.

Pour l'Établissement Public,



Pour le SMO,
Le Président
Gérard HUG



PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA
CONCESSION DU PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'établissement public Port Rhéna de Colmar/Neuf-Brisach dont le siège est situé 1, place de la Gare CS 40007 68001 Colmar, numéro de SIRET 349 997 585 000 14 représenté par Monsieur François Strub, Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Etablissement Public du 16 septembre 2020

dénotné ci-après l'« *EP* », le « *Concessionnaire Sortant* », ou le « *Concessionnaire* »

D'une part,

ET :

2. Le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhéna de Colmar/Neuf-Brisach dont le siège est situé 1 place de la Gare 68100 Colmar, représenté par Monsieur Gérard Hug, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical du 10 septembre 2020

dénotné ci-après le « *SMO* », le « *Concedant* » ou l'« *Autorité concedante* »

D'autre part.

OU dénotnés ci-après individuellement une « *Partie* », ou ensemble les « *Parties* ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :


FS

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Par décret ministériel du 21 mai 1965, le port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach a été concédé à l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach. »

Cette concession a été modifiée par :

- l'arrêté du 10 octobre 1974 portant avenant au cahier des charges de concession ;
- l'avenant n°1 du 24 février 2010 au cahier des charges de concession ;
- l'avenant n°2 du 22 mars 2013 au cahier des charges de concession ;
- l'avenant n°3 du 28 avril 2016 au cahier des charges de concession ;
- l'avenant n°4 du 31 mars 2017 au cahier des charges de concession ;
- l'avenant n° 5 du 1 août 2018 au cahier des charges de concession ;
- l'avenant n°6 du 11 février 2019 au cahier des charges de concession ;
- l'avenant n°7 du 13 février 2020 au cahier des charges de concession ;
- l'avenant n° 8 du 23 décembre 2020 au cahier des charges de concession

Par sous-traité du 6 novembre 1965, l'EP a confié à la Chambre de Commerce de Colmar, devenu aujourd'hui la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole (la « CCLAE ») :

- L'exploitation de l'infrastructure de la zone portuaire ;
- L'établissement et l'exploitation des ouvrages de superstructures ;

Par un arrêté en date du 26 février 2018, le Préfet du Haut-Rhin a créé, à compter du 1er mars 2018, le « Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach ».

L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte précise que : « *Le Syndicat est constitué pour gérer, exploiter, aménager et développer le domaine industrialo-portuaire du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach (...)* » ;

Et l'article 8 des statuts prévoit par ailleurs que : « *Les biens dont dispose le Syndicat sont ceux de l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » tels que décrits dans une annexe I jointe aux présents statuts (...)* » Cette mise à disposition des biens a pris effet au 1er mars 2018.

A compter de la date de création du Syndicat Mixte, la concession du port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach a été transférée au Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach.

A la suite de la réunion de la Commission Consultative des Service Publics Locaux (CCSPL) du 27 juin 2018, le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach a décidé, lors de la réunion du comité syndical du 9 juillet 2018, d'exploiter le port dans le cadre d'une délégation de service public confiée à une SEMOP.

Un avis d'appel à concurrence a été envoyé :

- au BOAMP : annonce n° 18-98646 envoyée le 13 juillet 2018 et publiée le 17 juillet 2018 ;
- au JOUE : annonce n° 309697-2018 envoyée le 13 juillet 2018 et publiée le 17 juillet 2018 ;
- à l'Antenne : annonce envoyée le 13 juillet 2018 et publiée dans le numéro 20.253 le 17 juillet 2018.

Un avis rectificatif a été envoyé :

- au BOAMP : annonce n° 18-131758 envoyée le 21 septembre 2018 et publiée le 23 septembre 2018 ;
- au JOUE : annonce n° 417479-2018 envoyée le 21 septembre 2018 et publiée le 25 septembre 2018 ;
- à l'Antenne : annonce publiée dans le numéro 20.302 le 25 septembre 2018.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 1er octobre 2018.

A la suite de l'ouverture des plis contenant les candidatures, la Commission de Délégation de service public (CDSP) a admis un candidat à présenter une offre.

Le Dossier de consultation des entreprises (DCE) a été envoyé à ce candidat le 21 décembre 2018 ;

- La date limite de remise de l'offre a été fixée initialement au 4 mars 2019 ;

F.S.

- Une réunion de présentation du DCE au candidat a été organisée dans les locaux du Syndicat Mixte le 5 février 2019 ;
- Suite à la demande du candidat, la date limite de remise de l'offre a été fixée au 8 avril 2019 ;
- La Commission de Délégation de service public (CDSP), réunie le 8 avril 2019, a constaté l'absence d'offre.

Dans ces conditions, le Comité syndical réuni le 16 avril 2019 a déclaré la procédure de délégation de service public infructueuse et s'est prononcé, en application du 2° de l'article R. 3121-6 du Code de la commande publique, sur le choix de conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence, sans que les conditions initiales du contrat ne soient substantiellement modifiées et sous réserve qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande (Annexe 3).

Dans l'objectif d'intérêt général de choisir l'opérateur le plus à même d'assurer l'exploitation des Ports susmentionnés, le Syndicat Mixte a décidé de mettre en place une procédure de consultation ad hoc en engageant, dans le respect des dispositions prévues par le Règlement de la consultation, des négociations avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Le 10 janvier 2020, le SMO adressait un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) à 7 sociétés, en leur demandant de bien vouloir remettre une offre avant le 30 mars 2020 12h00 :

- EDEIS
- CFNR
- ALE
- Swiss Terminal
- Port Autonome de Strasbourg
- NGE
- EGIS

Par suite de l'impact de la pandémie de la Covid 19, la date de remise des offres était repoussée au 1 juin 2020.

Deux offres étaient remises à cette date par les sociétés EDEIS et CFNR.

La CDSP, réunie le 24 juin 2020, jugeait les offres recevables et proposait d'ouvrir des discussions avec ces deux sociétés.

A la suite de 2 journées de négociations par société, le président du SMO adressait à ces dernières une demande d'offre finale à soumettre avant le 14 septembre 12h00.

Les deux candidats ont remis leur offre finale dans les délais impartis.

L'analyse des offres finales a été réalisée sur la base des critères de jugement mentionnés dans le règlement de consultation.

Au terme de la procédure, l'offre de CFNR Transport a été identifiée comme la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante par application des critères et est arrivée en première position.

Ainsi et conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat mixte a choisi la société CFNR Transports en qualité d'opérateur économique actionnaire de la SEMOP à constituer à laquelle sera attribué le futur contrat de concession

La décision du Président du Syndicat mixte a été soumise à l'approbation du Comité syndical réuni le 23 décembre 2020.

Compte-tenu de ce qui précède, la perspective de l'échéance du contrat de concession a conduit les Parties à se rapprocher et elles ont convenu ce qui suit.

1.	Objet et durée	6
2.	Engagements de l'EP concernant le sous-concessionnaire CCIAE	6
3.	Périmètre et état de la Concession	6
3.1	Périmètre géographique	6
3.2	Biens et Installations	7
3.3	Etat des sols	7
4.	Transmission des documents et informations au SMO	7
4.1	Données et outils nécessaires au service	7
4.2	Informations générales	8
4.3	Echanges entre les Parties	9
5.	Remise des biens du service	9
6.	Amodiations	10
7.	Personnel	10
8.	Accords contractuels signés par le Concessionnaire ou le Sous-concessionnaire.	11
9.	Arrêté des comptes de la Concession et de la Sous-Concession	11
10.	Créances et dettes de la Concession et de la Sous-concession à l'échéance de la Concession	12
10.1	Dispositions générales	12
10.2	Dettes et créances salariales	12
10.3	Dettes et créances fiscales	13
11.	Trésorerie	14
11.1	Principes généraux	14
11.2	Bilan des engagements financiers	14
11.3	Echéancier de paiement	14
12.	Litiges	15
12.1	Principe d'indemnisation	15
12.2	Calcul du Préjudice	15
12.3	Litiges existants à la date de signature du présent accord ou futurs	16
12.4	Exclusions	16
12.5	Durée	16
13.	Exécution des engagements respectifs du Concessionnaire et du Sous-concessionnaire et respect de leurs obligations jusqu'à la date d'échéance de la Concession et de la Sous-concession	17
14.	Principes généraux	17

173

15. Autres.....	17
16. Clauses non contraires	17
17. Divers	17
18. Notifications et élection de domicile.....	17
Liste des annexes	18

FS

1. Objet et durée

Le présent accord (le « *Protocole* ») a pour objet d'assurer, conformément aux règles applicables aux concessions, la bonne information du SMO et la transmission du port concédé au Concédant. Elle a également pour objet de définir les conditions de cessation de la Concession ci-dessus précitée, ladite Concession, ci-après dénommée la « *Concession* », étant actuellement gérée par l'Établissement Public du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach.

Il est enfin précisé que l'EP est ci-après dénommé :

- « *Concessionnaire* » lorsqu'il intervient en tant que titulaire de la Concession et qu'il fait usage, notamment, des deniers de la Concession ;
- « *EP* » lorsqu'elle intervient au titre d'engagements propres, notamment sur ses deniers propres et/ou à ses frais.

Par ailleurs :

- La « *Nouvelle Concession* », désigne pour l'interprétation du présent protocole le Contrat qui sera conclu à l'échéance du contrat en cours ;
- Le « *Nouveau Concessionnaire* », désigne le futur titulaire de la Convention de service public.

Le Protocole d'Accord entre en vigueur à compter du jour de sa signature, il prendra fin à l'expiration de l'ensemble des engagements qui en résultent.

Le présent Protocole a pour objet de régir les modalités pratiques et opérationnelles induites par l'échéance du contrat en cours d'exécution et d'organiser les interfaces entre l'actuel Concessionnaire et le Nouveau Concessionnaire.

2. Engagements de l'EP concernant le sous-concessionnaire CCIAE

Afin de permettre la mise en œuvre du présent Protocole, notamment pour ce qui concerne la transmission des documents et informations au SMO, la remise des biens du service, le personnel, les accords contractuels, l'arrêté des comptes, les créances et dettes, la trésorerie, les litiges, les garanties, et tout accord qui découlerait du présent protocole, l'EP s'engage à reprendre l'intégralité des obligations qu'elle tire du présent protocole au sein d'un protocole distinct qui sera conclu avec la CCIAE, ayant pour objet d'anticiper les conséquences attachées à l'échéance de la Sous-concession (la « *Sous-concession* »).

La signature de ce protocole devra nécessairement intervenir avant le 20 mars 2021

Ce protocole constituera l'[Annexe 1] du présent protocole.

3. Périmètre et état de la Concession

3.1 Périmètre géographique

Les Parties conviennent expressément que l'ensemble des parcelles acquises par le Concessionnaire pour et pendant la durée de la Concession appartiennent *ab initio* au Concédant.

Le périmètre de la Concession a ainsi été ajusté conformément à l'[Annexe 2]. Ni l'ajustement du périmètre foncier de la Concession ni la substitution du nom du propriétaire des parcelles concernées dans les livres fonciers n'ont donné et ne donneront lieu à un quelconque versement ou une quelconque compensation au bénéfice du Concessionnaire, qui en assure l'entière responsabilité.

3.2 Biens et Installations

Conformément aux stipulations de l'article 43 du cahier des charges de la concession à l'expiration de la concession « et par le seul effet de cette expiration l'État se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve ; il percevra, à dater du même jour tous les produits de la concession. »

Or, à compter de la date de création du Syndicat Mixte, la concession du port Rhéan de Colmar/Neuf-Brisach a été transférée au Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhéan de Colmar/Neuf-Brisach suivant l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant création, au 1er mars 2018, du syndicat mixte pour la gestion du port rhéan de Colmar / Neuf-Brisach.

L'ensemble des biens remis au SMO à titre gratuit, sont listés à l'Article 3 du présent protocole et précisés en [Annexe 4].

Au terme de la Concession, et sauf accord contraire du SMO, l'ensemble des biens et installations qui ne sont pas qualifiés de biens de retour seront soit retirés soit supprimés par le Concessionnaire ou le Sous-concessionnaire à leurs frais et sous leur responsabilité. Le périmètre concédé sera libre de tout bien ou installation qui n'appartient pas au SMO en fin de Concession, à l'exception des biens présents installés ou implantés conformément aux conventions d'amodiation en vigueur à la date d'échéance de la Concession en cause.

En tout état de cause, au terme de la Concession, l'ensemble de ces Biens doivent être en bon état de fonctionnement.

3.3 Etat des sols

Une étude historique des sols ainsi que des pollutions les affectant a été réalisée avant l'échéance de la Concession. Cette étude couvre le périmètre géographique de la Concession.

L'état des sols figure en [Annexe 3].

4. Transmission des documents et informations au SMO

4.1 Données et outils nécessaires au service

Avant l'échéance de la Concession, le Concessionnaire s'engage à faciliter la transmission des informations, données et outils nécessaires à la reprise du service par le nouveau Concessionnaire.

Au plus tard à la date d'échéance effective de la Concession, l'EP s'engage à remettre ou à mettre à disposition gratuitement au SMO l'ensemble des données et outils nécessaires à l'exploitation du service concédé, en ce compris celles éventuellement détenues par la CCIEA qu'il aura préalablement collecté, et notamment :

- Les programmes et développements spécifiques dont notamment les bases de données portant sur l'exploitation des ports : bases statistiques historiques et actuelles, tout document permettant de comprendre le fonctionnement du service, bases de données clients ;

- Les documents techniques de conception et plans d'architectes, sous réserve du respect de la propriété intellectuelle, nécessaires à l'exploitation des ports dont notamment : plans masses, plans des réseaux, études techniques, notices de fonctionnement des équipements... ;

Les archives attachées à l'exploitation de la Concession et de la Sous-concession seront mises gratuitement à la disposition du SMO.

Le Concessionnaire s'obligera à faire figurer l'ensemble de ces obligations au sein du Protocole qu'il s'engage à conclure avec le sous-concessionnaire.

4.2 Informations générales

Au plus tard à la date d'échéance de la Concession, l'EP tiendra notamment à la disposition du SMO l'ensemble des informations suivantes :

- Etat des provisions constituées dans le cadre de la Concession et de la Sous-concession avec une note explicative précisant l'objet de la provision et son mode de calcul, et distinguant les provisions transférées au futur délégataire ;
- Etat de la trésorerie cumulée de la Concession et de la Sous-concession à la date de transfert, et trésorerie prévisionnelle à l'apurement des dettes et des créances de l'ancien concessionnaire et du sous-concessionnaire (CCIAE) ;
- Etat des comptes de stocks, état sur les éventuelles dévalorisations de stocks, appréciation de l'état des stocks de la Concession et de la Sous-concession ;
- Etat des dettes en cours de la Concession et de la Sous-concession (court terme/long terme, et avances remboursables,) avec, *a minima*, les mentions suivantes :
 - Dénomination du créancier,
 - Date de souscription et terme du contrat,
 - Capital emprunté,
 - Taux,
 - Capital restant dû à la date d'échéance.
- Liste des contrats de prestations de travaux, de fournitures et de services en cours avec de la Concession et de la Sous-concession, *a minima* copie desdits contrats dûment signés et les mentions suivantes :
 - Désignation du prestataire,
 - Dates de début et de fin du contrat,
 - Montant facturé par le prestataire,
 - Montant payé par la CCIAE à la date d'échéance la Concession,
 - Reste à payer postérieurement à la date d'échéance de la Concession,
 - Avoirs et/ou demandes d'avoirs,
 - Zone d'archivage des documents originaux et remise d'une copie de ces derniers.
- Etat des recettes perçues d'avances de la Concession et de la Sous-concession à la date de résiliation de la Concession (loyers, redevances...) ;

- Etat des recettes à percevoir de la Concession et de la Sous-concession et détail d'une balance âgée précisant l'ancienneté des créances ;
- Etat des obligations fiscales de la Concession et de la Sous-concession pour les impôts dus pour l'année en cours et postérieurement à la date d'échéance ;
- Etat de TVA de la Concession et de la Sous-concession et régularisations des droits à déduction qui seraient exigibles ;
- Etat actualisé des litiges et contentieux en cours de la Concession et de la Sous-concession conformément aux stipulations de l'article 12.3, avec indication du fait dommageable, des parties engagées dans le contentieux ou le litige et leurs conséquences financières estimées, étant précisé que l'EP devra transmettre au SMO l'ensemble des actes judiciaires et extra judiciaires afférents ;
- Liste du personnel de la Concession et de la Sous-concession à reprendre par le Nouveau concessionnaire actualisée à la date de d'échéance de la Concession avec indication des salaires bruts de l'année pour chaque agent et remise d'une DADS-U.

L'ensemble de ces informations sera actualisé à la date de clôture définitive des comptes.

4.3 Echanges entre les Parties

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de faciliter la reprise du service par le Nouveau Concessionnaire. L'EP s'engage à retranscrire cette obligation au sein du protocole à conclure avec la CCIAE.

D'une manière générale, à l'exception des documents et informations relevant du secret des affaires, du savoir-faire de l'entreprise, du secret médical ou de la vie privée des salariés, et dans le respect de la législation en vigueur, l'EP s'oblige à mettre à disposition du SMO tout autre élément, tout document ou toute information susceptible de concerner l'exploitation et la gestion du Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach, et ce, de bonne foi et en lien avec les obligations prévues au présent Protocole d'Accord.

Cette obligation concerne tant les documents et informations détenues par l'EP que ceux de la CCIAE.

Toute demande d'information du SMO sera adressée par courrier simple à l'autre Partie qui s'engage à y répondre dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires (sauf en cas d'urgence où les parties devront faire leurs meilleurs efforts pour agir dans les meilleurs délais) suivant la réception de sa demande.

5. Remise des biens du service

Conformément aux stipulations de l'article 43 du Cahier des charges de la Concession, l'ensemble des Biens répertoriés en Annexe 4 seront remis au SMO et à titre gratuit, indépendamment de leur classification (« retour », « reprise », ou « propre »).

L'annexe 4 distingue :

- Annexe 4.1 : Biens de retour de la Concession
- Annexe 4.2 : Biens de reprise de la Concession
- Annexe 4.3 : Biens propres de l'EP
- Annexe 4.4 : Biens de retour de la Sous-concession
- Annexe 4.5 : Biens de reprise de la Sous-concession

1

- Annexe 4.6 : Biens propres de la CCIAE.

Pour chaque Bien l'annexe précise toutes les mentions utiles (date d'acquisition, valeur brute, durée et modalités d'amortissement, valeur nette et nature des immobilisations – biens de retour, biens de reprise, biens propres, état du bien et conformité de l'état du bien à sa valeur comptable).

Les Parties conviennent expressément qu'à l'échéance de la Concession l'ensemble de ces biens :

- Lui reviennent à titre gratuit ;
- Ils ne feront l'objet d'aucune compensation d'aucun type au bénéfice du Concessionnaire.

La remise de ces Biens fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire. L'ensemble de ces Biens seront remis au SMO en bon état de fonctionnement.

Les carnets d'entretien / dossiers techniques de suivi des biens de retour seront fournis par le Concessionnaire au SMO au plus tard à la date d'échéance de la Concession en cause.

6. Amodiations

En [Annexe 5] figure la liste des amodiations avec, pour chacune d'elle, la nature de l'activité, les conditions tarifaires et l'échéance de l'amodiation. Cette annexe indique aussi, pour chaque amodiation, si elle bénéficie d'un contrat prorogant sa date de fin au-delà du terme de la Concession actuelle en cause ou, dans le cas contraire, s'il est prévu, au terme du présent accord, qu'un accord soit trouvé entre le SMO et l'amodiatrice pour proroger la date de fin de l'amodiation au-delà du terme de la Concession actuelle (les « amodiations enjambant la fin de concession »).

Les biens et installations inclus dans le périmètre des amodiations enjambant la fin de Concession en cause n'auront pas à être retirés ou supprimés par le Concessionnaire avant le terme de la Concession.

Un état des comptes sera établi à la fin de la Concession entre le Concessionnaire et chacun de ses amodiatrices de sorte qu'il ne subsiste plus de reliquat.

Pour chacune des amodiations contractées dans le cadre de la Concession en cause, qu'elle s'arrête ou se poursuive à l'échéance du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à assumer l'ensemble des dépenses, des charges ou compensations, des taxes et des redevances dont il serait débiteur à la date d'échéance de la Concession, sans que le SMO puisse être recherché à quelque titre que ce soit.

Le Concessionnaire fait son affaire de se faire régler ou de récupérer toute somme due par les titulaires des amodiations conclues pendant l'exécution de la Concession en cause. En conséquence, s'agissant de toute somme non encaissée par le Concessionnaire à ce titre avant l'échéance de chaque Concession, il conservera l'ensemble des créances et des régularisations dont sa qualité de Concessionnaire lui confère le bénéfice à la date d'échéance de la Concession.

7. Personnel

La liste des personnels affectés à la Concession se trouve en [Annexe 6]. Elle mentionne pour chaque membre du personnel, son statut contractuel (en ce inclus l'identité de son employeur), son âge, ses rémunérations et ses avantages de toute nature et le temps passé au service du Concessionnaire lors de la dernière année de la Concession en cause (exprimé en pourcentage d'un temps plein).

A compter de la date de signature du présent accord et sauf accord écrit et préalable du SMO, le Concessionnaire s'engage à ne pas affecter du nouveau personnel à la Concession. Il s'engage, de la même manière, à ne pas apporter des modifications aux contrats de travail ayant une incidence financière significative sur les comptes de la Concession en cause et à ne pas procéder à des nouvelles embauches en vue d'augmenter le nombre de personnels travaillant dans la Concession.

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, à compter de la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession, le Nouveau Concessionnaire reprendra l'ensemble du personnel de la Concession, dans le respect de ses conditions de travail existantes à cette date.

Le transfert automatique de personnel implique le transfert de tous les contrats de travail en cours au moment du transfert et leur poursuite dans les mêmes termes et conditions.

L'ensemble de ces obligations sont également applicables au sous-concessionnaire, ce que le Concessionnaire s'engage également à faire respecter.

8. Accords contractuels signés par le Concessionnaire ou le Sous-concessionnaire

Le Concessionnaire s'assure que les conventions, accords et contrats listés en [Annexe 7] peuvent être librement cessibles au nouveau concessionnaire. Dans l'hypothèse dans laquelle la cession d'un ou plusieurs engagements contractuels s'avérerait impossible ou que le SMO ne souhaiterait pas poursuivre, le Concessionnaire s'engage à résilier ou à faire résilier par le Sous-concessionnaire le ou les engagements contractuels en cause, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, avant la date d'échéance de la Concession en cause.

Le Concessionnaire informera impérativement et sans délai le SMO de la signature de tout engagement contractuel avec un tiers à compter de la date de signature du présent accord. Dans cette hypothèse l'[Annexe 7] sera actualisée en conséquence.

Cette obligation figure également au nombre de celles retranscrites au sein du protocole qui sera conclu entre l'EP et la CCIAE, étant précisé qu'un délai de prévenance de deux (2) mois devra être respecté par le SMO s'agissant des contrats que ce dernier ne souhaiterait pas poursuivre.

9. Arrêté des comptes de la Concession et de la Sous-Concession

Six [6] mois après la date d'échéance de la Concession, le Concessionnaire fournira au SMO les comptes de la Concession et de la Sous-concession à leur date d'échéance. Ces comptes comprendront un compte de résultat, un bilan, un tableau de flux de trésorerie et seront accompagnés d'une annexe détaillée permettant de les comprendre.

Ils devront être attestés par les commissaires aux comptes du concessionnaire et du Sous-concessionnaire. Cette attestation sera fournie concomitamment à la communication des comptes précités.

Les comptes fournis prendront notamment en compte :

- Les dettes, impositions et taxes de toute nature reprises par le Concessionnaire ou le Sous-concessionnaire en application de l'article 10 du présent accord ;
- Les créances et régularisations reprises par le Concessionnaire ou le Sous-concessionnaire en application de l'article 10 du présent accord.

Le Concessionnaire s'engage à apurer entièrement les dettes et les créances de la Concession, et à faire apurer entièrement les dettes et les créances de la Sous-concession. L'EP s'engage, en conséquence, à reprendre ou à faire reprendre toute dette ou créance non apurée à cette date.

Les comptes devront donner une image fidèle des sommes restant dues par l'EP ou la CCIAE ainsi que toute régularisation, notamment fiscale, devant intervenir au cours des exercices suivant l'échéance de la Concession en cause.

Les bilans prévisionnels de clôture figurent en [Annexe 8].

10. Créances et dettes de la Concession et de la Sous-concession à l'échéance de la Concession

10.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire fait son affaire des dettes et créances afférentes à la Concession. En conséquence, l'EP conservera l'ensemble des créances, des dettes et des régularisations à la date d'échéance de la Concession. Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à veiller, dans le cadre du protocole à conclure, à ce que le Sous-concessionnaire s'oblige à conserver l'ensemble des créances, des dettes et des régularisations à la date d'échéance de la Sous-concession.

Le Concessionnaire s'acquittera des dettes et recouvrera les créances de la Concession qui seront afférentes à la période antérieure à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession. Les dettes et les créances, devenus liquides et exigibles après la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession mais dont le fait générateur/l'origine est situé antérieurement à cette Date, seront acquittées ou recouvrées par l'EP.

Il en sera notamment ainsi pour :

- les créances clients, les autres créances et les Charges Constatées d'Avance ;
- les dettes fournisseurs, les autres dettes et les Produits Constatés d'Avance, en ce compris les dettes que le Concessionnaire pourrait avoir vis-à-vis du SMO, autorité concédante, au titre de la Concession et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un règlement ;
- Les créances et les dettes salariales et fiscales.

A la date de dissolution de l'EP, les dettes et les créances non apurées seront reprises par le SMO.

Le Concessionnaire obtiendra l'engagement de la CCIAE de s'acquitter des dettes et de recouvrer les créances de la Concession qui seront afférentes à la période antérieure à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession. Par ailleurs, les dettes et les créances de la Sous-concession, devenues liquides et exigibles après la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession mais dont le fait générateur/l'origine est situé antérieurement à cette Date, seront acquittées ou recouvrées par la CCIAE.

Il en sera notamment ainsi pour :

- les créances clients, les autres créances et les Charges Constatées d'Avance ;
- les dettes fournisseurs, les autres dettes et les Produits Constatés d'Avance ;
- Les créances et les dettes salariales et fiscales.

10.2 Dettes et créances salariales

L'EP procédera à l'arrêt de ses comptes liés aux dettes et, le cas échéant, aux créances salariales échues à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession afin de définir notamment, à cette date :

- Les dettes et éventuelles créances salariales qui lui incombent au titre de l'exploitation ;
- Les cotisations sociales dues au titre de l'exploitation à l'URSSAF, aux Caisses de prévoyance (retraite, mutuelle) et autres éléments constituant la fiche de paye (pour les parts salariales et patronales) ;
- Sous réserve des spécificités ci-avant définies, les principes généraux de répartition des créances et des dettes définis à l'article 10.1 s'appliqueront aux créances et dettes salariales.

L'EP fera procéder par le Sous-concessionnaire à l'arrêt de ses comptes liés aux dettes et, le cas échéant, aux créances salariales échues à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession afin de définir notamment, à cette date :

- Les dettes et éventuelles créances salariales qui lui incombent au titre de l'exploitation ;
- Les cotisations sociales dues au titre de l'exploitation à l'URSSAF, aux Caisses de prévoyance (retraite, mutuelle) et autres éléments constituant la fiche de paye (pour les parts salariales et patronales) ;
- Sous réserve des spécificités ci-avant définies, les principes généraux de répartition des créances et des dettes définis à l'article 10.1 s'appliqueront aux créances et dettes salariales.

10.3 Dettes et créances fiscales

Dettes et créances fiscales du Concessionnaire

- Le Concessionnaire est notamment redevable de la TVA au titre des opérations la Concession pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession ;
- Le Concessionnaire acquittera, le cas échéant, la taxe sur les salaires exigible jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession ;
- Le Concessionnaire acquittera, le cas échéant, la contribution sociale de solidarité exigible jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession ;
- Le Concessionnaire acquittera le cas échéant l'impôt sur les sociétés et les taxes associées exigibles jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession ;
- Eu égard au principe d'annualité en matière de Cotisation Foncière des Entreprise (CFE), le Concessionnaire sera redevable de l'intégralité de la taxe 2020. Ce n'est qu'à compter de 2021 que le Nouveau Concessionnaire deviendra redevable de la dite CFE ;
- Concernant la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprise (CVAE) laquelle est appréciée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition, le Concessionnaire acquittera la CVAE exigible jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession. Le Nouveau Concessionnaire acquittera ou remboursera à l'EP, le cas échéant, la CVAE exigible à compter de cette Date ;
- Sous réserve des spécificités ci-avant définies, les principes généraux de répartition des créances et des dettes définis à l'article 10.1 s'appliqueront aux créances et dettes fiscales.

Dettes et créances fiscales du Sous-concessionnaire

Le Sous-concessionnaire devra respecter les obligations suivantes :

- La CCIAE est notamment redevable de la TVA au titre des opérations de la Sous-concession pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession ;
- La CCIAE acquittera, le cas échéant, la taxe sur les salaires exigible jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession ;
- La CCIAE acquittera, le cas échéant, la contribution sociale de solidarité exigible jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession ;
- La CCIAE acquittera le cas échéant l'impôt sur les sociétés et les taxes associées exigibles jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession ;
- Eu égard au principe d'annualité en matière de Cotisation Foncière des Entreprise (CFE), la CCIAE sera redevable de l'intégralité de la taxe 2020. Ce n'est qu'à compter de 2021 que le Nouveau Concessionnaire deviendra redevable de la dite CFE.
- Concernant la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprise (CVAE) laquelle est appréciée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition, la CCIAE acquittera la CVAE exigible jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession.

Le Nouveau Concessionnaire acquittera ou remboursera à la CCIAE, le cas échéant, la CVAE exigible à compter de cette Date ;

- Sous réserve des spécificités ci-avant définies, les principes généraux de répartition des créances et des dettes définis à l'article 10.1 s'appliqueront aux créances et dettes fiscales.

Ces obligations figureront également au nombre des obligations que le Concessionnaire devra retranscrire au sein du protocole conclu avec la CCIAE.

11. Trésorerie

11.1 Principes généraux

Les Parties conviennent que le solde des comptes de la Concession revient intégralement au SMO au terme de la Concession en cause, sous réserve qu'il soit positif.

Le Concessionnaire s'engage à ce que le Sous-concessionnaire respecte l'obligation suivante : le solde des comptes de la Sous-concession revient intégralement au SMO au terme de la Sous-concession,; Cette obligation sera retranscrite au sein du protocole qui sera conclu avec la CCIAE.

11.2 Bilan des engagements financiers

Le bilan des engagements financiers est établi sur la base des hypothèses de trésorerie en fin de Concession transmis par le Concessionnaire et, à la demande de ce dernier, par le sous-concessionnaire.

- A la date d'échéance de la Concession revient au SMO au titre de la Concession la somme de 80% de la trésorerie prévisionnelle estimée à 784 685,78 €, soit **627 748,62 €** à la date de la signature du présent Protocole.
- A la date d'échéance de la Concession revient au SMO au titre de la Sous-concession la somme de 80% de la trésorerie prévisionnelle estimée à 2 860 322,97 €, soit **2 288 258,38 €** à la date de la signature du présent Protocole.

Les écarts de trésorerie constatés à l'issue de l'arrêté définitif des comptes donneront lieu à la communication sous un mois par le Concessionnaire au SMO d'un mémoire explicatif relatif à ces écarts et les justifiant.

Ces obligations seront également retranscrites au sein du protocole qui sera conclu avec la CCIAE

11.3 Echancier de paiement

A la date d'échéance la Concession, l'EP versera au SMO :

- 80% de la somme définie à l'article 11.2 au titre de la Concession ;
- 80% de la somme définie à l'article 11.2 au titre de la Sous-concession.

Au plus tard six (6) mois après la date d'échéance la Concession, l'EP versera au SMO :

- Le solde de la somme définie à l'article 11.2 au titre de la Concession ainsi que la part liée à l'écart de trésorerie constaté à l'arrêté définitif des comptes telle que définie à l'article 11.2 ;
- Le solde de la somme définie à l'article 11.2 au titre de la Sous-concession, ainsi que la part liée à l'écart de trésorerie constaté à l'arrêté définitif des comptes telle que définie à l'article 11.2.

12. Litiges

S'agissant du Contrat de Sous-délégation, l'EP s'engage à retranscrire les principes suivants au sein du Protocole qui sera conclu par lui avec le Sous-délégué :

12.1 Principe d'indemnisation

La CCIAE, s'engage à indemniser le SMO de tout préjudice subi par ce dernier ou par le Nouveau concessionnaire (frais et honoraires des conseils et avocats inclus sous réserve que la CCIAE ait été consultée préalablement sur le choix desdits conseils et avocats et sur le montant desdits frais et honoraires) résultant des sommes effectivement dues à un tiers (en ce compris l'administration fiscale ou tout organisme social) résultant de toute procédure contentieuse, judiciaire ou extra-judiciaire, à laquelle le Concessionnaire, le SMO ou le Nouveau concessionnaire seraient confrontés, en demande ou en défense (ci-après un « Litige ») dont le fait générateur serait antérieur à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession.

12.2 Calcul du Préjudice

Dans l'hypothèse où un Litige serait susceptible d'être couvert partiellement ou intégralement par une compagnie d'assurance auprès de laquelle le Nouveau Concessionnaire a souscrit ses polices d'assurance, le SMO s'engage à demander au Nouveau Concessionnaire de réaliser dans les délais requis toute démarche nécessaire en vue de procéder au recouvrement des sommes auprès de ladite compagnie d'assurance, et ce préalablement à la mise en jeu de la présente Garantie. A la suite de la mise en œuvre de la police d'assurance concernée et de l'éventuel recouvrement des sommes auprès de ladite compagnie d'assurance, la CCIAE indemnifiera le cas échéant le SMO du surplus constaté entre le montant du Préjudice subi en relation avec le Litige et l'indemnité d'assurance perçue par le Nouveau Concessionnaire en relation avec ledit Litige ou l'indemnité d'assurance que le Nouveau Concessionnaire aurait dû percevoir si les démarches nécessaires avaient été dûment effectuées en temps utile auprès de ladite compagnie d'assurance. Le montant de l'indemnisation versée par la CCIAE sera le cas échéant augmenté du montant des conséquences préjudiciables que pourrait avoir pour le Nouveau Concessionnaire la mise en œuvre de la police d'assurance en relation avec le Litige concerné (en particulier, augmentation des primes d'assurance directement liées au Litige indemnisé au titre de la Garantie).

Lors du calcul du montant d'un Préjudice, il sera déduit :

- (i) Le montant de toute indemnisation, remboursement, restitution ou autre recouvrement en relation avec ledit Préjudice ou en relation avec tous actes, faits ou événements ayant donné lieu au Préjudice, payable au Nouveau Concessionnaire par tout tiers (en ce compris le SMO) ;
- (ii) Dans l'hypothèse où une telle déduction n'aurait pu être revendiquée au jour du paiement par la CCIAE et donc prise en compte à la date de calcul du Préjudice, le SMO s'engage par ailleurs à en informer immédiatement la CCIAE et à restituer à la CCIAE dans les huit (8) jours toutes sommes visées au paragraphe ci-dessus qu'elle encaisserait de tiers par la suite ;
- (iii) Toute économie d'impôt ou de taxes et plus généralement, tout avantage fiscal (y compris un dégrèvement fiscal et l'augmentation de tous déficits reportables), dont serait susceptible de

bénéficier le Nouveau Concessionnaire en relation avec l'événement donnant lieu à la mise en jeu de la Garantie et/ou le Préjudice à indemniser.

12.3 Litiges existants à la date de signature du présent accord ou futurs

Les réclamations et/ou contentieux connus à la date de signature du présent accord sont listés en [Annexe 9].

La CCIAE, s'engage par ailleurs à informer le SMO sans délai, par écrit de toute nouvelle réclamation ou tout nouveau contentieux dont elle aurait connaissance. Les Parties actualiseront, dans ce cas de figure, l'[Annexe 7].

Conformément aux stipulations de l'Article 4.2 la CCIAE devra indiquer :

- Le fait dommageable ;
- Les parties engagées dans le contentieux ou le litige ;
- Leurs conséquences financières estimées.

Étant précisé que la CCIAE devra transmettre au SMO l'ensemble des actes judiciaires et extra judiciaires afférents à chaque litige, sans délai.

12.4 Exclusions

En matière fiscale, tout rappel d'impôt qui ne constituerait qu'un simple déplacement dans le temps de la charge ou du produit correspondant (à titre d'exemple : réintégration d'amortissements, réintégration de provision, rattachement d'un produit à un exercice différent, etc.) ou qui ne se traduirait pas par une diminution d'actif ou d'augmentation de passif à la charge du Nouveau Concessionnaire n'entrera pas en ligne de compte pour la détermination du Préjudice à l'exception toutefois des pénalités, intérêts de retard ou amendes que lesdits rappels pourraient entraîner. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, ne seront pas pris en compte les ajustements portant sur une taxe qui pourra être déduite ou récupérée auprès de tiers, sauf pour le montant des pénalités ou intérêts de retard y afférents.

12.5 Durée

L'engagement de Garantie et d'indemnisation à la charge de la CCIAE en vertu du présent article 12 expirera de plein droit à l'issue du délai de cinq (5) ans suivant la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession.

Si le SMO se prévaut de l'obligation d'indemnisation en adressant une Réclamation, avant la date d'expiration susvisée de la présente Garantie pour un Litige tel qu'il est décrit à l'article 12.1, l'obligation d'indemnisation survivra, pour les Réclamations ainsi notifiées et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe ci-après, jusqu'à ce que ces Réclamations aient reçu une solution définitive.

Cependant, toute Réclamation n'ayant pas encore abouti à une indemnisation au profit du Nouveau concessionnaire sera réputée irrévocablement abandonnée par ce dernier et ne pourra donc plus donner lieu à indemnisation, si le SMO ou le Nouveau Concessionnaire n'a pas engagé de procédure judiciaire à l'encontre de l'EP ou de la CCIAE dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'expiration de la présente Garantie.

13. Exécution des engagements respectifs du Concessionnaire et du Sous-concessionnaire et respect de leurs obligations jusqu'à la date d'échéance de la Concession et de la Sous-concession

Le Concessionnaire s'engage à exécuter, de bonne foi et raisonnablement, l'ensemble des engagements contractés auprès de tiers en tant que Concessionnaire portuaire.

Le Concessionnaire s'engage également à remplir ses obligations en tant que Concessionnaire auprès des usagers et clients et à les facturer aux conditions normales.

Le Concessionnaire s'engage à demander au Sous-concessionnaire d'exécuter, de bonne foi et raisonnablement, l'ensemble des engagements contractés auprès de tiers en tant que Sous-concessionnaire portuaire, et également à remplir ses obligations en tant que Sous-concessionnaire auprès des usagers et clients et à les facturer aux conditions normales.

14. Principes généraux

Sauf stipulation contraire prévue par le présent protocole, le Concessionnaire fournira, dans un délai de trente (30) jours, au SMO tout élément demandé. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit d'un commun accord entre les parties.

15. Autres

Les Parties conviennent d'établir un état des lieux de sortie de la Concession selon le calendrier annexé au présent Protocole (Annexe 3).

Chaque jalon de ce calendrier donnera lieu à la signature d'un procès-verbal contradictoire par les Parties dans lequel seront précisées les observations du SMO ainsi que ses réserves au regard de l'état des biens de la Concession ou des biens de reprise effectivement repris.

16. Clauses non contraires

Les parties conviennent que le présent Protocole prévaut sur les stipulations de la Concession. Toutes les clauses et conditions du Contrat de Concession et de ses avenants subséquents non contraires aux présentes, restent et demeurent avec leur plein effet.

17. Divers

Le présent Protocole d'Accord est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci. Il en sera de même des actes qui seront établis ensuite.

Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Protocole d'Accord seront soumis à la compétence du Tribunal territorialement compétent.

18. Notifications et élection de domicile

Pour l'application du présent Protocole d'Accord, toute notification devra être adressées aux Parties aux adresses suivantes :

- **L'établissement public Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach 1, place de la Gare CS 40007 68001 Colmar,**

- Le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach 1 place de la Gare 68100 Colmar,

Tout changement d'adresse de l'une des Parties sera notifié aux autres Parties dans un délai de quinze (15) jours précédant la date dudit changement d'adresse.

Liste des annexes

- Annexe 1. Protocole d'accord entre l'EP et la CCIAE
- Annexe 2. Plans de la Concession
- Annexe 3. Etat des sols
- Annexe 4. Biens de la Concession
- Annexe 5. Amodiations
- Annexe 6. Personnel
- Annexe 7. Accords contractuels
- Annexe 8. Bilan de fin de Concession
- Annexe 9. Liste des contentieux

Fait à Colmar,

En deux (2) exemplaires originaux

Le 19 mars 2021.

**ETABLISSEMENT PUBLIC
PORT RHENAN DE
COLMAR/NEUF-BRISACH**



M. François STRUB
Directeur

**SYNDICAT MIXTE POUR LA
GESTION DU PORT RHENAN
DE COLMAR/NEUF-BRISACH**



M. Gérard HUG
Président

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA
CONCESSION DU PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH**

**ANNEXE N° 1
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'EP ET LA CCIAE**



FS

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA
SOUS-CONCESSION DU PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ALSACE EUROMETROPOLE**, 10 place Gutenberg CS 7012 67 091 Strasbourg représentée par la Présidente de la Délégation Territoriale de Colmar, Madame Christiane Roth, dûment habilitée par une délibération de son Assemblée Générale du 8 mars 2021

dénommée ci-après la « *CCIAE* », ou le « *Sous-concessionnaire* »

D'une part,

ET :

2. L'**ETABLISSEMENT PUBLIC PORT RHIENAN DE COLMAR/NEUF-BRISACH** dont le siège est situé 1, place de la Gare CS 40007 68001 Colmar, numéro de SIRET 349 997 585 000 14 représenté par Monsieur François Strub, Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Etablissement Public du 16 septembre 2020

dénommé ci-après l'« *EP* », le « *Concessionnaire Sortant* », ou le « *Concessionnaire* »

D'autre part,

OU dénommés ci-après individuellement une « *Partie* », ou ensemble les « *Parties* ».

EN PRESENCE DE :

3. Le **SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DU PORT RHENAN DE COLMAR/NEUF-BRISACH** dont le siège est situé 1 place de la Gare 68100 Colmar, représenté par Monsieur Gérard Hug, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical du 10 septembre 2020

dénommé ci-après le « *SMO* », le « *Concédant* » ou l'« *Autorité concédante* »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1/15

63 75

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Par décret ministériel du 21 mai 1965, le port Rhéman de Colmar/Neuf-Brisach a été concédé à l'Établissement Public « Port Rhéman de Colmar/Neuf-Brisach. »

Cette concession a été modifiée par :

- L'arrêté du 10 octobre 1974 portant avenant au cahier des charges de concession ;
- L'avenant n°1 du 24 février 2010 au cahier des charges de concession ;
- L'avenant n°2 du 22 mars 2011 au cahier des charges de concession ;
- L'avenant n°3 du 28 avril 2016 au cahier des charges de concession ;
- L'avenant n°4 du 31 mars 2017 au cahier des charges de concession ;
- L'avenant n° 5 du 1 août 2018 au cahier des charges de concession ;
- L'avenant n°6 du 11 février 2019 au cahier des charges de concession ;
- L'avenant n°7 du 13 février 2020 au cahier des charges de concession ;
- L'avenant n° 8 du 23 décembre 2020 au cahier des charges de concession

Par sous-traité du 6 novembre 1965, l'EP a confié à la Chambre de Commerce de Colmar, devenue aujourd'hui la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole (la « CCIAE ») :

- L'exploitation de l'infrastructure de la zone portuaire
- L'établissement et l'exploitation des ouvrages de superstructures

Par un arrêté en date du 26 février 2018, le Préfet du Haut-Rhin a créé, à compter du 1er mars 2018, le « Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhéman de Colmar/Neuf-Brisach ».

L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte précise que : « Le Syndicat est constitué pour gérer, exploiter, aménager et développer le domaine industriel-portuaire du Port Rhéman de Colmar/Neuf-Brisach (...) » ;

Et l'article 8 des statuts prévoit par ailleurs que : « Les biens dont dispose le Syndicat sont ceux de l'Établissement Public « Port Rhéman de Colmar/Neuf-Brisach » tels que décrits dans une annexe 1 jointe aux présents statuts (...) » Cette mise à disposition des biens a pris effet au 1er mars 2018.

A compter de la date de création du Syndicat Mixte, la concession du port Rhéman de Colmar/Neuf-Brisach a été transférée au Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhéman de Colmar/Neuf-Brisach.

A la suite de la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 27 juin 2018, le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhéman de Colmar Neuf-Brisach a décidé, lors de la réunion du comité syndical du 9 juillet 2018, d'exploiter le port dans le cadre d'une délégation de service public confiée à une SEMOP.

Un avis d'appel à concurrence a été envoyé :

- au BOAMP : annonce n° 18-98646 envoyée le 13 juillet 2018 et publiée le 17 juillet 2018 ;
- au JOUE : annonce n° 309697-2018 envoyée le 13 juillet 2018 et publiée le 17 juillet 2018 ;
- à l'Antenne : annonce envoyée le 13 juillet 2018 et publiée dans le numéro 20.253 le 17 juillet 2018.

Un avis rectificatif a été envoyé :

- au BOAMP : annonce n° 18-131758 envoyée le 21 septembre 2018 et publiée le 23 septembre 2018 ;
- au JOUE : annonce n° 417479-2018 envoyée le 21 septembre 2018 et publiée le 25 septembre 2018 ;
- à l'Antenne : annonce publiée dans le numéro 20.302 le 25 septembre 2018.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 1er octobre 2018.

A la suite de l'ouverture des plis contenant les candidatures, la Commission de Délégation de service public (CDSP) a admis un candidat à présenter une offre.

Le Dossier de consultation des entreprises (DCE) a été envoyé à ce candidat le 21 décembre 2018 ;

- La date limite de remise de l'offre a été fixée initialement au 4 mars 2019 ;

2/15
FS
FS

- Une réunion de présentation du DCE au candidat a été organisée dans les locaux du Syndicat Mixte le 5 février 2019 ;
- Suite à la demande du candidat, la date limite de remise de l'offre a été fixée au 8 avril 2019 ;
- La Commission de Délégation de service public (CDSP), réunie le 8 avril 2019, a constaté l'absence d'offre.

Dans ces conditions, le Comité syndical réuni le 16 avril 2019 a déclaré la procédure de délégation de service public infructueuse et s'est prononcé, en application du 2° de l'article R. 3121-6 du Code de la commande publique, sur le choix de conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence, sans que les conditions initiales du contrat ne soient substantiellement modifiées et sous réserve qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande.

Dans l'objectif d'intérêt général de choisir l'opérateur le plus à même d'assurer l'exploitation des Ports susmentionnés, le Syndicat Mixte a décidé de mettre en place une procédure de consultation ad hoc en engagement, dans le respect des dispositions prévues par le Règlement de la consultation, des négociations avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Le 10 janvier 2020, le SMO adressait un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) à 7 sociétés, en leur demandant de bien vouloir remettre une offre avant le 30 mars 2020 (2h00) :

- EDEIS
- CFNR
- ALL
- Swiss Terminal
- Port Autonome de Strasbourg
- NGE
- EGIS

Par suite de l'impact de la pandémie de la Covid 19, la date de remise des offres était repoussée au 1 juin 2020.

Deux offres étaient remises à cette date par les sociétés EDEIS et CFNR.

La CDSP, réunie le 24 juin 2020, jugeait les offres recevables et proposait d'ouvrir des discussions avec ces deux sociétés.

A la suite de 2 journées de négociations par société, le président du SMO adressait à ces dernières une demande d'offre finale à soumettre avant le 14 septembre (2h00).

Les deux candidats ont remis leur offre finale dans les délais impartis.

L'analyse des offres finales a été réalisée sur la base des critères de jugement mentionnés dans le règlement de consultation.

Au terme de la procédure, l'offre de la société CFNR Transport a été identifiée comme la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante par application des critères et est arrivée en première position.

Ainsi et conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat mixte a choisi la société CFNR Transports en qualité d'opérateur économique actionnaire de la SPMOP à constituer à laquelle sera attribué le futur contrat de concession.

La décision du Président du Syndicat mixte a été soumise à l'approbation du Comité syndical réuni le 23 décembre 2020.

3/15

Compte-tenu de ce qui précède, la perspective de l'échéance du contrat de Concession au 31/03/2021 a conduit les Parties à se rapprocher et elles ont convenu ce qui suit.

1.	Objet et durée	5
2.	Date d'échéance de la Sous-concession	5
3.	Périmètre et état de la Sous-concession	5
	3.1. Périmètre géographique	5
	3.2. Biens et Installations	5
4.	Transmission des documents et informations au Concessionnaire, au Concédant ou au Nouveau Concessionnaire	6
	4.1. Données et outils nécessaires au service	6
	4.2. Informations générales	6
	4.3. Echanges entre les Parties	7
5.	Remise des biens du service	8
6.	Personnel	8
7.	Accords contractuels signés par le Sous-concessionnaire	9
8.	Arrêté des comptes de la Sous-concession	9
9.	Créances et dettes de la Sous-concession à l'échéance de la Concession	9
9.1.	Dispositions générales	9
	9.2. Dettes et créances salariales	10
	9.3. Dettes et créances fiscales	10
10.	Trésorerie	100
	10.1. Principes généraux	100
	10.2. Bilan des engagements financiers	11
	10.3. Echancier de paiement	11
11.	Litiges	11
	11.1. Principe d'indemnisation	11
	11.2. Calcul du Préjudice	111
	11.3 Litiges existants à la date de signature du présent accord ou futurs	12
	11.4. Exclusions	122
	11.5. Durée	13
12.	Exécution des engagements du Concessionnaire et respect de ses obligations jusqu'à la date d'échéance de la Sous-concession	13
13.	Principes généraux	13
14.	Pénalités	133
15.	Autres	133
16.	Clauses non contraires	14
17.	Divers	14
18.	Notifications et élection de domicile	14
	Liste des annexes	14

4/15

g PS

1. Objet et durée

Le présent accord (le « *Protocole* ») a pour objet de :

- Définir les conditions de cessation de la Sous-concession actuellement gérée par la CCTAE ;
- Mais également de régir les modalités pratiques et opérationnelles incluses par son échéance et d'organiser les interfaces entre l'actuel Concessionnaire (ou toute personne morale intervenant en son lieu et place) et le Sous-concessionnaire, et plus largement de permettre au Concedant d'assurer la transmission du service au Nouveau Concessionnaire ;
- Enfin, d'assurer, conformément aux règles applicables aux concessions, la bonne information du SMO (le « *Concedant* ») et la transmission du port concédé au Concedant ;

Il est précisé que la CCTAE est ci-après dénommée :

- « *Sous-concessionnaire* » lorsqu'elle intervient en tant que titulaire de la Sous-concession et qu'elle fait usage, notamment, des deniers de la Sous-concession ;
- « *CCTAE* » lorsqu'elle intervient au titre d'engagements propres, notamment sur ses deniers propres et/ou à ses frais.

Par ailleurs :

- La « *Nouvelle Concession* », désigne pour l'interprétation du présent protocole le Contrat qui sera conclu à l'échéance des contrats en cours ;
- Le « *Nouveau Concessionnaire* », désigne le futur titulaire de la Convention de service public.

Le Protocole d'Accord entre en vigueur à compter du jour de sa signature, il prendra fin à l'expiration de l'ensemble des engagements qui en résultent.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent protocole continuera à produire ses effets, en dépit de la survenance de la dissolution de l'EP.

A compter de la dissolution de l'EP, la CCTAE sera tenue de répondre des obligations qu'elle tire du présent Protocole auprès de la personne morale qui se sera substituée dans ses droits et obligations.

2. Date d'échéance de la Sous-concession

Les parties conviennent que le contrat de Sous-concession prendra fin de manière concomitante avec la Concession dont l'EP est titulaire, soit le 31 mars 2021.

3. Périmètre et état de la Sous-concession

3.1. Périmètre géographique

Le périmètre géographique de la Sous-concession est décrit en [Annexe 1].

3.2. Biens et Installations

A l'échéance la Sous-concession dont le terme est prévu à l'article 2 du présent Protocole, et sauf accord contraire du Concessionnaire, l'ensemble des biens et installations qui ne sont pas qualifiés de biens de retour seront soit retirés soit supprimés par le Sous-concessionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. Le périmètre sous-concédé sera libre de tout bien ou installation qui n'appartient pas au SMO à l'échéance contractuelle, à l'exception des biens présents installés ou implantés conformément aux conventions d'amodiation en vigueur à cette même date.

5/15

L'ensemble des biens remis au Concessionnaire à titre gratuit, sont listés à l'Article 5 du présent Protocole et précisés en [Annexe 2].

En tout état de cause, à l'échéance contractuelle, l'ensemble de ces biens doivent être en bon état de fonctionnement.

4. Transmission des documents et informations au Concessionnaire, au Concédant ou au Nouveau Concessionnaire

4.1. Données et outils nécessaires au service

Deux (2) mois avant l'échéance de la Concession, le Sous-concessionnaire s'engage à faciliter la transmission des informations, données et outils nécessaires à la reprise du service par le nouveau Concessionnaire.

Au plus tard à la date d'échéance effective de la Sous-concession, la CCIAE s'engage à remettre ou à mettre à disposition gratuitement au Concessionnaire ou le cas échéant au Concédant l'ensemble des données et outils nécessaires à l'exploitation du service et notamment :

- Les programmes et développements spécifiques dont notamment les bases de données portant sur l'exploitation des ports : bases statistiques historiques et actuelles, tout document permettant de comprendre le fonctionnement du service, bases de données clients ;
- Les documents techniques de conception et plans d'architectes, sous réserve du respect de la propriété intellectuelle, nécessaires à l'exploitation des ports dont notamment : plans masses, plans des réseaux, études techniques, notices de fonctionnement des équipements... ;

Les archives attachées à l'exploitation seront mises gratuitement à la disposition du Concessionnaire ou du Concédant.

4.2. Informations générales

Au plus tard à la date d'échéance de la Sous-concession, la CCIAE tiendra notamment à la disposition du Concessionnaire ou le cas échéant du Concédant, l'ensemble des informations suivantes :

- Etat des provisions constituées dans le cadre de la Sous-concession avec une note explicative précisant l'objet de la provision et son mode de calcul, et distinguant les provisions transférées au futur délégataire ;
- Etat de la trésorerie cumulée de la Sous-concession à la date de transfert, et trésorerie prévisionnelle à l'apurement des dettes et des créances du Sous-concessionnaire ;
- Etat des comptes de stocks, état sur les éventuelles dévalorisations de stocks, appréciation de l'état des stocks ;
- Etat des dettes en cours (court terme/long terme, et avances remboursables) avec, *a minima*, les mentions suivantes :

6/15

6

- Dénomination du créancier,
 - Date de souscription et terme du contrat,
 - Capital emprunté,
 - Taux,
 - Capital restant dû à la date de résiliation.
- Liste des contrats de prestations de travaux, de fournitures et de services en cours avec, *a minima* copie desdits contrats dûment signés et les mentions suivantes :
 - Désignation du prestataire,
 - Dates de début et de fin du contrat,
 - Montant facturé par le prestataire,
 - Montant payé par le Sous-concessionnaire à la date d'échéance de la Sous-concession,
 - Reste à payer postérieurement à la date d'échéance de la Sous-concession,
 - Avoirs et/ou demandes d'avoirs,
 - Zone d'archivage des documents originaux et remise d'une copie de ces derniers.
 - Etat des recettes perçues d'avances par le Sous-concessionnaire à la date d'échéance de la Sous-concession (loyers, redevances...);
 - Etat des recettes à percevoir et détail d'une balance âgée précisant l'ancienneté des créances;
 - Etat des obligations fiscales pour les impôts dus pour l'année en cours et postérieurement à la date de résiliation;
 - Etat de TVA et régularisations des droits à déduction qui seraient exigibles;
 - Etat actualisé des litiges et contentieux en cours conformément aux stipulations de l'article 11.3, avec indication du fait dommageable, des parties engagées dans le contentieux ou le litige et leurs conséquences financières estimées, étant précisé que la CCIAE devra transmettre au Concessionnaire et le cas échéant au Concédant l'ensemble des actes judiciaires et extra judiciaires afférents ;
 - Liste du personnel à reprendre par le Nouveau concessionnaire actualisée à la date d'échéance de la Sous-concession avec indication des salaires bruts de l'année pour chaque agent et remise d'une DADS-11.

L'ensemble de ces informations sera actualisé à la date de clôture définitive des comptes.

4.3. Echanges entre les Parties

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de faciliter la reprise du service par le Nouveau Concessionnaire.

D'une manière générale, à l'exception des documents et informations relevant du secret des affaires, du savoir-faire de l'entreprise, du secret médical ou de la vie privée des salariés, et dans le respect de la législation en vigueur, la CCIAE s'oblige à mettre à disposition du Concessionnaire ou, le cas échéant du Concédant, tout autre élément, tout document ou toute information susceptible de concerner

7/15

L'exploitation et la gestion du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach et ce, de bonne foi et en lien avec les obligations prévues au présent Protocole d'Accord.

Toute demande d'information de l'EP sera adressée par courrier simple à l'autre Partie qui s'engage à y répondre dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires (sauf en cas d'urgence où les parties devront faire leurs meilleurs efforts pour agir dans les meilleurs délais) suivant la réception de sa demande.

Le non-respect de ces délais est susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'Article 14 du présent Protocole.

5. Remise des biens du service

Les parties conviennent d'ores et déjà que l'ensemble des Biens répertoriés en [Annexe 2] seront remis au Concessionnaire à titre gratuit, indépendamment de leur classification (« retour », « reprise », ou « propre »).

L'annexe 2 distingue :

- Annexe 2.1 : Biens de retour de la Sous-concession ;
- Annexe 2.2 : Biens de reprise de la Sous-concession ;
- Annexe 2.3 : Biens propres de la CCIAL.

Pour chaque Bien l'annexe précise toutes les mentions utiles (date d'acquisition, valeur brute, durée et modalités d'amortissement, valeur nette et nature des immobilisations - biens de retour, biens de reprise, biens propres, état du bien et conformité de l'état du bien à sa valeur comptable).

Les Parties conviennent expressément qu'à l'échéance de la Sous-concession l'ensemble de ces biens :

- Lui reviennent à titre gratuit ;
- Ils ne feront l'objet d'aucune compensation d'aucun type au bénéfice du Sous-concessionnaire.

La remise de ces Biens fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire établi au plus tard un mois avant l'échéance de la Sous-concession. L'ensemble de ces Biens seront remis au Concessionnaire en bon état de fonctionnement.

Les carnets d'entretien / dossiers techniques de suivi des biens de retour seront fournis par le Sous-concessionnaire au Concessionnaire ou le cas échéant au Concédant, au plus tard à la date d'échéance de la Concession en cause.

6. Personnel

La liste des personnels affectés à la Sous-concession se trouve en [Annexe 3]. Elle mentionne pour chaque membre du personnel, son statut contractuel (en ce inclus l'identité de son employeur), son âge, ses rémunérations et ses avantages de toute nature et le temps passé au service du Sous-concessionnaire lors de la dernière année du contrat en cause (exprimé en pourcentage d'un temps plein).

A compter de la date de signature du présent accord et sauf accord écrit et préalable du Concessionnaire ou le cas échéant du Concédant, le Sous-concessionnaire s'engage à ne pas affecter du nouveau personnel à la Sous-concession. Il s'engage, de la même manière, à ne pas apporter des modifications aux contrats de travail ayant une incidence financière significative sur les comptes de la Sous-concession en cause et à ne pas procéder à des nouvelles embauches en vue d'augmenter le nombre de personnels travaillant dans la Sous-concession.

8/15

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, à compter de la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession, le Nouveau Concessionnaire reprendra l'ensemble du personnel de la Sous-concession, dans le respect de ses conditions de travail existantes à cette date.

Le transfert automatique de personnel implique le transfert de tous les contrats de travail en cours au moment du transfert et leur poursuite dans les mêmes termes et conditions.

7. Accords contractuels signés par le Sous-concessionnaire

Le Sous-concessionnaire s'assure que les conventions, accords et contrats listés en [Annexe 4] peuvent être librement cessibles au nouveau concessionnaire, sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois. Dans l'hypothèse dans laquelle la cession d'un ou plusieurs engagements contractuels s'avérerait impossible ou que le SMO ne souhaiterait pas poursuivre, le Sous-concessionnaire s'engage à résilier les engagements contractuels en cause, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, avant la date d'échéance de la Concession en cause, sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois.

Le Sous-concessionnaire informera impérativement et sans délai le Concessionnaire de la signature de tout engagement contractuel avec un tiers à compter de la date de signature du présent accord. Dans cette hypothèse l'[Annexe 4] sera actualisée en conséquence.

8. Arrêté des comptes de la Sous-concession

Six [6] mois après la date d'échéance de la Concession, le Sous-concessionnaire fournira au Concessionnaire les comptes de la Sous-concession à sa date d'échéance. Ces comptes comprendront un compte de résultat, un bilan, un tableau de flux de trésorerie et seront accompagnés d'une annexe détaillée permettant de les comprendre.

Ils devront être attestés par le commissaire aux comptes du Sous-concessionnaire. Cette attestation sera fournie concomitamment à la communication des comptes précités.

Les comptes fournis prendront notamment en compte :

- Les dettes, impositions et taxes de toute nature reprises par la CCIAE en application de l'article 9 du présent Protocole ;
- Les créances et régularisations reprises par la CCIAE en application de l'article 9 du présent Protocole.

Le Sous-concessionnaire s'engage à apurer entièrement les dettes et les créances de la Sous-concession.

Le bilan prévisionnel de clôture figure en [Annexe 5].

9. Créances et dettes de la Sous-concession à l'échéance de la Concession

9.1. Dispositions générales

Le Sous-concessionnaire fait son affaire des dettes et créances afférentes à la Sous-concession. En conséquence, la CCIAE conservera l'ensemble des créances, des dettes et des régularisations à la date d'échéance de la Sous-concession.

Le Sous-concessionnaire s'acquittera des dettes et recouvrera les créances de la Sous-concession qui seront afférentes à la période antérieure à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession. Les dettes et les créances, devenus liquides et exigibles après la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession mais dont le fait générateur/l'origine est situé antérieurement à cette Date, seront acquittées ou recouvrées par la CCIAE.

9/15

9/15

Il en sera notamment ainsi pour :

- Les créances clients, les autres créances et les Charges Constatées d'Avance ;
- Les dettes fournisseurs, les autres dettes et les Produits Constatés d'Avance, en ce compris les dettes que le Concessionnaire pourrait avoir vis-à-vis du SMO, autorité concédante, au titre de la Sous-Concession et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un règlement ;
- Les créances et les dettes salariales et fiscales.

9.2. Dettes et créances salariales

La CCIAE procédera à l'arrêt de ses comptes liés aux dettes et, le cas échéant, aux créances salariales échues à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession afin de définir notamment, à cette date :

- Les dettes et éventuelles créances salariales qui lui incombent au titre de l'exploitation ;
- Les cotisations sociales dues au titre de l'exploitation à l'URSSAF, aux Caisses de prévoyance (retraite, mutuelle) et autres éléments constituant la fiche de paye (pour les parts salariales et patronales) ;
- Sous réserve des spécificités ci-avant définies, les principes généraux de répartition des créances et des dettes définis à l'article 8.1 s'appliqueront aux créances et dettes salariales.

9.3. Dettes et créances fiscales

- La CCIAE est notamment redevable de la TVA au titre des opérations de la Sous-concession pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession ;
- La CCIAE acquittera, le cas échéant, la taxe sur les salaires exigible jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession ;
- La CCIAE acquittera, le cas échéant, la contribution sociale de solidarité exigible jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession ;
- La CCIAE acquittera le cas échéant l'impôt sur les sociétés et les taxes associées exigibles jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession ;
- En regard au principe d'annualité en matière de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la CCIAE sera redevable de l'intégralité de la taxe 2021. Ce n'est qu'à compter de 2022 que le Nouveau Concessionnaire deviendra redevable de la dite CFE ;
- Concernant la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) laquelle est appréciée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition, la CCIAE acquittera la CVAE exigible jusqu'à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession. Le Nouveau Concessionnaire acquittera ou remboursera à la CCIAE, le cas échéant, la CVAE exigible à compter de cette Date ;
- Sous réserve des spécificités ci-avant définies, les principes généraux de répartition des créances et des dettes définis à l'article 9.1 s'appliqueront aux créances et dettes fiscales.

10. Trésorerie

10.1. Principes généraux

Les Parties conviennent que le solde des comptes de la Sous-concession revient intégralement au Concessionnaire au terme de la Concession en cause, sous réserve qu'il soit positif.

10/15

10.2. Bilan des engagements financiers

Le bilan des engagements financiers est établi sur la base des hypothèses de trésorerie en fin de Sous-concession transmis par la CCIAE.

- A la date d'échéance de la Sous-concession revient au Concessionnaire la somme de 80 % de la trésorerie prévisionnelle estimée à 2 860 322,97 €, soit 2 288 258,38 € à la date de la signature du présent Protocole.

Les écarts de trésorerie constatés à l'issue de l'arrêté définitif des comptes donneront lieu à la communication par le Sous-concessionnaire au Concessionnaire et le cas échéant du Concédant d'un mémoire explicatif relatif à ces écarts et les justifiant.

10.3. Echancier de paiement

A la date d'échéance de la Sous-concession, la CCIAE versera au Concessionnaire 80% de la somme définie à l'article 10.2.

Au plus tard six (6) mois après la date d'échéance de la Sous-concession, la CCIAE versera au Concessionnaire le solde de la somme définie à l'article 10.2 au titre de la Sous-concession, ainsi que la part liée à l'écart de trésorerie constaté à l'arrêté définitif des comptes telle que définie à l'article 10.2.

11. Litiges

11.1. Principe d'indemnisation

La CCIAE, s'engage à indemniser le SMO de tout préjudice subi par ce dernier ou par le Nouveau concessionnaire (frais et honoraires des conseils et avocats inclus sous réserve que la CCIAE ait été consultée préalablement sur le choix desdits conseils et avocats et sur le montant desdits frais et honoraires) résultant des sommes effectivement dues à un tiers (en ce compris l'administration fiscale ou tout organisme social) résultant de toute procédure contentieuse, judiciaire ou extra-judiciaire, à laquelle le Concessionnaire, le SMO ou le Nouveau concessionnaire seraient confrontés, en demande ou en défense (ci-après un « Litige ») dont le fait générateur serait antérieur à la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession.

11.2. Calcul du Préjudice

Dans l'hypothèse où un Litige serait susceptible d'être couvert partiellement ou intégralement par une compagnie d'assurance auprès de laquelle le Nouveau Concessionnaire a souscrit ses polices d'assurance, le SMO s'engage à demander au Nouveau Concessionnaire de réaliser dans les délais requis toute démarche nécessaire en vue de procéder au recouvrement des sommes auprès de ladite compagnie d'assurance, et ce préalablement à la mise en jeu de la présente Garantie. A la suite de la mise en œuvre de la police d'assurance concernée et de l'éventuel recouvrement des sommes auprès de ladite compagnie d'assurance, la CCIAE indemniserà le cas échéant le SMO du surplus constaté entre le montant du Préjudice subi en relation avec le Litige et l'indemnité d'assurance perçue par le Nouveau Concessionnaire en relation avec ledit Litige ou l'indemnité d'assurance que le Nouveau Concessionnaire aurait dû percevoir si les démarches nécessaires avaient été dûment effectuées en temps utile auprès de ladite compagnie d'assurance. Le montant de l'indemnisation versée par la CCIAE sera

11/15

le cas échéant augmenté du montant des conséquences préjudiciables que pourrait avoir pour le Nouveau Concessionnaire la mise en œuvre de la police d'assurance en relation avec le Litige concerné (en particulier, augmentation des primes d'assurance directement liées au Litige indemnisé au titre de la Garantie).

Lors du calcul du montant d'un Préjudice, il sera déduit :

- (i) Le montant de toute indemnisation, remboursement, restitution ou autre recouvrement en relation avec ledit Préjudice ou en relation avec tous actes, faits ou événements ayant donné lieu au Préjudice, payable au Nouveau Concessionnaire par tout tiers (en ce compris le SMO) ;
- (ii) Dans l'hypothèse où une telle déduction n'aurait pu être revendiquée au jour du paiement par la CCIAE et donc prise en compte à la date de calcul du Préjudice, le SMO s'engage par ailleurs à en informer immédiatement la CCIAE et à restituer à la CCIAE dans les huit (8) jours toutes sommes visées au paragraphe ci-dessus qu'elle encaisserait de tiers par la suite ;
- (iii) Toute économie d'impôt ou de taxes et plus généralement, tout avantage fiscal (y compris un dégrèvement fiscal et l'augmentation de tous déficits reportables), dont serait susceptible de bénéficier le Nouveau Concessionnaire en relation avec l'événement donnant lieu à la mise en jeu de la Garantie et/ou le Préjudice à indemniser.

11.3 Litiges existants à la date de signature du présent accord ou futurs

Les réclamations et/ou contentieux connus à la date de signature du présent accord sont listés en [Annexe 6].

La CCIAE à la date d'expiration de la Sous-concession en cours d'exécution, s'engage par ailleurs à informer le Délégué et le SMO sans délai, par écrit de toute nouvelle réclamation ou tout nouveau contentieux dont il aurait connaissance. Les Parties actualiseront, dans ce cas de figure, l'[Annexe 6].

Conformément aux stipulations de l'Article 4.2., la CCIAE devra indiquer :

- Le fait dommageable ;
- Les parties engagées dans le contentieux ou le litige ;
- Leurs conséquences financières estimées.

Etant précisé que la CCIAE devra transmettre au Délégué et au SMO l'ensemble des actes judiciaires et extra judiciaires afférents à chaque litige, sans délai.

11.4. Exclusions

En matière fiscale, tout rappel d'impôt qui ne constituerait qu'un simple déplacement dans le temps de la charge ou du produit correspondant (à titre d'exemple : réintégration d'amortissements, réintégration de provision, rattachement d'un produit à un exercice différent, etc.) ou qui ne se traduirait pas par une diminution d'actif ou d'augmentation de passif à la charge du Nouveau Concessionnaire n'entrera pas en ligne de compte pour la détermination du Préjudice à l'exception toutefois des pénalités, intérêts de retard ou amendes que lesdits rappels pourraient entraîner. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, ne seront pas pris en compte les ajustements portant sur une taxe qui pourra être déduite ou récupérée auprès de tiers, sauf pour le montant des pénalités ou intérêts de retard y afférents.

12/15

FS

FS

11.5. Durée

L'engagement de Garantie et d'indemnisation à la charge de la CCIAE en vertu du présent article 11 expirera de plein droit à l'issue du délai de quatre (4) ans suivant la Date de Début d'Exploitation Effective de la Nouvelle Concession.

Si le SMO se prévaut de l'obligation d'indemnisation de la CCIAE en lui adressant une Réclamation, avant la date d'expiration susvisée de la présente Garantie pour un Litige tel qu'il est décrit à l'article 11.1, l'obligation d'indemnisation de la CCIAE survivra, pour les Réclamations ainsi notifiées et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe ci-après, jusqu'à ce que ces Réclamations aient reçu une solution définitive.

Cependant, toute Réclamation n'ayant pas encore abouti à une indemnisation au profit du Nouveau concessionnaire sera réputée irrévocablement abandonnée par ce dernier et ne pourra donc plus donner lieu à indemnisation de la part de la CCIAE, si le SMO ou le Nouveau Concessionnaire n'a pas engagé de procédure judiciaire à l'encontre de la CCIAE dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'expiration de la présente Garantie.

12. Exécution des engagements du Concessionnaire et respect de ses obligations jusqu'à la date d'échéance de la Sous-concession

Le Sous-concessionnaire s'engage à exécuter, de bonne foi et raisonnablement, l'ensemble des engagements contractés auprès de tiers.

Le Sous-concessionnaire s'engage également à remplir ses obligations en tant que Sous-concessionnaire auprès des usagers et clients et à les facturer aux conditions normales.

13. Principes généraux

Sauf stipulation contraire prévue par le présent Protocole, le Sous-concessionnaire fournira, dans un délai de trente (30) jours, au Concessionnaire et le cas échéant au SMO tout élément demandé. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit d'un commun accord entre les parties.

14. Pénalités

En cas de non-respect des délais prévus au titre du présent Protocole, l'EP pourra après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de 30 jours calendaires, appliquer à la CCIAE des pénalités d'un montant de 100 € par jour de jour de retard, sans préjudice de dommages et intérêts supplémentaires.

15. Autres

Les Parties conviennent d'établir un état des lieux de sortie de la Sous-concession selon le calendrier annexé au présent Protocole (Annexe 3).

Chaque jalón de ce calendrier donnera lieu à la signature d'un procès-verbal contradictoire par les Parties dans lequel seront précisées les observations du Concessionnaire ainsi que ses réserves au regard de l'état des biens de la Sous-concession ou des biens de reprise effectivement repris.

11/15

6

16. Clauses non contraires

Les parties conviennent que le présent Protocole prévaut sur les stipulations du traité de Sous-Concession. Toutes les clauses et conditions du contrat de Sous-concession et de ses avenants subséquents non contraires aux présentes, restent et demeurent avec leur plein effet.

17. Divers

Le présent Protocole d'Accord est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci. Il en sera de même des actes qui seront établis ensuite.

Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Protocole d'Accord seront soumis à la compétence du Tribunal territorialement compétent.

18. Notifications et élection de domicile

Pour l'application du présent Protocole d'Accord, toute notification devra être adressées aux Parties aux adresses suivantes :

- La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ALSACE EURO METROPOLE, 10 place Gutenberg CS 7012 67 091 Strasbourg ;
- L'établissement public Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach 1, place de la Gare CS 40007 68001 Colmar ;
- Le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach, 1 place de la Gare 68100 Colmar.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties sera notifié aux autres Parties dans un délai de quinze (15) jours précédant la date dudit changement d'adresse.

Liste des annexes

Annexe 1. Plan de la Sous-Concession

Annexe 2. Biens de la Concession

- Annexe 2.1 : Biens de retour de la Sous-concession ;
- Annexe 2.2 : Biens de reprise de la Sous-concession ;
- Annexe 2.3 : Biens propres de la CCIAE.

Annexe 3. Personnel

Annexe 4. Accords contractuels

Annexe 5. Bilan prévisionnel de clôture

Annexe 6. Liste des contentieux

14/15

CG TS

P

TS

Fait à Colmar,

En trois exemplaires originaux

Le 19 mars 2021.

CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE ALSACE
EUROMETROPOLE



Mme Christiane ROTH
Présidente de Délégation

ETABLISSEMENT PUBLIC
PORT RHENAN DE
COLMAR/NEUF-BRISACH



M. François STRUB
Directeur

SYNDICAT MIXTE POUR LA
GESTION DU PORT RHENAN
DE COLMAR/NEUF-BRISACH



M. Gérard HUBG
Président

15/15

5.13



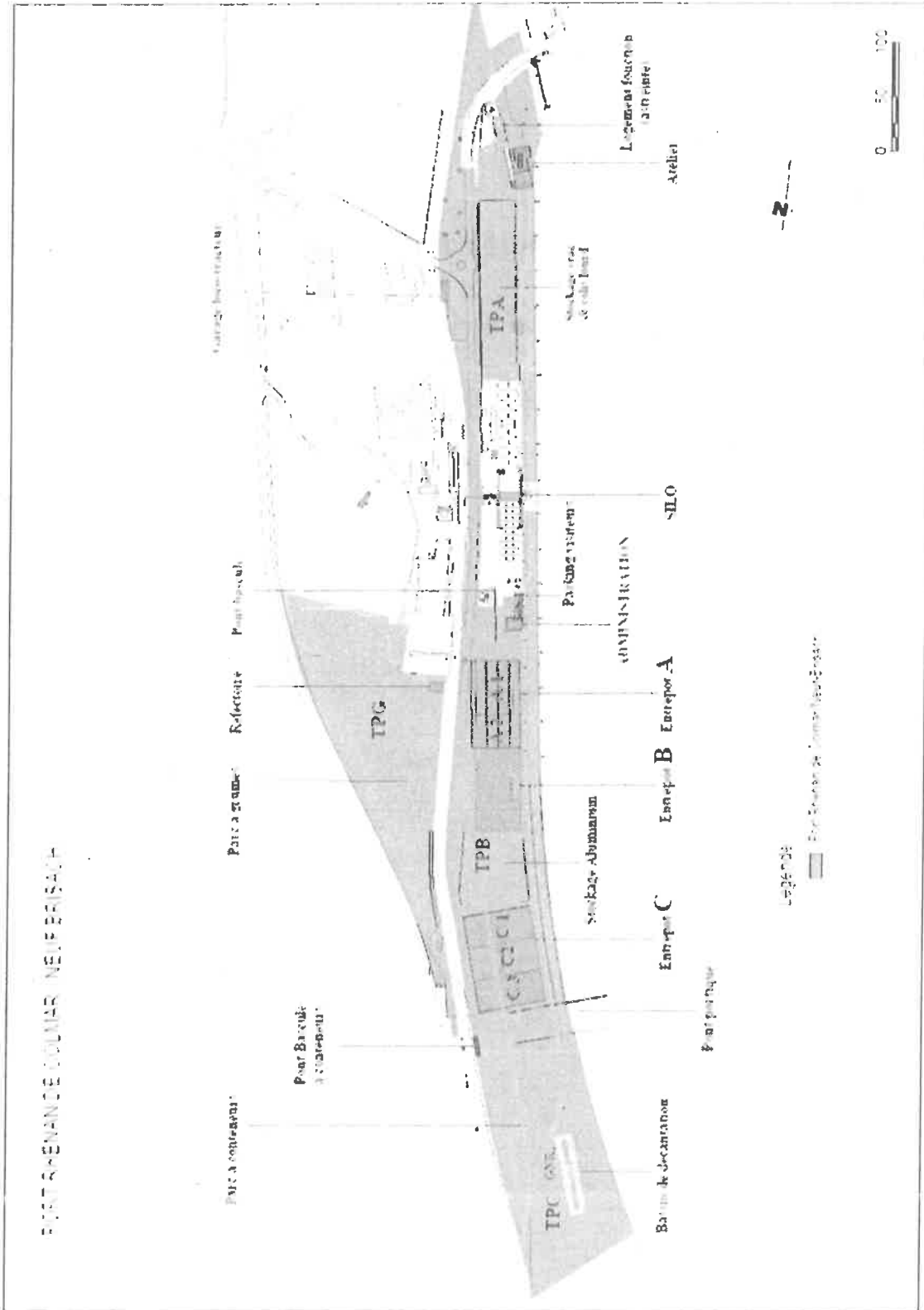
**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA
CONCESSION DU PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH**

**ANNEXE N° 2
PLANS DE LA CONCESSION**



LIMITES GEOGRAPHIQUES DE LA DELEGATION

Site portuaire



193

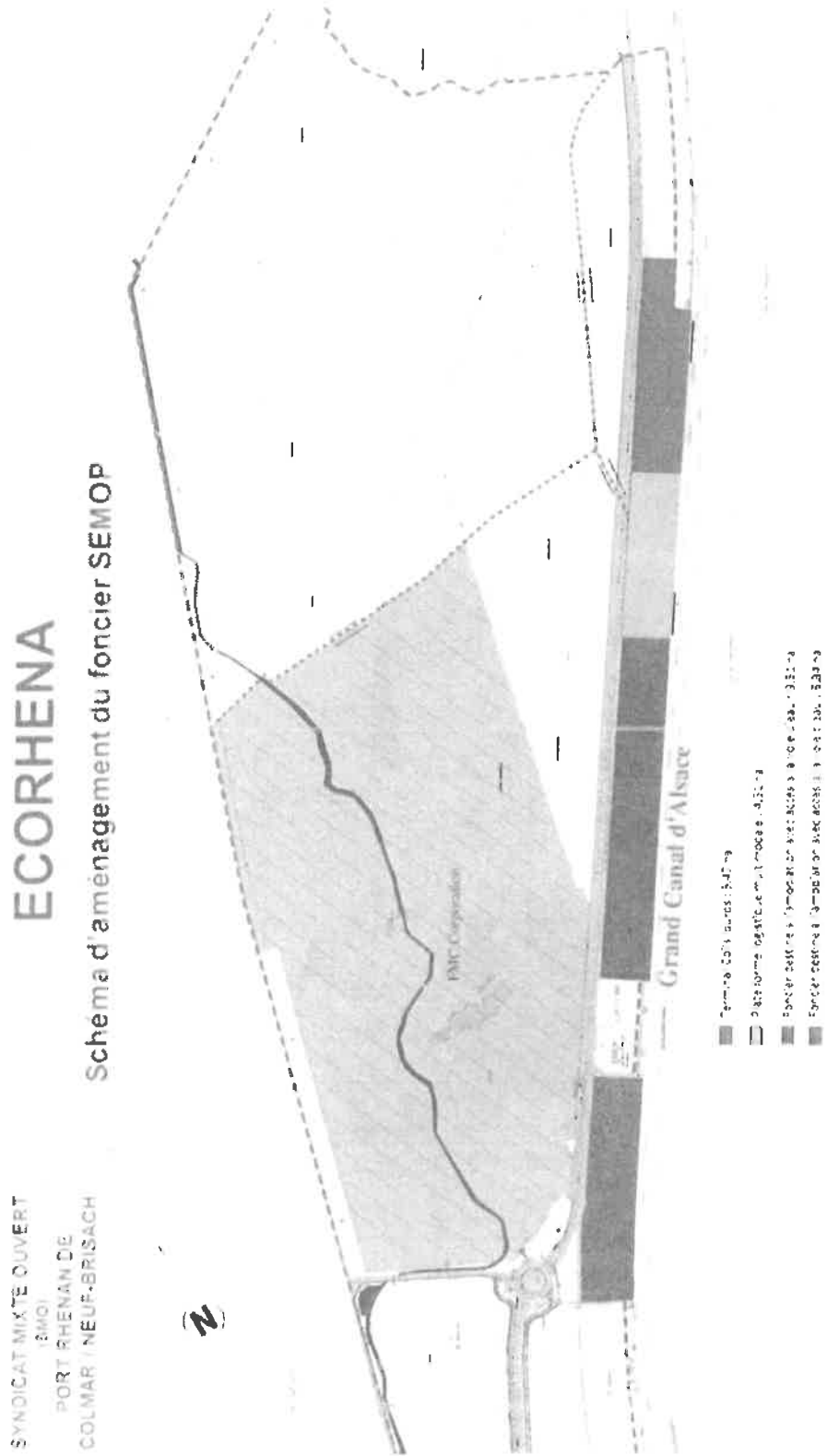
Voie ferrée



1

FS

Zone EcoRhéna

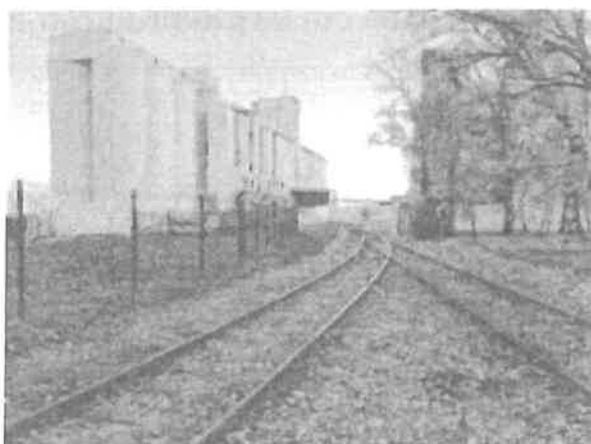


**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA
CONCESSION DU PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH**

**ANNEXE N° 3
ETAT DES SOLS**



FS



Port Rhénan Vogelsheim (68)

Etude de pollutions des sols

NOTE DE PRESENTATION DES RESULTATS D'INVESTIGATIONS

8515054



ARTELIA 101/12/2020, 6915006



Port Rhénan Vogelsheim
 Diagnostic des sols
 Syndicat Mixte du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach
 Note de présentation des résultats d'investigation

VERSION	DESCRIPTION	REDACTEUR	RESPONSABLE DE MISSION	SUPERVISEUR	DATE
0	Note de présentation des résultats	M. MIEU (C. WALPUSH)	M. LUC BDNZ	O. LEMIE DEPARDE	01/12/2020
Entre Sites et Sols Perissés 21 rue de la Moie - 67300 Schiltigheim - TEL : +33 (0)3 88 04 04 00					



ARTELIA - Société par Actions Simplifiée - 16 rue Simone Veil - 93400 Saint-Denis-la-Plaine - France
 SAS au Capital de 12 617 270 Euros - 444 523 526 RCS Bobigny - SIRET 444 523 526 0004 - APE 7112B
 N° Identification TVA : FR 40 444 523 526 - www.artelia-group.com

Note de présentation des résultats d'investigation
 PORT RHENAN VOGELSHEIM (60)
 ARTELIA / 01/12/2020 / 5515054
 PAGE 1 / 25

(Handwritten signature)
 FS

SOMMAIRE

LISTE DES ABBREVIATIONS.....	4
CONTEXTE PROBLÉMATIQUE.....	5
1. SITUATION ET CONTEXTE DU SITE.....	6
1.1. PERIMÈTRE ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE.....	6
1.1.1. PORT RHÉNAN.....	6
1.1.2. PARC D'ACTIVITÉS ECORHÉNA.....	7
2. PROGRAMME D'INVESTIGATIONS.....	9
2.1. RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE.....	9
2.1.1. PORT RHÉNAN.....	9
2.1.2. PARC D'ACTIVITÉS ECORHÉNA.....	10
2.2. PROGRAMME ANALYTIQUE.....	10
3. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS.....	11
3.1. COORDONNÉES GPS DES POINTS DE SONDAGES.....	11
3.1.1. PORT RHÉNAN.....	11
3.1.2. PARC D'ACTIVITÉS ECORHÉNA.....	16
3.2. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DE CONTAMINATION.....	17
3.2.1. PORT RHÉNAN.....	17
3.2.2. PARC D'ACTIVITÉ ECORHÉNA.....	17
3.3. RÉSULTATS DES ANALYSES CHIMIQUES.....	18
3.3.1. PORT RHÉNAN.....	18
3.3.2. PARC D'ACTIVITÉ ECORHÉNA.....	22
4. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	23
4.1. MODALITÉS D'INTERPRÉTATION.....	23
4.1.1. MILIEU SOL.....	23
4.2. QUALITÉ DES SOLS.....	23
4.2.1. PORT RHÉNAN.....	23
4.2.2. PARC D'ACTIVITÉ ECORHÉNA.....	24
4.3. CONDITIONS DE VALIDITÉ DES RÉSULTATS.....	25

TABLEAUX

Tableau 1 – Programme d'investigation prévisionnel.....	9
Tableau 2 – Programme analytique Port Rhénan.....	11
Tableau 3 – Programme analytique parc d'activité Ecorhena.....	11
Tableau 4 – Coordonnées des points d'investigation – Port Rhénan.....	11
Tableau 5 – Coordonnées des points d'investigation – Parc d'activité Ecorhena – Secteur 4.....	16
Tableau 6 – Synthèse des résultats d'analyses de sol – échantillons prélevés le 23/11/2020.....	18
Tableau 7 – Synthèse des résultats d'analyses de sol – échantillons prélevés le 24/11/2020.....	20
Tableau 8 – Synthèse des résultats d'analyses de sol – échantillons prélevés le 25/11/2020.....	21

note de présentation des résultats d'investigation
PORT RHÉNAN VOGELSHEIM (68)

4PTEL3 / 01/12/2020 - 4515034
PAGE 2 / 25

703

Tableau n° Synthèse des résultats d'analyses de sol au droit de la zone de dépôt de fûts (secteur 4) 22

FIGURES

Figure 1 – Localisation du site d'étude (source : rapport EMO-Burgep) 5
Figure 2 – Occupation du site et de son environnement 7
Figure 3 – Plan de synthèse du site (fond de plan – Geoportail) 9
Figure 4 – Carte des investigations sols (Partie Nord) 13
Figure 5 – Carte des investigations sols (Partie Centrale) 14
Figure 6 – Carte des investigations sols (Partie Sud) 15
Figure 7 – Carte des investigations sols – Ecorhena – secteur 4 16
Figure 8 – Photographies du sondage S9 au droit de la zone de dépôt des fûts 17
Figure 9 – Carte des investigations au droit de la zone de dépôt de fûts 18

Tracé de présentation des résultats d'investigations
PORT RIENAN VOGELSHHEIM (68)

ARTEL A / 01/12/2020 / 051505L
PAGE 3 / 25

LISTE DES ABREVIATIONS

ADES	Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines	ISDD	Installation de Stockage des Déchets Dangereux
AEP	Alimentation en Eau Potable	ISDND	Installation de Stockage des Déchets Non dangereux
APB	Arrêté de Protection de Biotope	LQ	Limites de Quantification
ARR	Analyse des Risques Résiduels	Métaux	Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn)
ARS	Agence Régionale de Santé	MS	Matière sèche
ASPI/TET	Apports d'une Stratification Pédologique pour l'interprétation des Teneurs en Elements Traces	MTBE	Méthyl tert-butyl ether
BADAS	Inventaire historique de sites industriels et activités de service	PCB	Polychlorobiphényles
BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif	PCE	Tétrachloroéthylène
BRGM	Bureau de Recherches Géologique et Minières	FD	Fluorimétrie
BVS	Banque de données du Sous-Sol	PL	Poids Lourds
BTEX	Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes	RAMSAR	Zone humide d'importance internationale
CREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	REC	Recevoir-Chaussée
CAV	Composés Aromatiques Volatils	SP	Sans Plomb
COHV	Composés Organiques Halogénés Volatils	SIC	Site d'importance Communautaire
COT	Carbone Organique total	SIS	Secteur d'information sur les Sols
DI.T	Déclaration d'intention de Commencement de Travaux	TCE	Trichloroéthylène
DLF	Dépôt de Liquides Inflammables	TGAP	Taxes Générales sur les Activités Polluantes
ETBE	Ethyl tert-butyl ether	VL	Véhicules Légers
GAZ	Gazole	ZICM	Zone importante pour la Conservation des Oiseaux
HAP	Hydrocarbures aromatiques Polycycliques	ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
HCT	Hydrocarbures Totaux	ZPS	Zone de Protection Spéciale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	ZPS	Zone Spéciale de Conservation
IGN	Institut Géographique National		
ISD	Installation de Stockage des Déchets Inertes		

Note de présentation des résultats d'investigation
PORT RHEINAN VOGELSHHEIM (68)

ARPEL/9_01/12/2020_0515054
PAGE 4 / 25

CONTEXTE - PROBLÉMATIQUE

Dans le cadre de l'échéance prochaine des concessions du port rhénan de Colmar/Neuf-Brisach, ainsi que le souhait d'engager l'aménagement de la zone d'activités Ecorhéna et l'extension du Port Rhénan, à proximité de la commune de Fessenheim. L'aménagement concerne 55 ha à destination de la zone d'activités « Ecorhéna » et 26 ha à destination de la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) pour l'extension de la zone portuaire, avec comme principale vocation de compenser la perte d'activité liée à la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim, en créant près de 1 000 emplois. L'Établissement Public du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach a sollicité ARTELIA pour la réalisation d'une étude environnementale au droit de son site.

Cette étude, qui s'inscrit dans le cadre du diagnostic environnemental de sortie en vue de la fin de concession prévue au 31 décembre 2020, a été réalisée conformément au cahier des charges définissant les exigences en termes d'état des lieux environnemental avant fin de contrat (Gé des ANTEA de février 2008 et septembre 2013).

Les objectifs de la présente étude sont de :

- Présenter les résultats des investigations afin de caractériser d'éventuels impacts.
- Dresser le schéma conceptuel du site dans son état actuel et futur, il sera présenté dans le rapport de Diagnostic.
- Formuler les éventuelles recommandations de gestion en cas d'identification d'impact significatif du site sur son environnement.

La méthodologie et les conditions d'intervention utilisées d'ARTELIA sont conformes à la norme AFNOR NF X31-630 spécifique aux « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ». D'après cette norme, la présente prestation d'études correspond aux configurations suivantes :

- Mise en œuvre d'un programme d'investigations et interprétation des résultats (I01A6)
- Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols (A200)
- Interprétation des résultats des investigations (A270)

Par ailleurs, ARTELIA a réalisé cette étude selon les orientations préconisées par la note ministérielle du 19 avril 2017 accompagnée de deux documents : une introduction à la méthodologie destinée à tous publics et la méthodologie de gestion elle-même.

Cette note présente une synthèse des résultats d'analyses suite aux investigations réalisées au droit des secteurs :

- Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach ;
- Parc d'activités Ecorhéna.

1. SITUATION ET CONTEXTE DU SITE

1.1 PERIMETRE ET SITUATION GEOGRAPHIQUE

1.1.1 Port Rhénan

La zone industrielle du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach est implantée sur les communes de Vogesheim et de Vogelgrün et s'étend sur une superficie d'environ 8,5 ha. Le site, dont les concessions se terminent prochainement, est exploité pour des activités céréalières et de transport de marchandises.

Il est entièrement clos (murs) et fermé par un portail métallique. L'ensemble est recouvert de bitume ou de dallages en béton. Une carte de l'occupation du site est présentée en page suivante.

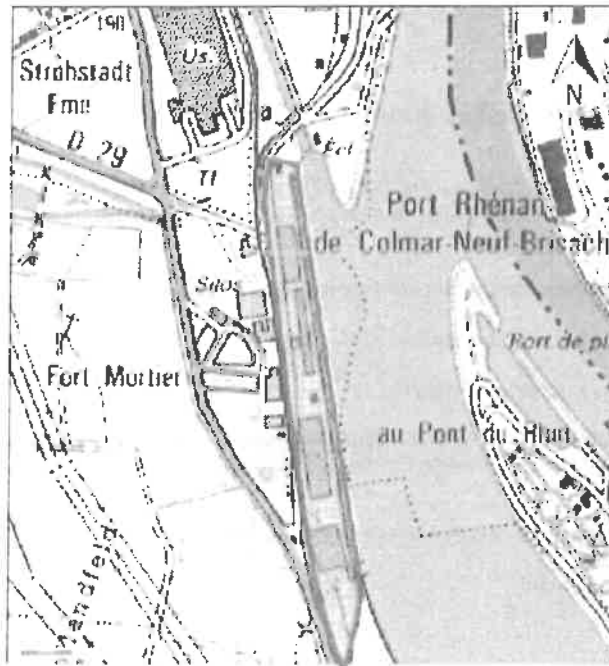


Figure 2 – Occupation du site d'étude (source : Adaption EMO Birgmaier)

15



Figure 2 - Occupation du site et de son environnement

1.1.2. Parc d'activités Ecorhéna

Le site étudié comprend 82 ha au droit de la future zone d'activité Ecorhéna, à proximité de Colmar Neuf-Brisach, dont 26 ha à destination du SEMQP pour l'extension de la zone portuaire.

Le secteur étudié possède une légère pente topographique vers le Nord et se situe à environ 200 mètres d'altitude (en m NGF).

Le Syndicat Mixte Du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach projette l'aménagement du site d'étude avec l'implantation par zone

- Secteur 1 : Aménagement routier et parcelles libres ;
- Secteurs 2 & 3 : Terrains à destination d'entreprise internationales ;
- Secteurs 4 & 5 : Terrains mis à disposition pour les entreprises ;
- Secteurs 6 & 7 : Aménagement d'une plateforme multimodal et d'un terminal colis lourds.

Des investigations ont été réalisées au droit de la zone d'activité Ecorhéna (ancienne gravière et dépôt de fûts hydrocarbures). Cette note s'attache à présenter les résultats des investigations réalisées au droit du secteur 4 concernés par un changement de propriétaires. En effet aucune investigation a été réalisée au droit des secteurs 5, 6 et 7 compte tenu de l'absence de source potentielle de pollution.

Note de présentation des résultats d'investigations
PORT RHEINAN VOGELSHEIM (68)

ARTEL à : 01/12/2020 / 0515054
PAGE 7 / 29

9

FS



Figure 3.- Etat de l'entière du site (Fond de plan - Geoportail)

acte de presse-contraintes, résolutions et investigations
PORT RIHENAN - DOELINGE SA EP
ARTELIA / 01 20 20 20 20 / 8514950
8514950

2. PROGRAMME D'INVESTIGATIONS

2.1. RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ETUDE

2.1.1. Port Rhénan

Le Syndicat Mixte du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach souhaite engager l'aménagement de la zone d'activités Ecornéna et l'entretien du port Rhénan. Compte tenu de l'historique du site, et afin de lever le doute sur la présence d'éventuelles pollutions ponctuelles ou diffuses, l'Etablissement Public Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach a sollicité ARTELIA pour la réalisation d'investigations de sol. Ces investigations ont été réalisées au droit des sources potentielles de pollution en lien avec les activités actuelles et passées. Les investigations sont résumées dans le tableau suivant.

Tableau 1 – Programme d'investigation prévisionnel

INVESTIGATIONS SOL				
Numéro	Localisation	Profondeur sondage (m)	Contenu de sondage	Objectif
1	Transformateur	1 sondage 21_51 (2 m)	1 pack HCT (C10-C40) + HAP + PCB	Caractériser les sols au droit du transformateur
2	Fosse de déchargement camion	1 sondage 22_51 (2 m)	1 pack HCT (C10-C40) + HAP + BTEX + 8 métaux	Caractériser les sols au droit de la fosse de déchargement camion
3	Transformateur	1 sondage 23_51 (2 m)	1 pack HAP + PCB	Caractériser les sols au droit du transformateur
4	Séparateur hydrocarbures	1 sondage 24_51 (2 m)	1 pack HCT (C10-C40) + HAP + BTEX + 8 métaux	Caractériser les sols au droit du séparateur hydrocarbures
5	Atelier de maintenance – stockage fûts	1 sondage 25_51 (2 m)	1 pack HCT (C10-C40) + HAP + BTEX + 8 métaux + COHV	Caractériser les sols au droit de l'atelier de maintenance
6	Atelier de maintenance – 3 fosses d'entretien	1 sondage 26_51 (4 m)	1 pack HCT (C10-C40) + HAP + BTEX + 8 métaux + COHV	Caractériser les sols au droit de l'atelier de maintenance
		1 sondage 26_52 présentant un refus sur dalle béton		
7	Atelier de maintenance – cuve huile usagée	1 sondage 27_51 (4 m)	1 pack HCT (C10-C40) + HAP + BTEX + 8 métaux	Caractériser les sols au droit de l'atelier de maintenance
8	Garage constructeur	1 sondage 28_51 présentant un refus sur dalle béton	Aucun échantillon	
9	Stockage divers (bois etc)	5 sondage (2 m)	5 packs HCT (C10-C40) + HAP + BTEX + 8 métaux + aluminium	Caractériser les sols au droit de la zone de stockage

Table de présentation des résultats d'investigation

PORT RHENAN-VOGELSHEIM (68)

ARTELIA, 01/10/2020 - 251905-

PAGE 9 / 25

INVESTIGATIONS SOL				
Localisation	Vocation ou usage présumé de l'édifice	Nombre de sondages et profondeur (m)	Analyses de laboratoire	Objectif
10	Station-service	1 sondage C10_C1 (2 m)	1 pack HCT (C10-C40) + HAP + BTEX + 3 métaux	Caractériser les sols au droit de la station-service
11	Ancienne cuve 60 m ³	2 sondages (5 m)	2 packs HCT (C10-C40) + HAP + BTEX + 3 métaux	Caractériser les sols au droit de l'ancienne cuve 60 m ³
12	Entrepôt de stockage	3 sondages (2m)	1 pack HCT (C10-C40) + HAP + 3 métaux + Aluminium	Caractériser les sols au droit de l'entrepôt de stockage
13	Cave à fioul (bureau)	1 sondage C13_S1 (4 m)	1 pack HCT (C10-C40) + HAP + BTEX + 3 métaux	Caractériser les sols au droit de la cave à fioul
14	Voie ferrée	6 sondages (2m) 1 sondage C14_S1 (3m)	2 packs HCT (C10-C40) + HAP + BTEX + 3 métaux + Pesticides	Caractériser les sols au droit de la voie ferrée

2.1.2. Parc d'activités Ecorhens

INVESTIGATIONS SOL				
Localisation	Vocation ou usage présumé de l'édifice	Nombre de sondages et profondeur (m)	Analyses de laboratoire	Objectif
[1] et [2]	Ancienne gravière	9 sondages à la pelle mécanique (5 m) dont 2 refus sur dalle béton	HCT (C5-C40) + 3 métaux + HAP + BTEX + COHV	Caractériser les sols au droit de l'ancienne gravière
[3]	Dépôt fûts hydrocarbures	2 sondages à la pelle mécanique (3 m)	2 échantillons par sondage 1 échantillon local témoin envoyé en analyse	Caractériser les sols au droit du dépôt de fûts hydrocarbures et déterminer son impact
Témoin	Constitution d'un échantillon local témoin	2 sondages témoins à 1 m à la tarière manuelle		Echantillon pour caractériser le bruit de fond géochimique

2.2 PROGRAMME ANALYTIQUE

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire Agrolab accrédité équivalent COFRAC

Les échantillons ont été placés dans des flacons propres fournis par le laboratoire et adaptés à chaque type d'analyse. Un soin particulier est appliqué lors du prélèvement pour ne pas perdre la fraction volatile des polluants.

Les échantillons ont ensuite été stockés et transportés au froid et à l'abri de la chaleur et de la lumière jusqu'à leur arrivée en chambre froide du laboratoire dans un délai inférieur à 48h.

Liste de présentation des résultats d'investigation
PORT RHEINAN VOGELSHHEIM (69)

APTELA / 07/12/2020 / 0519054
PAGE 10 / 25

73

Le détail des analyses réalisées pour chaque échantillon est mentionné dans le tableau suivant.

Tableau 2 - Programme analytique Fort Rhenan

PROGRAMME NORMES UTILISEES (matrice sol)	HCT NF ISO 15703	COHV NF ISO- 22155	BTEX NF ISO- 22155	HAP NF ISO- 16181	METALUX NF ISO- 11885	PCB NF EN 15167	Aluminium NF ISO- 11885	Pesticides Méthode du laboratoire
Z1/Z6/Z7/Z9/Z10/Z11/Z13	X		X	X	X			
Z5/Z6	X	X	X	X	X			
Z1	X			X		X		
Z3				X		X		
Z9	X		X	X	X		X	
Z12	X			X	X		X	
Z14	X		X	X	X			X

Tableau 3 - Programme analytique piste d'activité Ecolivert

PROGRAMME NORMES UTILISEES (matrice sol)	HCT CS-CLB NF X-11-438	HCT CLB-CAB NF ISO 15703	COHV NF ISO-22155	METALUX NF ISO-11885	BTEX NF ISO-22155	HAP NF EN 15167
De S1 à S11	X	X	X	X	X	X

3. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

3.1 COORDONNÉES GPS DES POINTS DE SONDAGES

3.1.1 Fort Rhenan

Les coordonnées des points de sondages réalisés sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 - Coordonnées des points d'investigation - Fort Rhenan

Sondage	Coordonnées en MGS 84	
	X	Y
Z1_S1	7 564478	48.030800
Z2_S1	7 564468	48.030940
Z3_S1	7 566242	48.025842
Z4_S1	7 566695	48.025234
Z5_S1	7 566463	48.024861
Z6_S1	7 564420	48.030994
Z6_S2	7 564552	48.032934
Z7_S1	7 564508	48.031997
Z8_S1	7 563742	48.031942
Z9_S1	7 564605	48.031301
Z9_S2	7 564571	48.031663
Z9_S3	7 564445	48.031833
Z9_S4	7 564259	48.032271
Z9_S5	7 564491	48.032492
Z10_S1	7 564974	48.029526
Z11_S1	7 565069	48.029679
Z11_S2	7 565083	48.029028
Z12_S1	7 565162	48.028425
Z12_S2	7 565541	48.026788

Date de présentation des résultats d'investigation:
PORT RHEMAN VOGELSHEIM (84)

ARVELA / 01/12/2020 / 0519024
PAGE 11 / 25

(Handwritten signature and initials)

PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA CONCESSION DU PORT RHEINAN DE COLMAR NEUF-BRISACH

Z12_S3	7.565475	48.027325
Z13_S1	7.565186	48.029408
Z14_S1	7.565114	48.030689
Z14_S2	7.566420	48.025922
Z14_S3	7.566034	48.026671
Z14_S4	7.565728	48.027749
Z14_S5	7.565340	48.029079
Z14_S6	7.565244	48.029552
Z14_S7	7.565164	48.029838

Etat de présentation des données financières
PORT RHEINAN VOIE DE SHOM (08)

APTEL A 01/12/2020 05:30:54
PAGE 11 / 25

45

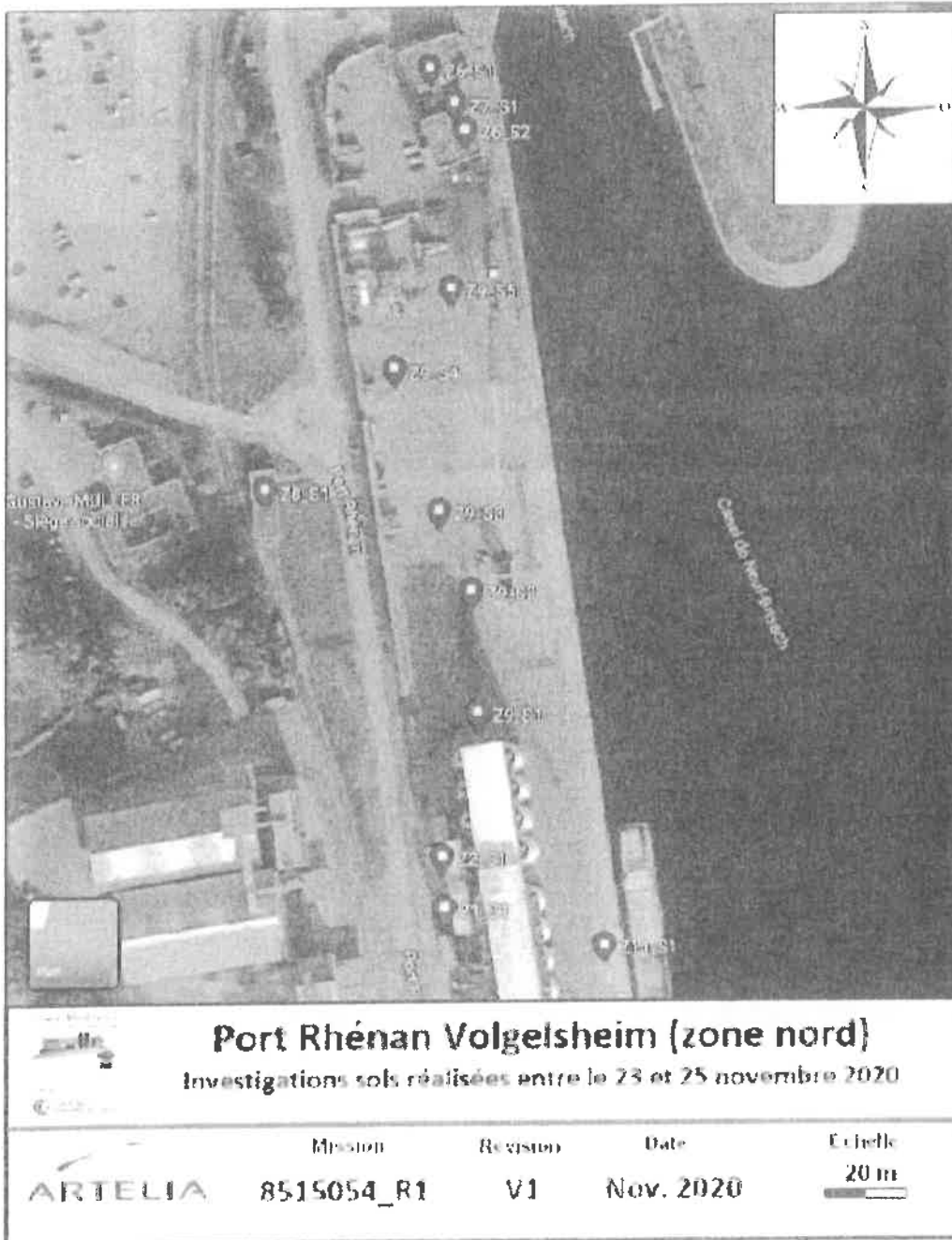


Figure 4 : Carte des investigations sols (Porte Nord)

Note de présentation des résultats d'investigation
 PORT RHÉNAN VOGELSHEIM (69)
 ARTELIA : 01/12/2020 / CS 5054
 PAGE 13 / 25

(Handwritten signature)

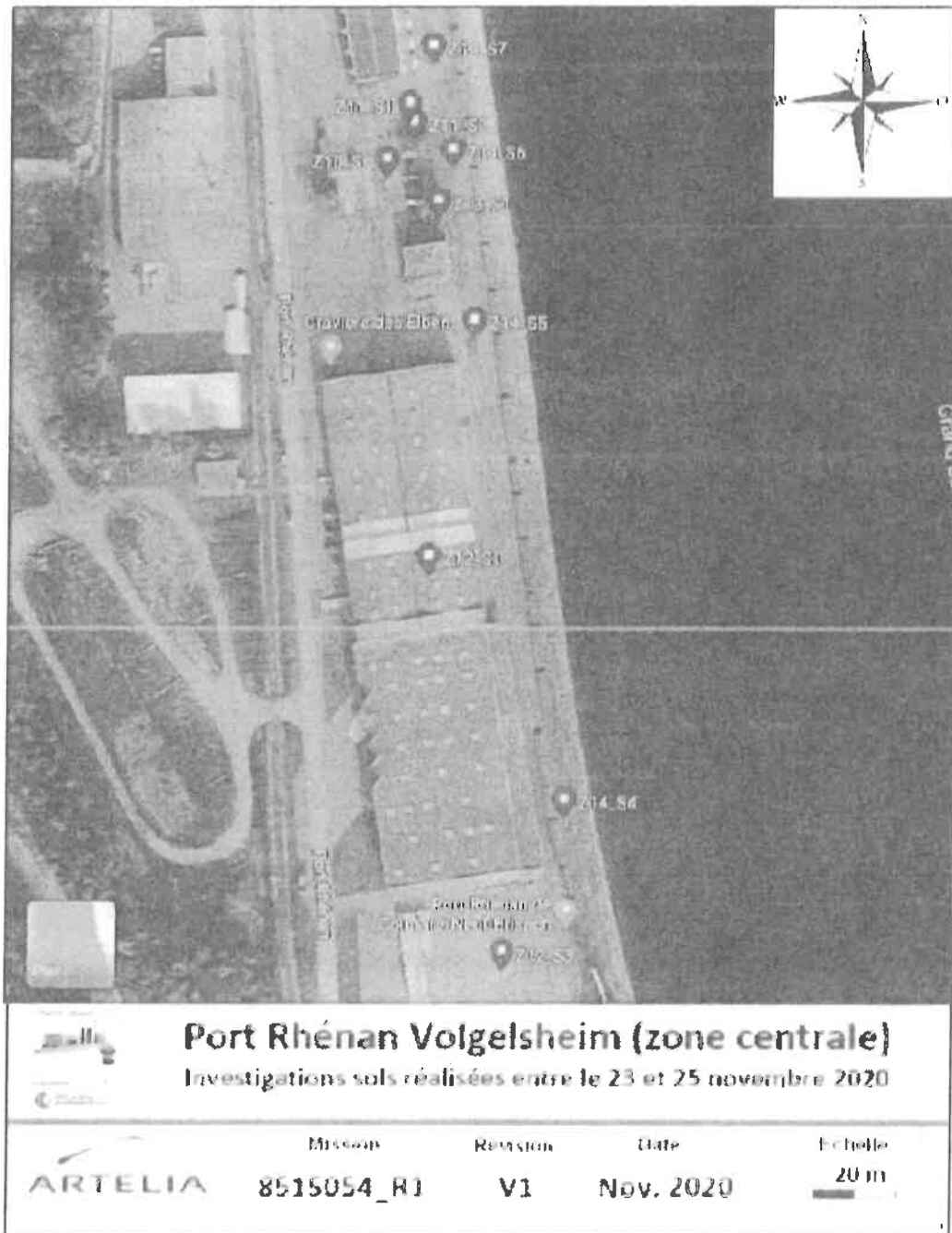


Figure 2 : Carte des investigations sols (Porte Centrale)

Table de présentation des résultats d'investigations
PORT RHÉNAN VOGELSHIM (60)

ARTELIA / 01/12/2020 / 0513054
PAGE 14 / 25

Handwritten mark resembling the number '75'.



Figure 8 : Carte des investigations sols (partie sud)

Liste de présentation des résultats d'investigation
PORT RHENAN VOLGELSHEIM (60)

ARTELIA ; 02/12/2020 / 0519030
PAGE 15 / 25

(Handwritten signature)

FS

3.1.2 Parc d'activités Ecorhena

Les coordonnées des points de sondages réalisés au droit du secteur 4 dans le parc d'activité Ecorhena sont présentées dans le tableau ci-dessous

Tableau 5 – Coordonnées des points d'investigation – Parc d'activité Ecorhena – Secteur 4

Ouvrage / Sondage	Coordonnées en WGS84	
	X	Y
S9	7,582275	47,940510
S10	7,582270	47,940539

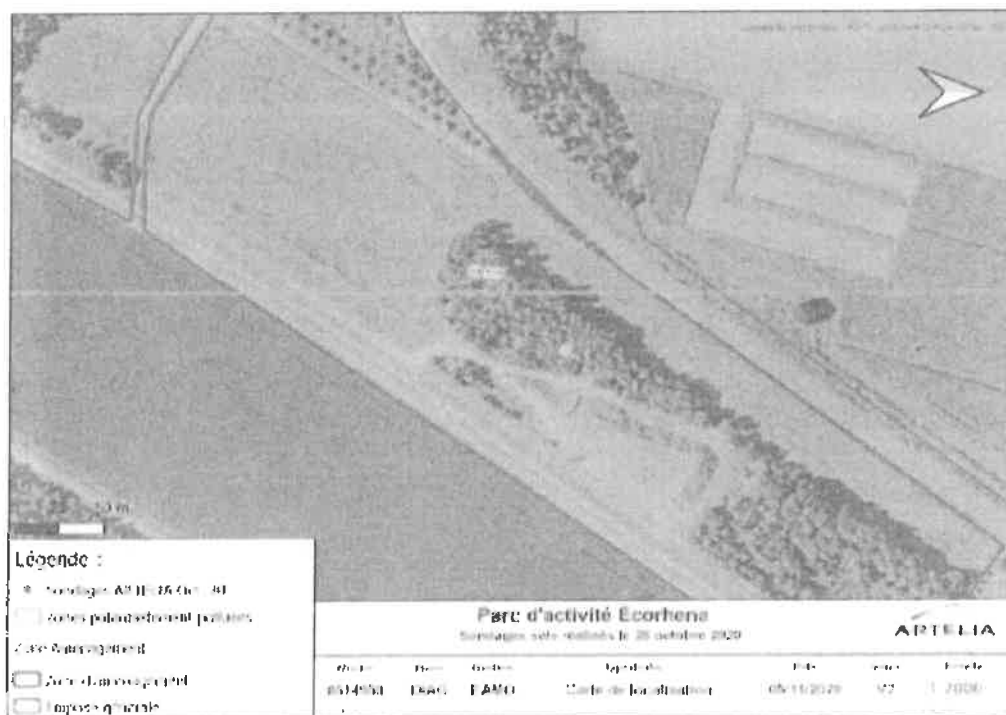


Figure 7 – Carte des investigations sols – Ecorhena – secteur 4

Handwritten signature and the number 15.

3.2 OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DE CONTAMINATION

3.2.1 Port Rhénan

Lors des investigations, 8 sondages étaient implantés au droit de dalles béton (épaisseurs de dalle comprises entre 0,35 et plus de 0,5 m). Sur ces 8 sondages, 2 ont présenté des refus : Z6_S2 et Z8_S1 (épaisseur de plus de 50 cm de dalle béton).

Le sondage Z8_S1 n'a pu être décalé en raison de la présence d'un réseau gaz (avec servitude de sécurité de part et d'autre du réseau) et d'une canalisation d'assainissement à proximité du garage locataire.

Le sondage Z6_S2 n'a quant à lui pas pu être décalé du fait de problématique d'accès dans l'atelier de maintenance.

Les observations organoleptiques suivantes ont été relevées lors des sondages de sol :

- Légère odeur d'hydrocarbures et valeur FID de 0,8 ppm dans les sols entre 0,35 et 2 m au droit du sondage Z7_S1.

Le reste des prélèvements ont montré l'absence d'indice organoleptique.

3.2.2 Parc d'activité Ecorhena

Les observations organoleptiques suivantes ont été relevées lors des sondages de sol :

- Odeur d'hydrocarbures et valeurs FID entre 57,1 et 387 ppm dans les sols, entre 0,1 et 2,5 m (terram naturel) au droit du sondage S9. Présence de la nappe à 2,5 m de profondeur.
- Valeurs FID de 46 ppm dans les sols entre 0,1 et 2 m au droit du sondage S10.



Figure 2 : Photographies du sondage S9 au droit de la zone de dépôt des fûts

Lors de la réalisation du sondage S9 au droit de la zone de dépôt des fûts (secteur 4), une arrivée d'eau est observée vers 2,5 m de profondeur. Cette observation a également été constatée au droit du sondage S10 situé à proximité directe de S9. Les sondages S9 et S10 ont été stoppés à cette profondeur.

Date de présentation des résultats d'investigation:
PORT RHEINAN VOGELSHEIM (69)

ARTEL 4 / 01/12/2020 / 1515324
PAGE 17 / 25

(Signature manuscrite)

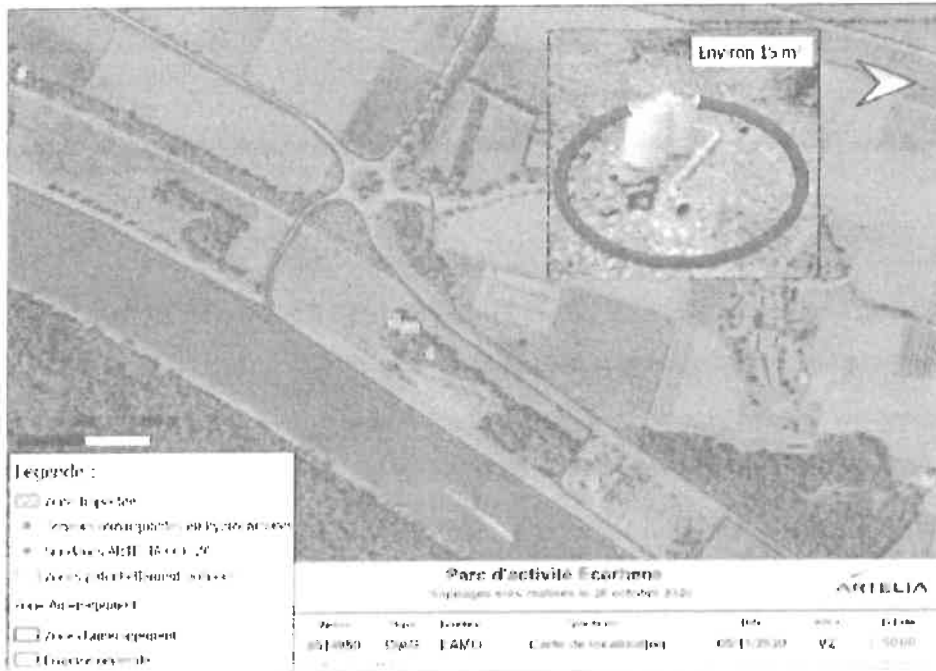


Figure 8 : Carte des investigations au droit de la zone de dépôt de fûts

3.3 RESULTATS DES ANALYSES CHIMIQUES

3.3.1 Parc Rihean

Les résultats des analyses sont résumés dans les tableaux suivants. Les bordereaux d'analyses du laboratoire sont présentés en annexe.

Annexe 6 – Synthèse des résultats d'analyse de 207 échantillons prélevés le 23/11/2020

Date de présentation des résultats d'investigation
 PORT RIHEAN/ VOÛZESHEIM (69)

ARTELIA : 01 22 30 20 - 05 50 54
 PAGE 10 / 25

PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA CONCESSION DU PORT RIENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH

Service/Service	Mots-clés	Activité	Niveau
CONTRAT DE CARRIAGE	1	1	1
CONTRAT DE CARRIAGE	2	2	2
CONTRAT DE CARRIAGE	3	3	3
CONTRAT DE CARRIAGE	4	4	4
CONTRAT DE CARRIAGE	5	5	5
CONTRAT DE CARRIAGE	6	6	6
CONTRAT DE CARRIAGE	7	7	7
CONTRAT DE CARRIAGE	8	8	8
CONTRAT DE CARRIAGE	9	9	9
CONTRAT DE CARRIAGE	10	10	10
CONTRAT DE CARRIAGE	11	11	11
CONTRAT DE CARRIAGE	12	12	12
CONTRAT DE CARRIAGE	13	13	13
CONTRAT DE CARRIAGE	14	14	14
CONTRAT DE CARRIAGE	15	15	15
CONTRAT DE CARRIAGE	16	16	16
CONTRAT DE CARRIAGE	17	17	17
CONTRAT DE CARRIAGE	18	18	18
CONTRAT DE CARRIAGE	19	19	19
CONTRAT DE CARRIAGE	20	20	20
CONTRAT DE CARRIAGE	21	21	21
CONTRAT DE CARRIAGE	22	22	22
CONTRAT DE CARRIAGE	23	23	23
CONTRAT DE CARRIAGE	24	24	24
CONTRAT DE CARRIAGE	25	25	25
CONTRAT DE CARRIAGE	26	26	26
CONTRAT DE CARRIAGE	27	27	27
CONTRAT DE CARRIAGE	28	28	28
CONTRAT DE CARRIAGE	29	29	29
CONTRAT DE CARRIAGE	30	30	30
CONTRAT DE CARRIAGE	31	31	31
CONTRAT DE CARRIAGE	32	32	32
CONTRAT DE CARRIAGE	33	33	33
CONTRAT DE CARRIAGE	34	34	34
CONTRAT DE CARRIAGE	35	35	35
CONTRAT DE CARRIAGE	36	36	36
CONTRAT DE CARRIAGE	37	37	37
CONTRAT DE CARRIAGE	38	38	38
CONTRAT DE CARRIAGE	39	39	39
CONTRAT DE CARRIAGE	40	40	40
CONTRAT DE CARRIAGE	41	41	41
CONTRAT DE CARRIAGE	42	42	42
CONTRAT DE CARRIAGE	43	43	43
CONTRAT DE CARRIAGE	44	44	44
CONTRAT DE CARRIAGE	45	45	45
CONTRAT DE CARRIAGE	46	46	46
CONTRAT DE CARRIAGE	47	47	47
CONTRAT DE CARRIAGE	48	48	48
CONTRAT DE CARRIAGE	49	49	49
CONTRAT DE CARRIAGE	50	50	50
CONTRAT DE CARRIAGE	51	51	51
CONTRAT DE CARRIAGE	52	52	52
CONTRAT DE CARRIAGE	53	53	53
CONTRAT DE CARRIAGE	54	54	54
CONTRAT DE CARRIAGE	55	55	55
CONTRAT DE CARRIAGE	56	56	56
CONTRAT DE CARRIAGE	57	57	57
CONTRAT DE CARRIAGE	58	58	58
CONTRAT DE CARRIAGE	59	59	59
CONTRAT DE CARRIAGE	60	60	60
CONTRAT DE CARRIAGE	61	61	61
CONTRAT DE CARRIAGE	62	62	62
CONTRAT DE CARRIAGE	63	63	63
CONTRAT DE CARRIAGE	64	64	64
CONTRAT DE CARRIAGE	65	65	65
CONTRAT DE CARRIAGE	66	66	66
CONTRAT DE CARRIAGE	67	67	67
CONTRAT DE CARRIAGE	68	68	68
CONTRAT DE CARRIAGE	69	69	69
CONTRAT DE CARRIAGE	70	70	70
CONTRAT DE CARRIAGE	71	71	71
CONTRAT DE CARRIAGE	72	72	72
CONTRAT DE CARRIAGE	73	73	73
CONTRAT DE CARRIAGE	74	74	74
CONTRAT DE CARRIAGE	75	75	75
CONTRAT DE CARRIAGE	76	76	76
CONTRAT DE CARRIAGE	77	77	77
CONTRAT DE CARRIAGE	78	78	78
CONTRAT DE CARRIAGE	79	79	79
CONTRAT DE CARRIAGE	80	80	80
CONTRAT DE CARRIAGE	81	81	81
CONTRAT DE CARRIAGE	82	82	82
CONTRAT DE CARRIAGE	83	83	83
CONTRAT DE CARRIAGE	84	84	84
CONTRAT DE CARRIAGE	85	85	85
CONTRAT DE CARRIAGE	86	86	86
CONTRAT DE CARRIAGE	87	87	87
CONTRAT DE CARRIAGE	88	88	88
CONTRAT DE CARRIAGE	89	89	89
CONTRAT DE CARRIAGE	90	90	90
CONTRAT DE CARRIAGE	91	91	91
CONTRAT DE CARRIAGE	92	92	92
CONTRAT DE CARRIAGE	93	93	93
CONTRAT DE CARRIAGE	94	94	94
CONTRAT DE CARRIAGE	95	95	95
CONTRAT DE CARRIAGE	96	96	96
CONTRAT DE CARRIAGE	97	97	97
CONTRAT DE CARRIAGE	98	98	98
CONTRAT DE CARRIAGE	99	99	99
CONTRAT DE CARRIAGE	100	100	100
CONTRAT DE CARRIAGE	101	101	101
CONTRAT DE CARRIAGE	102	102	102
CONTRAT DE CARRIAGE	103	103	103
CONTRAT DE CARRIAGE	104	104	104
CONTRAT DE CARRIAGE	105	105	105
CONTRAT DE CARRIAGE	106	106	106
CONTRAT DE CARRIAGE	107	107	107
CONTRAT DE CARRIAGE	108	108	108
CONTRAT DE CARRIAGE	109	109	109
CONTRAT DE CARRIAGE	110	110	110
CONTRAT DE CARRIAGE	111	111	111
CONTRAT DE CARRIAGE	112	112	112
CONTRAT DE CARRIAGE	113	113	113
CONTRAT DE CARRIAGE	114	114	114
CONTRAT DE CARRIAGE	115	115	115
CONTRAT DE CARRIAGE	116	116	116
CONTRAT DE CARRIAGE	117	117	117
CONTRAT DE CARRIAGE	118	118	118
CONTRAT DE CARRIAGE	119	119	119
CONTRAT DE CARRIAGE	120	120	120
CONTRAT DE CARRIAGE	121	121	121
CONTRAT DE CARRIAGE	122	122	122
CONTRAT DE CARRIAGE	123	123	123
CONTRAT DE CARRIAGE	124	124	124
CONTRAT DE CARRIAGE	125	125	125
CONTRAT DE CARRIAGE	126	126	126
CONTRAT DE CARRIAGE	127	127	127
CONTRAT DE CARRIAGE	128	128	128
CONTRAT DE CARRIAGE	129	129	129
CONTRAT DE CARRIAGE	130	130	130
CONTRAT DE CARRIAGE	131	131	131
CONTRAT DE CARRIAGE	132	132	132
CONTRAT DE CARRIAGE	133	133	133
CONTRAT DE CARRIAGE	134	134	134
CONTRAT DE CARRIAGE	135	135	135
CONTRAT DE CARRIAGE	136	136	136
CONTRAT DE CARRIAGE	137	137	137
CONTRAT DE CARRIAGE	138	138	138
CONTRAT DE CARRIAGE	139	139	139
CONTRAT DE CARRIAGE	140	140	140
CONTRAT DE CARRIAGE	141	141	141
CONTRAT DE CARRIAGE	142	142	142
CONTRAT DE CARRIAGE	143	143	143
CONTRAT DE CARRIAGE	144	144	144
CONTRAT DE CARRIAGE	145	145	145
CONTRAT DE CARRIAGE	146	146	146
CONTRAT DE CARRIAGE	147	147	147
CONTRAT DE CARRIAGE	148	148	148
CONTRAT DE CARRIAGE	149	149	149
CONTRAT DE CARRIAGE	150	150	150
CONTRAT DE CARRIAGE	151	151	151
CONTRAT DE CARRIAGE	152	152	152
CONTRAT DE CARRIAGE	153	153	153
CONTRAT DE CARRIAGE	154	154	154
CONTRAT DE CARRIAGE	155	155	155
CONTRAT DE CARRIAGE	156	156	156
CONTRAT DE CARRIAGE	157	157	157
CONTRAT DE CARRIAGE	158	158	158
CONTRAT DE CARRIAGE	159	159	159
CONTRAT DE CARRIAGE	160	160	160

Tout le personnel est informé et désigné
pour assister à la réunion le 14/06/2012 à 11h00
S. S. S. S.
14/06/2012

FS

4. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

4.1. MODALITÉS D'INTERPRÉTATION

Dans la présentation des résultats aux chapitres suivants, ARTELIA usera de son expérience dans le domaine des sites et sols pollués et évaluation des risques afin de mettre en regard les teneurs mesurées sur site avec celles naturellement rencontrées dans les différents milieux et/ou celles considérées comme susceptibles d'entraîner des risques inacceptables.

Pour ce faire pour chaque milieu, ARTELIA utilisera également les valeurs guides décrites ci-dessous pour interpréter les résultats au regard des objectifs de l'étude.

4.1.1. Milieu sol

Aucune valeur guide permettant de caractériser une source de pollution concentrée n'est disponible dans la bibliographie. ARTELIA réalisera donc cette analyse sur la base des éléments suivants :

- La répartition spatiale (latérale et verticale) des concentrations mesurées à l'échelle du site
- La comparaison des teneurs mesurées sur le site avec celles naturellement rencontrées dans les différents milieux
- Son expérience en termes de gestion de sites et sols pollués

Pour les métaux, les concentrations mesurées dans les sols seront comparées à des concentrations caractéristiques de bruit de fond géochimique :

- Valeurs proposées par le programme INRA - ASFITET. Ces valeurs sont issues du document : "Fond géochimique naturel – Etat des connaissances à l'échelle nationale", INRA, état au 24 août 2009

A titre indicatif, les paramètres analysés ont aussi été comparés aux seuils d'acceptation en installation de stockage de Déchets Inertes (SDI) fixés par l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.

ARTELIA rappelle néanmoins que chaque centre de stockage peut imposer ses propres conditions d'acceptation. Ces conditions pouvant être plus restrictives que les seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014.

4.2. QUALITÉ DES SOLS

4.2.1. Port Rhénan

- La présence en hydrocarbures C10-C40 sur 24 échantillons comprises entre 31,2 et 590 mg/kg, caractérisant probablement le bruit de fond local plutôt qu'un impact des activités du Port. L'échantillon 27_52 au droit de l'atelier à proximité de la cuve huile usagée présente une concentration supérieure aux valeurs seuils d'acceptation des déchets en centre de stockage de déchets inertes (SDI). Cependant cette concentration n'est pas considérée comme caractéristique d'une source concentrée aux hydrocarbures. Tous les autres échantillons ne présentent aucune teneur au-dessus des limites de quantification ;

Note de présentation des résultats d'investigation:
PORT RHENAN - VOUELSHEIM 11654

ARTELIA / 01/12/2020 / 0515034
PAGE 25 / 25

FS

- La présence en HAP sur 15 échantillons comprises entre 0,06 et 25,3 mg/kg caractérisant également probablement le bruit de fond local plutôt qu'un impact des activités du Port. La valeur maximale de 25,3 mg/kg a été mesurée au droit de la zone 5 (Aire de maintenance - stockage fûts), cette concentration reste inférieure à la valeur seuil d'acceptation des déchets en centre de stockage de déchets inertes (SDI). Le reste des échantillons ne présentent aucune teneur au-dessus des limites de quantification.
- L'analyse des BTEX et COHV ne présentent aucune teneur au-dessus des limites de quantification.
- L'absence de PCB à proximité du transformateur de la zone 1 et de la zone 3.
- La présence d'éléments traces métalliques sur bruit, sur la totalité des échantillons analysés à des teneurs considérées comme caractéristiques du bruit de fond géochimique naturel couramment observées dans les sols « ordinaires ».
- La présence d'aluminium avec des concentrations comprises entre 4100 et 8100 mg/kg ce qui correspond à plus de 2000 fois la valeur de la limite de quantification (2 mg/kg). Ces concentrations ont été retrouvées au droit de l'espace de stockage divers (Zone 9) et au droit de l'entrepôt de stockage (Zone 12). Aucune valeur seuil est disponible pour l'aluminium.
- L'absence de Pesticides sur l'ensemble des échantillons de la voie ferrée (zone 14) présentant aucune teneur au-dessus de la limite de quantification.

Au regard des résultats des analyses obtenues suite aux investigations réalisées au droit du Port Rhéman, aucune source de pollution concentrée n'est mise en évidence.

4.2.2 Parc d'activité Ecohéris

Zone des fûts d'hydrocarbure :

- Au droit du sondage 59 localisé au niveau des fûts d'hydrocarbures, les 3 échantillons mis en analyses présentent des teneurs en hydrocarbures C10-C40 avec des concentrations comprises entre 1 900 à 12 000 mg/kg. Ces teneurs sont caractéristiques d'un impact de ces stockages d'hydrocarbures sur la qualité des sols :
 - La concentration maximale est en surface (entre 0,1 et 0,5 m de profondeur) avec 12 000 mg/kg.
 - Les teneurs diminuent avec la profondeur. Ces résultats sont donc cohérents avec les indices organoépiques retrouvés lors des investigations.
 - A noter que les fûts d'hydrocarbures ont été déplacés afin de pouvoir réaliser le sondage 59 directement sous l'emplacement de cette zone de dépôt.
 - Une teneur de 1 900 mg/kg a été mesurée en profondeur (entre 2-3 m dans les alluvions de la zone de battement de la nappe).
- Les 3 échantillons du sondage 59 présentent des teneurs en hydrocarbures C5-C10 avec des concentrations allant de 22 à 110 mg/kg indiquant ainsi un impact.
- 2 échantillons du sondage 59 présentent des teneurs à l'état de traces en HAP entre 0,1 et 1,5 m. Tous les autres échantillons ne présentent aucune teneur au-dessus des limites de quantification.
- Une teneur en 1,1,2,3 - tétrachloroéthane (38 mg/kg) a été mesurée au droit de la zone de dépôt de fût hydrocarbures au droit du sondage 59 entre 1 et 1,5 m de profondeur. Cette teneur n'est pas dans la gamme de concentration du bruit de fond géochimique local. Ce composé est retrouvé généralement dans des solvants. On suppose donc le stockage de solvants au droit de cette zone. Tous les autres échantillons ne présentent aucune teneur au-dessus des limites de quantification pour les COHV.

Base de données des résultats d'investigation :

PORT RHÉMAN/VOGELSHAIM (68)

OPTELLA / 04.10.2020 / 0515130

PAGE 24 / 25

45

- L'analyse des BTEX ne présente aucune teneur au-dessus des limites de quantification
- La présence d'éléments traces métalliques ne tient sur la quasi-totalité des échantillons analysés à des teneurs considérées comme caractéristique du fond géochimique naturel communément observées dans les sols « ordinaires ». Cette observation est confirmée à l'aide de l'échantillon témoin S11 qui présente des teneurs d'éléments de même ordre de grandeur.

Le sondage S19, localisé à environ 3 m de distance de S9 en aval hydraulique, présente une concentration en hydrocarbures de 59,5 mg/kg entre 2 et 2,5 m de profondeur et une aucune teneur entre 3 et 4,5 m. Ce sondage permet de délimiter latéralement la zone impactée caractérisée par le sondage S9.

La zone impactée en hydrocarbure au droit de la zone de dépôt de fers est à considérer comme une source sol concentrée au sein de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués éditée par le ministère en charge de l'environnement. En considérant les observations faites sur le terrain, la surface de cette zone source concentrée est estimée à environ 15 m² sur environ 2,5 m d'épaisseur.

En considérant l'excavation de la source sol concentrée, aucune source de danger ne sera alors présente sur le site. Aucun risque pour les usagers n'est donc identifié.

4.3 - CONDITIONS DE VALIDITE DES RESULTATS

Les conclusions et recommandations proposées dans le présent rapport sont fondées sur :

- Les données écrites et orales fournies au consultant par le client
- Les informations orales obtenues par le consultant lors des réunions et interviews sur le site. Ces informations sont considérées comme complètes et exactes.
- Les observations faites sur le site par le consultant
- Les bases de données publiques et institutionnelles accessibles

L'approche utilisée est conforme à la pratique professionnelle en vigueur en France.

Les observations, mesures et analyses en laboratoire réalisées dans le cadre de cette étude sont situées en des points spécifiques. Elles ne peuvent exclure des conditions sensiblement différentes en d'autres points.

La liste des données écrites obtenues et des bases de données consultées, les notes de sites et conversations orales ayant contribué à l'information sont synthétisées dans le présent document.

Ce rapport ne tient évidemment pas compte des données non fournies ou fournies postérieurement à la date d'émission.

Table de présentation des résultats d'investigation
PORT RHENAN VOGELSHEIM (64)

REF: 01/12/2026 / 3519084
PAGE 25 / 25

FS

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA
CONCESSION DU PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH**

**ANNEXE N° 4
BIENS DE LA CONCESSION**



F S

Désignation	Mise en service
LOGICIEL ENTREPOSAGE	11/04/2001
LOGICIEL POMPE A CARBURANT	17/04/2007
LICENCE GESTION PARC ENGIN	20/08/2008
LICENCE PARCK EXTENSION	17/06/2009
INTERFACE ITEM/LINEAL	23/11/2011
LOGICIEL ZEUX GESTION PRESENCE	26/05/2011
LOGICIEL DEVELOPPEMENT MAIL	05/09/2013
LOGICIEL ZEUS MAJ + WORKFLOW	18/08/2015
QP6 EVOLUTION GRAPHIQUE INTRANET	01/09/2015
QP6 LOGICIEL MICROSOFT	01/04/2015
BAT. 4 LOGEMENTS MENUISERIE EXTERIE	31/12/1959
BAT. 4 LOGEMENTS INST. GENERALE	31/12/1959
BAT. 4 LOGEMENTS MENIS. INTERIEURE	31/12/1959
BAT. 4 LOGEMENTS PLOMB.SANIT.CHAUFF	31/12/1959
BAT. 4 LOGEMENTS REV. FACADES	31/12/1959
BAT. 4 LOGEMENTS ELECTRICITE	31/12/1959
BAT. 4 LOGEMENTS COUVERTURE	31/12/1959
BAT. 4 LOGEMENTS VRD	31/12/1959
PROTECTION Foudre	29/08/2006
CLIMATISATION REFECTOIRE	31/07/2012
LOCOTRACTEUR 42T ""71000""	31/12/1966
GRUE ELECTRIQUE SUR RAIL FCB 12T	30/06/1981
WAGON DE BROUETTAGE	19/05/1903
WAGON PLAT	20/06/1983
WAGON BROUETTAGE	15/10/1985
WAGON PLAT 4 ESSIEUX	16/05/1989
WAGON DE BROUETTAGE	29/06/1990
POSTE A SOUDER	10/10/1991
WAGON PLAT BROUETTAGE	13/10/1992
"PINCE A BALLE""KAUP""	18/03/1993
BENNE 2 COQUILLES	24/06/1993
LOCOMOTIVE BB 63000 BRISSONEAU-LOTZ	19/07/1994
WAGONS PLAT	31/05/1995
WAGON PLAT	29/02/1996
WAGON PLAT DE REEMPLOI	28/02/1997
WAGON PLAT 554519	31/12/1997
WAGON PLAT 554518	29/12/1997
AUTOCOMUTATEUR ALSATEL 4200B	24/07/1998
CHARIOT ELEVATEUR TOYOTA 1 GAZ 2,5	31/12/1999
CRIC 20T TELESCOPIQUE	31/12/1999
POINTEUSE	12/04/1999
PALONNIER MONOPOUTRE 8000 KG	30/03/2000
WAGON R90	19/12/2000
CHARIOT ELEVATEUR FRONTAL	09/02/2000
LOCOTRACTEUR BB2000 BRISSONEAU-LOTZ	13/10/2000
ENROULEUR + COMMANDE SPREADER	23/03/2000
VASQUE HEXAGONAL	07/07/2000
DISTRIBUTEUR CARBURANT	31/08/2000
GROUPE ELECTROGENE	31/03/2001
RAYONNAGES PALETTIERS	16/06/2001

CHARIOT ELEVATEUR TOYOTA 11765	22/01/2001
CHARIOT ELEVATEUR STILL R70-25 GAZ	17/05/2001
WAGONS R90 REEMPLOI	22/03/2001
REMORQUE LIDER ROBUST	17/10/2001
PUPITRE DE CONTROLE SPREADER	23/11/2001
RAMPE MOBILE DE CHARGEMENT	15/02/2001
PINCE A BOBINE PAPIER	18/05/2001
TONDEUSE DEBROUSSAILLEUSE ATTILA 35	09/07/2001
REMORQUE POUR SPREADER	24/07/2001
CHARIOT ELEVATEUR TOYOTA 11749	22/01/2001
RADIO EMETTEUR 15 PORTATIFS	19/09/2002
CONTENEUR ABRI MATERIEL MANUTENTION	07/11/2002
RADIO GM380 VHF P/LOCO	14/08/2003
PINCE A FOURCHE CHARIOT TOYOTA	27/05/2003
CHARIOT ELEVATEUR FRONTAL CARER 5T ELECTR	01/01/2003
CHARIOT ELEVATEUR FRONTAL 16T SPREA	01/01/2003
EQUIPEMENT RADIO PN4 & PN6	20/10/2003
NACELLE 2 PERSONNES	25/09/2003
RADIO GM380 MOTOROLA P/LOCO BB2000	08/01/2004
CERCLEUSE	03/06/2004
REVISION LOCOTRACTEUR BB63000	01/06/2004
SERTISSEUSE PNEUMATIQUE	30/11/2005
TENDEUR PNEUMATIQUE	30/11/2005
CHAUDIERE GAZ	17/11/2005
CLOUEUR PNEUMATIQUE	30/09/2005
COMPRESSEUR LOCO BB2004	10/08/2005
RADIO PORTATIF GP380 VHF MOTOROLA	06/03/2006
FOURCHES POUR CHARIOT CARER	11/10/2007
CHARIOT ELEVATEUR FRONTAL 8T	07/02/2007
STATION CONTENEURISEE DISTRIBUTION	13/02/2007
MARCHE PIED ACIER ROUGE MR15	30/11/2007
CONTENEUR 40' Inter Barge Shipping	24/09/2007
ESCABEAU MOBILE ALU EMG 15M	30/11/2007
BADGEUSE IT 700	27/09/2007
CHARIOT MITSUBISHI + CORPS PINCE	13/09/2008
PALONNIER EN H CMU 12 TONNES	31/08/2008
PERCHE ELAGUEUSE	28/07/2008
REPARATION MOTEUR LOCO 63000	18/12/2008
RADIO GM380 MOTOROLA LOCO71	21/11/2008
FOURCHE POUR CHARIOT	23/04/2008
ETAGERES	01/07/2008
REDUCTEUR ORIENTATION GRUE FCB	10/10/2008
GROUPE DE PULVÉRISATION CORNU	23/06/2008
FOURCHE NORMALI POUR CHARIOT	01/09/2008
BALAYEUSE GENIUS 1202E	18/07/2008
TONDEUSE HONDA HRG 536 SDEA	28/05/2008
SYSTEME HOMME MORT BB2004	23/12/2009
FOURCHE Toyota 1	24/08/2009
PINCES SPECIALES URC STILL 2 5T	06/06/2000

ECELLE A CRINOLINE ALU 12250ML	21/02/2009
FOURCHES TOYOTA III	15/04/2009
BURINEUR	31/01/2009

FOURCHES 2.2T (gauche + droite)	31/01/2009
PESE PALETTE - PORTEE 2T	22/07/2009
RACK RAYONNAGE ALCAN	21/01/2009
BENNE AUTOBASCULANTE SUR ROUES	31/01/2009
MOTEUR LOCO 71	14/12/2009
SYSTEME HOMME MORT + INDICATEUR VIT	19/04/2010
PONT A BASCULE POUR CONTAINER	31/08/2010
CHARIOT ELEVATEUR GAZ MITSUBISHI	21/09/2010
CHARGEUR JCB TYPE R160	10/03/2011
BENNE AUTOBASCULANTE SUR ROUES	31/01/2011
WAGONS PLATS A BOGIES 2 ESSIEUX	15/11/2011
FOURCHE 8T	29/11/2011
PERCEUSE SUR COLONNE	30/11/2011
NACELLE AERIAL 9683TX88	12/05/2011
PALONNIER	30/11/2011
FOURREAU FOURCHES H16	17/01/2011
KARCHER	31/10/2011
WAGONS PLATS A BOGIES 2 ESSIEUX	15/11/2011
PRESSE HYDRAULIQUE 50T	30/11/2011
BALAI DE CHANTIER	24/05/2012
FOURCHE CHARIOT HYSTER 16T	31/01/2012
CHARIOT DIESEL PNEU 7T STEIBLE COMPLEMENT	19/12/2012
CHARIOT ELEVATEUR 16T KALMAR DCE160	09/10/2012
BADGEUSE HEIMLICH	05/07/2012
MEULEUSE	31/05/2012
MATERIEL DE FVAGE	05/04/2012
CHARIOT DIESEL PNEU 7T STEIBLE	19/12/2012
MOTEUR BB2000 Complément 200010400	27/09/2012
RADIOCOMMANDE PN1 + PN2 MOTOROLA	23/11/2012
BALAYEUSE MELYOPTI160 COLVEMAT	06/08/2012
TABLIER + 2 FOURCHES POUR TOYOTA 6T	01/01/2013
CHARIOT GAZ PNEUS / FRONTAL 3,5T	04/02/2013
RADIO PORTATIF MOTOROLA GP380 VHF	12/12/2013
GRUE ELECTRIQUE FCB REMPLACEMENT VARIATEUR	10/04/2013
COMPRESSEUR A PISTON COMPAIR	30/04/2014
LOCOTRACTEUR 71 - MOTEUR LOCOTRACTEUR DECAUVILLE	13/08/2014
CHARIOT HYSTER H48	05/05/2014
CONTENEUR POUR WAGON CHUTES CONSTELLIUM	31/07/2014
CHARIOT HYSTER 7T ANNEE 2003	27/02/2015
CRIC HYDROPNEUMATIQUE	31/03/2015
RAYONNAGE PALETTIER (CONSTELLIUM)	13/04/2015
BOITE DE VITESSE CHARIOT HYSTER 16T	29/06/2015
REPLACEMENT BOITE DE VITESSE	31/07/2015
STATION PESAGE TREMIES VRAC	14/04/2015
SCIE A RUBAN	31/05/2016
BALAYEUSE ASPIRANTE AUTOPORTEE	13/07/2016
RAYONNAGE MECALUX	18/08/2016

MODIFICATION GRUE FCB	31/07/1992
MURS PREFABRIQUES	13/07/2000
MURS PREFABRIQUES	08/06/2000
MURS DE SOUTÈNEMENT	15/09/2001
MURS DE SOUTÈNEMENT	27/07/2001

FS

MURS DE SOUTÈNEMENT	11/01/2002
CHARIOT ELEVATEUR MANITOU MLT633TLS	03/08/2000
KANGOO 1424XK68 7CV	23/02/2001
FOURGONETTE PARTNER CONFORT	12/05/2009
FOURGON FIAT DUCATO CK 839 PZ	18/09/2012
DESTRUCTEUR DE DOCUMENTS	13/02/2002
DESTRUCTEUR DOCUMENTS COUPE CROISEE	13/02/2002
EQUIP.COMMUNICAT.ATELIER & ENTREPOT	18/03/2005
PHOTOCOPIEUR STUDIO 167 + CHARGEUR	11/02/2009
SERVEUR HEWLETT PACKARD HP110 MLG5	23/11/2009
"HP COMPAQ 500B + ECRAN 19""	16/11/2010
HP COMPAQ 500B + ECRAN 19"	16/11/2010
"HP COMPAQ 500B + ECRAN 19""	16/11/2010
HP COMPAQ 500B + ECRAN 19"	16/11/2010
PC PORTABLE 15.6 COMPAQ + STATION	16/11/2010
MATERIEL ZEUS GESTION DES TEMPS	16/07/2010
PC HP PRO500 + ECRAN 19"	26/10/2011
SERVEUR DE SAUVEGARDE HP ML350G6	26/10/2011
PC HEWLETT PACKARD	21/03/2012
1 PORTABLE 6 PC + ECRANS 20"	14/05/2012
SERVEUR PR	21/11/2013
IMPRIMANTE LASER SFP CANON	01/01/2014
IMPRIMANTE LASER SFP CANON	01/01/2014
PC ULTRA PORTABLE TOSHIBA	12/09/2014
SERVEUR AMS	12/11/2014
PC UC HP280 HEWLETT PACKARD	16/06/2015
ECRAN PLAT 22" HP	16/06/2015
SERVEUR PORT RHENAN	21/10/2016
ARMOIRE HAUTE RIDEAU	31/10/1987
ARMOIRE A CLAPETS 10 CASES	09/08/1995
BUREAU	22/04/1996
BUREAU + RETOUR	19/03/1999
BUREAU + RETOUR	19/03/1999
CHAUFFEUSES	19/03/1999
CAISSON ROULETTE 3 TIROIRS	19/03/1999
CAISSON ROULETTE 2 TIROIRS	19/03/1999
ARMOIRE PC	19/03/1999
ARMOIRE HAUTE A RIDEAUX	09/12/1999
BUREAU	26/10/2000
ARMOIRE HAUTE A RIDEAUX	26/10/2000
CAISSON S/ROULETTE 3 TIROIRS	26/10/2000
CAISSON HAUTEUR 2TIROIRS + DOS.SUSP	26/10/2000
BUREAU + RETOUR GAUCHE	26/10/2000
BUREAU + RETOUR GAUCHE	26/10/2000
PLACARD	11/05/2000

CAISSON S/ROULETTE 3 TIROIRS	26/10/2000
SIEGE DACTYLO VIASIT ACCOUDOIRS	26/10/2000
CAISSON HAUTEUR 2TIROIRS + DOS.SUSP	26/10/2000
BUREAU + RETOUR DROITE	26/10/2000
CAISSON HAUT BUREAU	26/10/2000
CREDENCE 4 PORTES MERISIER	11/04/2001
CREDENCE 4 PORTES MERISIER	11/04/2001

FAUTEUIL CUIR	11/04/2001
TABLE OVALE MERISIER	11/04/2001
LAMPADAIRE 4X55W	30/03/2001
FAUTEUIL ACCOUDOIRS	11/04/2001
SIEGES VISITEURS KUSCH	09/02/2001
FAUTEUIL VISITEUR	11/04/2001
APPLIQUES LUMINAIRE BLANC 2X55W	30/03/2001
BUREAU MERISIER RETOUR A GAUCHE	11/04/2001
PLAN DE TRAVAIL + BAC UNITE CENTRAL	09/02/2001
BIBLIOTHEQUE AVEC ECLAIRAGE	11/04/2001
ENSEMBLE ACCUEIL	13/02/2002
ARMOIRE HAUTE A RIDEAUX	13/02/2002
ARMOIRE DOSSIERS SUSPENDUS	21/08/2002
TABLE 1200*1000	10/05/2003
ARMOIRE VESTIAIRES 2 CASES	12/01/2004
ARMOIRE PR	18/12/2008
ARMOIRE BASSE PR	18/12/2008
BUREAU 180 + RETOUR CAISSON	18/12/2008
ARMOIRE 4 TABLETTES VETEMENTS TRAV.	24/02/2010
TABLE PIQUE NIQUE 200CM	25/04/2012
ITEM STOCK Version expert+	22/05/2017
CLOTURE AIRE PONT PORTIQUE	07/12/1992
CLOTURE	30/08/2004
BRANCHEMENT EAUX USEES	10/07/2008
GARAGE LOCOTRACTEUR ET ATELIER	31/12/1961
BATIMENTS ADMINISTRATIFS	31/12/1961
ENTREPOT 3000 M2	31/12/1962
ENTREPOT 1800 M2	31/12/1964
ENTREPOT 1800 M2	31/12/1970
ENTREPOT 1860 M2	31/12/1974
PONT PORTIQUE	31/12/1976
SILO EXTENSION NORD 105000 Q	15/12/1982
PONT PORTIQUE - AGRANDISSEMENT	31/12/1990
REAMENAGEMENT ENTREPOT NORD	20/08/2004
EXT. RENOVATION ATELIER ENTRETIEN	13/07/2004
HANGAR LOCOTRACTEUR	13/07/2004
ENTREPOT 3000M2 QUAI CHARGEMENT	20/08/2004
ENTREPOT 3000M2 QUAI CHARGT 2005	01/01/2005
REAMENAGEMENT ENTREPOT NORD 2005	01/01/2005
HANGAR LOCOTRACTEUR 2005	01/01/2005
EXT. RENOV. ATELIER ENTRETIEN 2005	01/01/2005
SURPRESSEUR ENTREPOT A & B	01/07/2006
EXT RENOVATION ATELIER ENTRETIEN	01/01/2006

ENTREPOT 3000M2 (solde 2006)	31/12/2006
HANGAR LOCOTRACTEUR	01/01/2006
ENTREPOT SUD	10/05/2006
MISE EN CONFORMITE ENTREPOT NORD	30/11/2007
ENTREPOT 3000M2 (solde 2007)	31/12/2007
REAMENAGEMENT ENTRPOT NORD 2007	07/05/2007
SURPRESSEUR ENTREPOT A&B	06/05/2008
CANIVEAU S/QUAI DE CHARGEMENT EST	16/04/2010
ENTREPOT B RENFORCEMENT QUAI TERRE	08/07/2015

1
75

ENTREPOT B RENFORCEMENT QUAI TERRE	08/07/2015
RENFORCEMENT SYSTEME BLOCAGE NIVELEUR QUAI - ENT B	23/08/2017
RENFORCEMENT SYSTEME BLOCAGE NIVELEUR QUAI - ENT B	18/12/2017
PORTAIL	17/09/2018
RENOVATION PONT PORTIQUE	31/10/2019
TRANSFORMATEUR TPC	03/02/2020
PORTAIL AUTOPORTANT + MOTORISATION CARDIN	19/06/2020
RETENTION D'EAU	01/12/2020
PONT BASCULE FER	31/12/1961
BUREAUX BRIGADE FLUVIALE	25/09/1981
CONSTRUCTION FOSSE P/LOCOTRACT	05/11/1982
PLATEFORME PONT PORTIQUE	19/11/1991
PONT PORTIQUE	03/09/1992
DETECTION INCENDIE	28/05/2001
CLIMATISATION BUREAUX	26/06/2002
CABLING INFORMATIQUE & TELEPHONIQUE	24/06/2003
RENOVATION PONT BASCULE FERROVIAIRE	22/04/2004
LOCAUX SOCIAUX MODULAIRE	18/07/2004
CONSTRUCTION MODULAIRE BUREAU	18/07/2004
CUVE A FIOUL	28/06/2011
TRANSFORMATEUR SEC400KVA	08/08/2011
CLIMATISEUR REMP.COMPRESSEUR	17/08/2011
FONDATIONS PONT BASCULE	31/03/2011
FREIN MOTEUR PONT ROULANT 2X20T	29/10/2012
SYSTEME VIDEOSURVEILLANCE	28/08/2012
PARAFoudre CENTRALE INCENDIE	28/11/2012
PONT ROULANT MONOPOUTRE	30/09/2013
FREIN MOTEUR PONT ROULANT SOLDE	07/05/2013
CLIMATISATION LOCAL SERVEUR	04/07/2016
AMENAGEMENT TERRE PLEIN	31/12/1979
AM.VOIES FERREES+ASSAINISSEMENT	31/12/1980
AMENAGEMENT QUAI ASSAINISSEMENT	01/01/1982
AMENAGEMENT PLATE FORME NORD	30/07/1983
VOIES FERREES TRONCON WRIGLEY	26/09/1984
TERRES PLEINS PORTUAIRES	26/08/1985
AMENAGEMENT QUAI	31/12/1986
PLATEFORME OUEST	19/12/1988
PASSAGE A NIVEAU ZI BIESHEIM	13/11/1990
PALONNIER POUR CONTAINERS	28/08/1992
TOTEM PARKING	27/03/2002
BARRIERES CCI - SCHENKER	08/04/2002

TERMINAL POINTAGE + CONTROLE ACCES	11/06/2002
PALONNIER CELLULOSE 10000 KG	29/05/2002
TOTEM INTERIEUR	18/03/2002
TOTEM ENTREE PORT	27/03/2002
2 TREMIES JUXTAPOSEES EN INOX	01/01/2003
SEPARATEUR HYDROCARBURE NEUTRACOM	30/09/2003
PONT LIAISON MOBILE CONTAINEUR	31/03/2008
VOIES FERREES TRONCON WRIGLEY	09/02/2011
DIGICODE MARINIERS	10/09/2014
SYSTEME ANTI-INTRUSION	10/10/2014
BELIER	10/06/2017

FS

COMPRESSEUR B49/270	24/07/2017
RAYONNAGE A PALETTES	27/05/2019
SYSTEME FILTRATION ENTREPOT	02/08/2019
NETTOYEUR HAUTE PRESSION	30/09/2019
DECOUPEUR PLASMA CUTTER 125A + TORCHE	31/10/2019
CONTENEURS DE STOCKAGE	25/11/2019
RADIO PORTATIF MOTOROLA	19/12/2019
CADRE ESCALE POUR SPREADER SUR CHARIOT PORTE CONTE	13/05/2020
NETTOYEUR HP	30/06/2020
NOUVEAU SPREADER	01/12/2020
PARTNER 1,6L Immatriculation : EE-119-ZZ	30/08/2017
WAGON PLAT A BOGIES 2 ESSIEURS TYPE R80	23/02/2018
CHARGEUR COMPACT RIGIDE CATERPILLAR	22/05/2018
CHARIOT DIESEL PNEU FRONTAL 16T KALMAR DCG160-12	12/06/2018
BB 63000 72T	17/07/2018
CHARIOT DIESEL PNEU FRONTAL 10T KALMAR DCG100-12	19/07/2019
WAGON RES OCCASION 3388 393 6 580-0	06/08/2019
PORTE CONTENEURS REACHSTACKER 45T	28/08/2019
NACELLE ELEVATRICE MAT VERTICAL JLG Série E3000076	17/10/2019
MASTER VU Immat M-793-LM	06/05/2020
LOCOTRACTEUR	01/11/2020
UNITE CENTRALES HP PRODESK 600 G2 MT	22/03/2017
PISTOLET DATALOGIC FALCON WIFI	22/05/2017
ARCHITECTURE WIFI BATIMENT A & B	09/05/2017
PC PORTABLE LENOVO X270 12,5"	21/07/2017
PC BIJURFAU HP705	17/07/2018
ETUDE PORTIQUE COLIS LOURDS	31/12/2017
LICENCE ORACLE E-MAGNUS /DEPLOIEMENT	30/01/2012
LOGICIEL INFORMATIQUE SIRIUS 2	02/01/2002
LOGICIEL E-MAGNUS COMPTA. /GESTION FINANCIERE	19/03/2012
LOGICIEL INFORMATIQUE SIRIUS	02/01/2000
TRAVAUX SUR VOIES FERREES / PL	02/01/2004
VOIES DE QUAI-TERRE-PLEINS	01/01/1995
TRAVAUX SUR VOIES FERREES / PL	02/01/2000
TERRE PLEIN ESSAI PENETROMETRE /ZONE PORTUAIRE	14/04/2010
TERRE-PLEIN PORT RHENAN RESEAU	31/12/2007
TRAVAUX ESPACES VERTS PLANTES ET GAZON PORT RHENAN	05/08/2010
APS CREATION D UN QUAI LE LONG DU CANAL D ALSACE	20/10/2010
INFRASTRUCTURE HT DEBIT /TELECOMMUNICATION	18/02/2010

BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT ZONE PORTUAIRE	02/01/2009
TERRE-PLEIN RESEAU EAU POTABLE	02/01/2002
TERRE-PLEIN PORT RHENAN RESEAU	02/01/2005
CONSTRUCTION DE PUIITS INCENDIE	02/01/2005
EXTENSION RESEAU AEP	02/01/2004
DESHUILEURS ET DECANTEURS / TERRE PLEIN PORT RHEN.	02/01/2009
TERRE-PLEIN PORT RHENAN RESEAU	02/01/2006
20 ACTIONS A 15,24 EUROS LA MA	01/01/2000
TERRE PLEIN - PLATE FORME	02/01/2001
AMENAGEMENT TERRAINS ZI	02/01/2004
EXTENSION TERMINAL CONTENEURS	02/01/2004
AMENAGEMENT ACCES SUD PORT RHENAN + PLATE FORME	02/01/2009
PASSAGE A NIVEAU CD52	01/01/1995

75

VOIES FERREES	01/01/1995
VOIES FERREES ZONE PORTUAIRE	01/01/1995
VOIES FERREES	02/01/1998
VOIES FERREES EMBRANCHEMENT SUD	02/01/2009
EMBRANCHEMENT FERROVIAIRE Z.I.	02/01/2010
VOIES FERREES DE SERVICE 2,3 ET 4 GARE DE VOLGELSH	19/12/2012

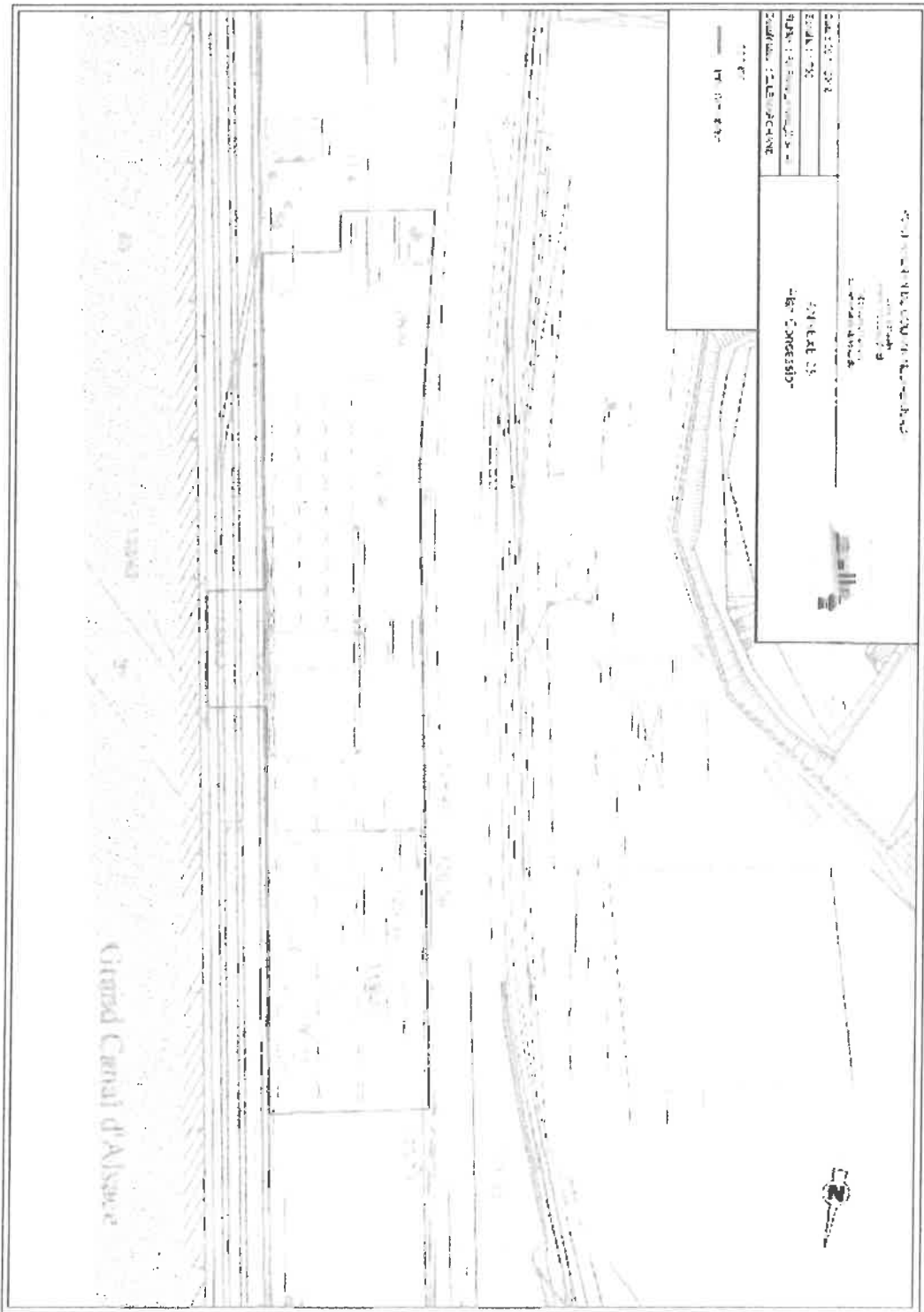
**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA
CONCESSION DU PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH**

**ANNEXE N° 5
AMODIATIONS**

①

FS

Amodiation de silos céréaliers



**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA
CONCESSION DU PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH**

**ANNEXE N° 6
PERSONNEL**



NOM/PRENOM	FONCTION
ADENIN Yannick	OPP Cariste/Chef de poste Silo
ANTONY Julien	Adjoint Chef de silo/Technicien HSE
COURTY Claude	OPP Cariste
EGARD Christophe	OPP Grutier Pontier
GAZA Raphael	OPP Cariste
HAEFLINGER Julien	Agent maintenance mécanicien
HERZOG Sylvie	Assistante direction
KIHN Joseph	Directeur d'exploitation
LESAGE Didier	OPP / Chef de poste Silo
MININGER Pascal	Responsable quai/desserte
MULLER Anne-Laure	Chef de projet / Agent d'exploitation
MULLER Jérémy	Agent maintenance mécanicien/Grutier/Chef de poste Silo
NEUREUTHER Laurent	OPP Cariste
OHL Jonathan	OPP Conducteur loco
REEB Pierre	Agent maintenance mécanicien
SCHMIDT Franck	Responsable entrepôts
SCHMITT Sébastien	OPP Conducteur loco
TRABER Emmanuel	OPP Conducteur loco
TUGLER Christian	Responsable Silo
WEIGEL Mickael	OPP Grutier Pontier
WIENHOEFT Fernand	Responsable maintenance
WOLFF Shirley	Agent d'exploitation
ZIKMUND Mathieu	OPP Cariste / Chef d'équipe
ZIMMER Sylvio	OPP Cariste
CHONAVEY Thibaut	OPP Cariste
ZUMBIEHL Mathieu	Agent maintenance électricien
ALTENI Guillaume	OPP Préparateur
STRUB François	Directeur

(Handwritten mark)

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA
CONCESSION DU PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH**

**ANNEXE N° 7
ACCORDS CONTRACTUELS**

A

FS

PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA CONCESSION DU PORT RIENAN DE COUMAR NEUF-BRISACH

SOCIETE	OBJET	DATE L'EFFET	DUREE	FIN	MONTANT ANNUEL (€ HT)
UGAP	Véhicule longue durée	24/04/2018	3	23/04/2021	3 120
SECURITAS	Surveillance du site	23/10/2018	3	23/10/2021	48 000
Procédure négociée 3 candidats en concurrence	Fourniture et montage de pneumatiques	18/02/2019	3	31/12/2021	50 000
Procédure négociée 3 candidats en concurrence	Marché de fourniture d'engins lot 2 : Fourniture de chariots élévateurs jusqu'à 7 tonnes	16/10/2017	4	31/12/2021	80 000
Procédure négociée 3 candidats en concurrence	Marché de fourniture d'engins lot 3 : Fourniture de chariots élévateurs au-delà de 7 tonnes	16/10/2017	4	31/12/2021	100 000
Procédure négociée 3 candidats en concurrence	Marché de fourniture d'engins lot 5 : Fourniture d'engins porte-conteneurs	16/10/2017	4	31/12/2021	350 000
Procédure négociée 3 candidats en concurrence	Marché de fourniture d'engins lot 6 : Fourniture de Chargeurs/Mini-Chargeurs	16/10/2017	4	31/12/2021	50 000
Procédure négociée 3 candidats en concurrence	Marché de fourniture d'engins lot 7 : Fourniture d'une chargeuse télescopique	16/10/2017	4	31/12/2021	-
Procédure négociée 3 candidats en concurrence	Marché de fourniture d'engins lot 1 : Fourniture de chargeuses	19/12/2017	4	31/12/2021	100 000
Procédure négociée 3 candidats en concurrence	Marché de fourniture d'engins lot 4 : Fourniture de pelles	03/01/2018	4	31/12/2021	450 000
VIALIS	Fourniture et acheminement électricité	01/01/2019	3	31/12/2021	30 313
ALSEN	Fourniture gaz atelier 0630213706667863	01/02/2019	3	01/02/2022	5 625
ALSEN	Fourniture gaz logements 06302025950038	01/02/2019	3	01/02/2022	2 078
ACM	Prestations de nettoyage des locaux	14/04/2019	3	31/12/2022	22 500
MMA	Assurances Lot 1 : Assurance Responsabilité civile	01/01/2020	3	31/12/2022	9 596
MMA	Assurances Lot 2 : Assurance Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement	01/01/2020	3	31/12/2022	7 057
MMA	Assurances Lot 3 : Assurance Dommages aux biens et risques annexes	01/01/2020	3	31/12/2022	25 337
MMA	Assurances Lot 4 : Assurance Automobile	01/01/2020	3	31/12/2022	11 899
MMA	Assurances Lot 5 : Assurance Parc ferroviaire	01/01/2020	3	31/12/2022	10 130
MMA	Assurances Lot 6 : Assurance Responsabilité civile contractuelle du transporteur	01/01/2020	3	31/12/2022	3 578
ETF	Travaux ferroviaires	01/01/2020	4	31/12/2023	150 000
HERACLES	Externalisation de la paie	01/01/2020	4	31/12/2023	10 000
Procédure négociée 3 candidats en concurrence	Travaux enrobés	01/01/2021	4	31/12/2024	
UGAP	UGAP carburant GNR	01/07/2019	3	01/07/2021	
CIM INCENDIE	Vérification extincteurs	14/01/2009		Tacite reconduction	562
VHL	Entretien surpresseurs RIA ENT A-B-C	01/05/2010		Tacite reconduction	1 276
SIEMENS	Maintenance centrale détection incendie	01/01/2008		Tacite reconduction	5 964
SYSOCO	Maintenance du réseau de radiocommunication DESSERTÉ VHF	29/12/2018	3	28/12/2021	1 051
AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES	Fréquences radios (redevance annuelle) POR068N006 DESSERTÉ				253
AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES	Fréquences radios (redevance annuelle) POR068X001 ENTREPOITS				253
STIHL	Entretien climatisation (du 01/06 au 31/05)	23/05/2014		Tacite reconduction	1 255
STIHL	Entretien climatisation (avenant n° 2 local serveurs)	19/07/2016		Tacite reconduction	171
STIHL	Entretien climatisation grue LIEBHERR (du 01/06 au 31/05)	07/07/2016		Tacite reconduction	277
VIALIS	Maintenance et contrôle HTA ENT & PARC CONT.	16/03/2018	3	16/03/2021	1 470
SCHRODL	Déchets papier/carton ATELIER	02/03/2018	3	02/03/2021	171
SCHRODL	Déchets papier/carton ATELIER + ENTREPOITS	01/06/2020	3	01/06/2023	343
2AD	Abonnement service fontaine d'eau atelier	19/04/2010		Tacite reconduction	183
2AD	Abonnement service fontaine d'eau relectoire	20/04/2010		Tacite reconduction	420
KLOEPFER	Entretien chaudière murale gaz logements	01/10/2006		Tacite reconduction	122
KLOEPFER	Entretien chaudière Bal Admin.	01/10/2006		Tacite reconduction	129
KLOEPFER	Entretien chaudière murale gaz atelier	01/10/2006		Tacite reconduction	311
ITEM	Maintenance de logiciel ITEM STOCK	01/03/2011		Tacite reconduction	2 614

PS

PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA CONCESSION DU PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH

SOCIETE	OBJET	DATE D'EFFET	DUREE	FIN	MONTANT ANNUEL (€ HT)
EFF	Travaux ferroviaires	01/01/2020	4	31/12/2023	150 000
Procédure négociée 3 candidats en concurrence	Travaux enrobés	01/01/2021	4	31/12/2024	



**PROCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA
CONCESSION DU PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH**

**ANNEXE N° 8
BILAN DE FIN DE CONCESSION**



15

BILAN 2021 concession PROJECTION FIN MARS				
ACTIF	BRUT	AMORTISSEMENT ET DEPRECIATION	NET	PASSIF
	ACTIF IMMO			KX PROPRE
Immo incorporelles	108 687,65	108 687,65	0,00	apports et dotations
Dont immo incorpo EP	65 427,93	65 427,93	0,00	df apport CCI
dont immo incorpo CCI	43 259,72	43 259,72	0,00	Dont dotation EP
Immobilisations corporelles	15 055 936,51	8 241 639,08	6 814 297,43	réserves
Dont immo corpo EP	900 321,59	837 781,59	62 540,00	autres réserves
dont immo corpo CCI	4 036 405,60	3 648 782,99	387 622,61	
dont immo en conce EP	1 145 513,23	1 145 513,23	0,00	report à nouveau
dont immo en conce CCI	8 973 696,09	2 609 561,27	6 364 134,82	résultat
immu financière	304,80		304,80	provision
				dépôts reçus
TOTAL 1	15 164 928,96	8 350 326,73	6 814 602,23	TOTAL 1
	ACTIF CIRCULANT			DETTES
clients	1 337 934,75		1 337 934,75	
Dont clients EP	111 949,00		111 949,00	fournisseurs
Dont clients CCI	1 225 985,75		1 225 985,75	avances et acompte
Autres créances	338 672,81		338 672,81	
Dont Autres créances EP	4 900,00		4 900,00	Autres dettes
Dont autres créances cci	333 772,81		333 772,81	
DISPONIBILITE	3 029 650,66		3 029 650,66	
Dont disponibilité EP	666 840,22		666 840,22	Dettes fiscale
Dont disponibilité CCI	2 362 810,44		2 362 810,44	dettes immo
Charges constatées d'av	52 465,94		52 465,94	
TOTAL 2	4 758 724,16		4 758 724,16	TOTAL 2
TOTAL GENERAL	19 923 653,12	8 350 326,73	11 573 326,39	TOTAL GENERAL
				1 061 554,03
				11 573 326,39

Handwritten signature and date: 20

BILAN 2021 ZI + Vferrees PROJECTION FIN MARS

ACTIF	BRUT	AMORTISS ET DEPRECIATION	NET	PASSIF
	ACTIF IMMO			KX PROPRE
immo incorpo				dotation
immo corpo	8 192 065,66	1 135 087,80	7 056 977,86	réserves
integration terrain zi nord	1 739 501,00		1 739 501,00	
				report à nouveau
				résultat
immo financière				
TOTAL 1	9 931 566,66	1 135 087,80	8 796 478,86	TOTAL 1
	ACTIF CIRCULANT			DETTES
clients	96 359,79		96 359,79	Avance conditionn
				fournisseurs
Autres créances	26 600,00		26 600,00	
				Autres dettes
DISPONIBILITE	773 339,92		773 339,92	
				Dettes fiscale
Charges constatées d'av				
TOTAL 2	896 299,71	0,00	896 299,71	TOTAL 2
TOTAL GENERAL	10 827 866,37	1 135 087,80	9 692 778,57	TOTAL GENERAL
				3 682 143,74
				9 692 778,57

FS

BILAN 2021 concession PROJECTION FIN MARS					
ACTIF	BRUT	AMORTISS ET DEPRECIATION	NET	PASSIF	
	ACTIF IMMO			KX PROPRE	
Immo incorporelles	108 687,65	108 687,65	0,00	apports et dotations	388 942,18
immobilisations corporelle	24 987 503,17	9 376 726,88	15 610 776,29	réserves	4 503 368,56
				autres réserves	6 720 105,34
				report à nouveau	4 954 904,30
				résultat	-121 771,19
immo financière	304,80		304,80	provision	76 158,00
				dépôts reçus	700,00
TOTAL 1	25 096 495,62	9 485 414,53	15 611 081,09	TOTAL 1	16 522 407,19
	ACTIF CIRCULANT			DETTES	
clients	1 434 294,54		1 434 294,54	Avance conditionnée	3 655 038,22
				fournisseurs	399 147,42
				avances et acompte	983,92
Autres créances	365 272,81		365 272,81	Autres dettes	33 615,52
DISPONIBILITE	3 802 990,58		3 802 990,58		
				Dettes fiscale	632 315,84
				dettes immo	22 596,85
Charges constatées d'av	52 465,94		52 465,94		
TOTAL 2	5 655 023,87		5 655 023,87	TOTAL 2	4 743 697,77
TOTAL GENERAL	30 751 519,49	9 485 414,53	21 266 104,96	TOTAL GENERAL	21 266 104,96

73

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISANT LA FIN DE LA
CONCESSION DU PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH**

**ANNEXE N° 9
LISTE DES CONTENTIEUX**

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Liste des contentieux

Néant



FS



LISTE DES BIENS HORS CONCESSION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PORT RHÉNAN DE COLMAR/NEUF-BRISACH

Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHG

Commune de Balgau
Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface (m²)	Zone PLU
Section 8				
8	59	GAENSEPLAN	16 278	N
8	173	GAENSEPLAN	4 763	N
8	175	GAENSEPLAN	2 987	N
8	176	GAENSEPLAN	1 281	N
8	178	GAENSEPLAN	308	N
8	183	GRASKOPF LAENDER	2 641	N
8	184	GRASKOPF LAENDER	743	N
8	185	GRASKOPF LAENDER	601	N
8	188	GRASKOPF LAENDER	108	N
8	191	GRASKOPF LAENDER	510	N
8	192	GAENSEPLAN	755	N
8	195	GAENSEPLAN	530	N
8	200	GAENSEPLAN	534	N
8	203	GAENSEPLAN	699	N
8	206	GAENSEPLAN	2 080	N
8	185	GRASKOPF LAENDER	6 623	Na
8	189	GRASKOPF LAENDER	1 852	Na
8	171	GAENSEPLAN	6 850	UE
8	180	GAENSEPLAN	716	UE
8	181	GRASKOPF LAENDER	3 572	UE
8	197	GAENSEPLAN	929	UE
8	198	GAENSEPLAN	969	UE
Section 9				
9	435	UNTERE LAENDER	127	N
9	441	UNTERE LAENDER	604	N
9	446	UNTERE LAENDER	184	N
9	451	UNTERE LAENDER	174	N
9	456	UNTERE LAENDER	167	N
9	461	UNTERE LAENDER	158	N
9	466	UNTERE LAENDER	479	N
9	471	UNTERE LAENDER	383	N
9	476	UNTERE LAENDER	105	N
9	481	UNTERE LAENDER	99	N
9	486	UNTERE LAENDER	182	N
9	491	UNTERE LAENDER	83	N
9	496	UNTERE LAENDER	78	N
9	501	UNTERE LAENDER	75	N
9	506	UNTERE LAENDER	68	N




Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHG

Commune de Balgau
 Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface (m ²)	Zone PLU
9	511	UNTERE LAENDER	64	N
9	516	UNTERE LAENDER	58	N
9	521	UNTERE LAENDER	53	N
9	526	UNTERE LAENDER	49	N
9	531	UNTERE LAENDER	85	N
9	536	UNTERE LAENDER	31	N
9	541	UNTERE LAENDER	95	N
9	546	UNTERE LAENDER	45	N
9	551	UNTERE LAENDER	21	N
9	556	UNTERE LAENDER	20	N
9	561	UNTERE LAENDER	28	N
9	566	UNTERE LAENDER	58	N
9	571	UNTERE LAENDER	59	N
9	576	UNTERE LAENDER	33	N
9	581	UNTERE LAENDER	36	N
9	586	UNTERE LAENDER	148	N
9	591	UNTERE LAENDER	73	N
9	596	UNTERE LAENDER	41	N
9	601	UNTERE LAENDER	100	N
9	606	UNTERE LAENDER	301	N
9	611	UNTERE LAENDER	147	N
9	616	UNTERE LAENDER	338	N
9	621	UNTERE LAENDER	96	N
9	625	UNTERE LAENDER	97	N
9	632	UNTERE LAENDER	207	N
9	637	UNTERE LAENDER	465	N
9	646	UNTERE LAENDER	251	N
9	650	UNTERE LAENDER	525	N
9	658	UNTERE LAENDER	265	N
9	662	UNTERE LAENDER	267	N
9	667	UNTERE LAENDER	2 038	N
9	670	UNTERE LAENDER	707	N
9	217	UNTERE LAENDER	387	UE
9	424	UNTERE LAENDER	15	UE
9	429	UNTERE LAENDER	36	UE
9	433	UNTERE LAENDER	57	UE
9	438	UNTERE LAENDER	186	UE
9	444	UNTERE LAENDER	79	UE
9	449	UNTERE LAENDER	89	UE



ANNEXE N°1 - Désignation des biens immobiliers

Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHGCommune de Balgau
Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface (m ²)	Zone PLU
9	454	UNTERE LAENDER	97	UE
9	459	UNTERE LAENDER	108	UE
9	464	UNTERE LAENDER	472	UE
9	469	UNTERE LAENDER	584	UE
9	474	UNTERE LAENDER	205	UE
9	479	UNTERE LAENDER	215	UE
9	484	UNTERE LAENDER	464	UE
9	489	UNTERE LAENDER	246	UE
9	494	UNTERE LAENDER	256	UE
9	499	UNTERE LAENDER	272	UE
9	504	UNTERE LAENDER	281	UE
9	509	UNTERE LAENDER	287	UE
9	514	UNTERE LAENDER	294	UE
9	519	UNTERE LAENDER	300	UE
9	524	UNTERE LAENDER	304	UE
9	529	UNTERE LAENDER	639	UE
9	534	UNTERE LAENDER	282	UE
9	539	UNTERE LAENDER	721	UE
9	544	UNTERE LAENDER	345	UE
9	549	UNTERE LAENDER	176	UE
9	554	UNTERE LAENDER	177	UE
9	559	UNTERE LAENDER	267	UE
9	564	UNTERE LAENDER	629	UE
9	569	UNTERE LAENDER	739	UE
9	574	UNTERE LAENDER	376	UE
9	579	UNTERE LAENDER	369	UE
9	584	UNTERE LAENDER	1 093	UE
9	589	UNTERE LAENDER	369	UE
9	594	UNTERE LAENDER	186	UE
9	599	UNTERE LAENDER	383	UE
9	604	UNTERE LAENDER	911	UE
9	609	UNTERE LAENDER	366	UE
9	614	UNTERE LAENDER	730	UE
9	619	UNTERE LAENDER	166	UE
9	628	UNTERE LAENDER	181	UE
9	630	UNTERE LAENDER	364	UE
9	635	UNTERE LAENDER	768	UE
9	644	UNTERE LAENDER	384	UE
9	648	UNTERE LAENDER	777	UE



Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHG

Commune de Balgau
Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface (m ²)	Zone PLU
9	656	UNTERE LAENDER	386	UE
9	660	UNTERE LAENDER	7	UE
9	668	UNTERE LAENDER	1 184	UE
9	92	UNTERE LAENDER	237	UEd
9	190	UNTERE LAENDER	621	UEd
9	212	UNTERE LAENDER	646	UEd
9	213	UNTERE LAENDER	317	UEd
9	219	UNTERE LAENDER	317	UEd
9	314	UNTERE LAENDER	829	UEd
9	317	UNTERE LAENDER	821	UEd
9	326	UNTERE LAENDER	340	UEd
9	329	UNTERE LAENDER	600	UEd
9	330	UNTERE LAENDER	600	UEd
9	338	UNTERE LAENDER	622	UEd
9	341	UNTERE LAENDER	1 263	UEd
9	344	UNTERE LAENDER	655	UEd
9	347	UNTERE LAENDER	679	UEd
9	350	UNTERE LAENDER	729	UEd
9	365	UNTERE LAENDER	8	UEd
9	386	UNTERE LAENDER	800	UEd
9	390	UNTERE LAENDER	748	UEd
9	393	UNTERE LAENDER	367	UEd
9	394	UNTERE LAENDER	776	UEd
9	397	UNTERE LAENDER	1 783	UEd
9	398	UNTERE LAENDER	706	UEd
9	401	UNTERE LAENDER	812	UEd
9	402	UNTERE LAENDER	361	UEd
9	405	UNTERE LAENDER	364	UEd
9	406	UNTERE LAENDER	727	UEd
9	420	UNTERE LAENDER	373	UEd
9	422	UNTERE LAENDER	341	UEd
9	426	UNTERE LAENDER	120	UEd
9	428	UNTERE LAENDER	368	UEd
9	432	UNTERE LAENDER	367	UEd
9	437	UNTERE LAENDER	366	UEd
9	443	UNTERE LAENDER	760	UEd
9	448	UNTERE LAENDER	252	UEd
9	453	UNTERE LAENDER	248	UEd
9	458	UNTERE LAENDER	254	UEd



Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHG

Commune de Balgau
 Références cadastrales

Secteur	N° Parcelle	Adresse	Surface (m ²)	Zone PLU
9	463	UNTERE LAENDER	254	UEd
9	468	UNTERE LAENDER	865	UEd
9	473	UNTERE LAENDER	845	UEd
9	478	UNTERE LAENDER	259	UEd
9	483	UNTERE LAENDER	256	UEd
9	488	UNTERE LAENDER	512	UEd
9	493	UNTERE LAENDER	255	UEd
9	498	UNTERE LAENDER	257	UEd
9	503	UNTERE LAENDER	267	UEd
9	508	UNTERE LAENDER	263	UEd
9	513	UNTERE LAENDER	269	UEd
9	518	UNTERE LAENDER	265	UEd
9	523	UNTERE LAENDER	265	UEd
9	528	UNTERE LAENDER	267	UEd
9	533	UNTERE LAENDER	540	UEd
9	538	UNTERE LAENDER	233	UEd
9	543	UNTERE LAENDER	579	UEd
9	548	UNTERE LAENDER	269	UEd
9	553	UNTERE LAENDER	137	UEd
9	558	UNTERE LAENDER	137	UEd
9	563	UNTERE LAENDER	211	UEd
9	568	UNTERE LAENDER	459	UEd
9	573	UNTERE LAENDER	534	UEd
9	578	UNTERE LAENDER	262	UEd
9	583	UNTERE LAENDER	254	UEd
9	588	UNTERE LAENDER	652	UEd
9	593	UNTERE LAENDER	188	UEd
9	598	UNTERE LAENDER	86	UEd
9	603	UNTERE LAENDER	167	UEd
9	608	UNTERE LAENDER	303	UEd
9	613	UNTERE LAENDER	89	UEd
9	618	UNTERE LAENDER	125	UEd
9	623	UNTERE LAENDER	21	UEd
9	627	UNTERE LAENDER	16	UEd
9	634	UNTERE LAENDER	21	UEd
9	639	UNTERE LAENDER	6	UEd
9	641	UNTERE LAENDER	1 467	UEd
9	643	UNTERE LAENDER	722	UEd
9	653	UNTERE LAENDER	760	UEd

P

FS

Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHG

Commune de Balgau
Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface (m ²)	Zone PLU
9	855	UNTERE LAENDER	367	UEd
9	665	UNTERE LAENDER	375	UEd
9	9673	UNTERE LAENDER	5 350	UEd
Section 33				
33	11	GRAND CANAL D ALSACE	295 169	UE
33	16	GRAND CANAL D ALSACE	221 995	UE
33	18	GRAND CANAL D ALSACE	26 279	UE
33	19	GRAND CANAL D ALSACE	40 901	UE
Section 46				
46	130	GRASKOPF LAENDER	1 377	Na
46	137	GRASKOPF LAENDER	1 442	Na
46	140	GRASKOPF LAENDER	2 294	Na
46	143	GRASKOPF LAENDER	3 718	Na
46	146	GRASKOPF LAENDER	474	Na
46	78	GRASKOPF LAENDER	8 160	UEd
46	79	GRASKOPF LAENDER	300	UEd
46	87	GRASKOPF LAENDER	3 000	UEd
46	88	GRASKOPF LAENDER	6 330	UEd
46	89	GRASKOPF LAENDER	3 450	UEd
46	90	HAEUSLEN KOEPFLE	5 288	UEd
46	91	HAEUSLEN KOEPFLE	5 345	UEd
46	97	HAEUSLEN KOEPFLE	13 820	UEd
46	102	HAEUSLEN	804	UEd
46	127	GRASKOPF LAENDER	174	UEd
46	128	GRASKOPF LAENDER	317	UEd
46	133	GRASKOPF LAENDER	3 188	UEd
46	134	GRASKOPF LAENDER	13	UEd
46	135	GRASKOPF LAENDER	723	UEd
46	138	GRASKOPF LAENDER	1 858	UEd
46	141	GRASKOPF LAENDER	6 333	UEd
46	144	GRASKOPF LAENDER	4 970	UEd
46	147	GRASKOPF LAENDER	13 172	UEd
46	149	GRASKOPF LAENDER	1 675	UEd
46	151	GRASKOPF LAENDER	2	UEd
Balgau			780 224	m², soit
			Total	78 ha 2 a



Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHG

Commune de Nambenheim
 Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m ²	Zone PLU
Section 22				
22	40	EIGENEGUETER	5 745	N
22	42	EIGENEGUETER	7 384	N
22	44	EIGENEGUETER	1 551	N
22	45	EIGENEGUETER	1 572	N
22	46	EIGENEGUETER	2 351	N
22	47	EIGENEGUETER	2 344	N
22	48	EIGENEGUETER	3 133	N
22	49	EIGENEGUETER	4 489	N
22	50	EIGENEGUETER	1 128	N
22	51	EIGENEGUETER	1 683	N
22	52	EIGENEGUETER	1 688	N
22	53	EIGENEGUETER	1 126	N
22	54	EIGENEGUETER	2 245	N
22	55	EIGENEGUETER	2 263	N
22	61	EIGENEGUETER	1 000	N
22	66	EIGENEGUETER	2 945	N
22	67	EIGENEGUETER	1 469	N
22	70	EIGENEGUETER	316	N
22	71	EIGENEGUETER	300	N
22	72	EIGENEGUETER	896	N
22	73	EIGENEGUETER	1 197	N
22	78	EIGENEGUETER	1 245	N
22	79	EIGENEGUETER	1 679	N
22	81	EIGENEGUETER	1 999	N
22	84	EIGENEGUETER	2 306	N
22	87	EIGENEGUETER	11 078	N
22	90	EIGENEGUETER	1 824	N
22	91	EIGENEGUETER	5 095	N
22	92	EIGENEGUETER	4 495	N
22	96	NEUMATT	8 866	N
22	97	NEUMATT	4 466	N
22	99	EIGENEGUETER	1 266	N
22	101	EIGENEGUETER	4 687	N
22	103	EIGENEGUETER	1 007	N
22	104	EIGENEGUETER	504	N
Section 23				
23	9	AMEISENKOPF	650	N
23	10	AMEISENKOPF	1 091	N

4

FS

Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHG

Commune de Nambenheim
 Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m ²	Zone PLU
23	50	NEUMATTENGRUEN	990	N
23	83	GRANDCANALDALSACE	93 735	UEb
23	86	NEUMATTENGRUEN	481	N
23	87	NEUMATTENGRUEN	35 500	N
23	88	NEUMATTENGRUEN	8 265	N
23	95	NEUMATTENGRUEN	507	N
23	96	AMEISENKOPF	40 357	N
Section 29				
29	252	KLEINFELD pour partie	338	N
29	253	KLEINFELD	73	N
29	254	KLEINFELD	38	N
Section 31				
31	13	GRANDCANALDALSACE	109 342	UE
31	16	GRANDCANALDALSACE	52 091	UEb
31	20	GRANDCANALDALSACE	52	UEb
31	23	GRANDCANALDALSACE	498	UEb
31	28	GRANDCANALDALSACE	7 003	UEb
31	29	GRANDCANALDALSACE	49	UEb
Section 36				
36	144	MATTFELD	2 161	UEc
36	150	MATTFELD	33 790	UEc
36	152	MATTFELD	585	UEc
36	154	MATTFELD	547	UE
36	155	MATTFELD	1 097	UE
36	156	MATTFELD	59	UE
36	158	MATTFELD	5	UE
36	159	MATTFELD	2 221	UEc
36	160	MATTFELD	666	UEc
36	162	MATTFELD	2 290	UE
36	163	MATTFELD	5 850	UE
36	165	MATTFELD	62	UE
36	166	MATTFELD	316	UE
36	167	MATTFELD	494	UE
36	168	MATTFELD	2 561	UE
36	169	GROSSZAIN	660	UF
Section 37				
37	27	HOHMATT	1 140	UEc
37	180	WEIDENPFAEHL	6 784	UEd
37	186	STIEGEL	22 347	UE


FS

Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHG

Commune de Nambenheim
Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m ²	Zone PLU
37	187	STIEGEL	47	UE
37	188	STIEGEL	6 907	UE
37	189	STIEGEL	3 169	UE
37	190	STIEGEL	17 994	UE
37	191	STIEGEL	10 975	UE
37	198	VOGELSGESANG	1 992	UE
37	199	VOGELSGESANG	1 994	UE
37	200	VOGELSGESANG	1 601	UE
37	201	VOGELSGESANG	3 241	UE
37	271	HOHMATT	5 682	UEc
37	273	HOHMATT	926	UEc
37	274	HOHMATT	1 714	UEc
37	276	HOHMATT	1 434	UEc
37	277	HOHMATT	91	UEc
37	279	HOHMATT	135	UEc
37	280	HOHMATT	456	UEc
37	282	HOHMATT	1 343	UEc
37	283	HOHMATT	747	UEc
37	284	HOHMATT	805	UEc
37	285	HOHMATT	2 177	UEc
37	287	HOHMATT	714	UE
37	288	HOHMATT	5 416	UE
37	290	HOHMATT	5 809	UE
37	292	HOHMATT	823	UE
37	293	HOHMATT	1 452	UE
37	295	HOHMATT	605	UE
37	296	HOHMATT	10 456	UE
37	298	HOHMATT	6 242	UE
37	299	HOHMATT	6 375	UE
37	301	HOHMATT	4 560	UE
37	302	HOHMATT	2 582	UE
37	304	HOHMATT	1 929	UE
37	305	HOHMATT	4 836	UE
37	307	HOHMATT	3 733	UE
37	308	HOHMATT	8 099	UE
37	310	HOHMATT	6 160	UE
37	311	HOHMATT	4 519	UE
37	313	HOHMATT	3 408	UE
37	314	HOHMATT	8 208	UE

Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHG

Commune de Nambenheim
Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m ²	Zone PLU
37	316	HOHMATT	6 403	UE
37	317	HOHMATT	9 322	UE
37	319	HOHMATT	5 878	UE
37	321	HOHMATT	10 697	UE
37	323	HOHMATT	6 005	UE
37	325	HOHMATT	752	UE
37	327	HOHMATT	424	UE
37	329	HOHMATT	323	UE
37	331	HOHMATT	183	UE
37	333	HOHMATT	2 124	UE
37	335	HOHMATT	1 285	UE
37	337	HOHMATT	436	UE
37	339	HOHMATT	257	UE
37	341	HOHMATT	10 727	UE
37	343	HOHMATT	6 474	UE
37	345	HOHMATT	21 010	UE
37	347	HOHMATT	11 255	UE
37	349	HOHMATT	564	UE
37	351	HOHMATT	266	UE
37	353	HOHMATT	3 350	UE
37	355	HOHMATT	1 394	UE
37	357	HOHMATT	613	UE
37	359	HOHMATT	224	UE
37	361	HOHMATT	6 557	UE
37	363	HOHMATT	2 278	UE
37	365	HOHMATT	1 955	UE
37	367	HOHMATT	539	UE
37	369	HOHMATT	3 236	UE
37	371	HOHMATT	751	UE
37	373	HOHMATT	5 708	UE
37	375	HOHMATT	903	UE
37	377	HOHMATT	753	UE
37	379	HOHMATT	73	UE
37	381	HOHMATT	7 484	UE
37	383	HOHMATT	163	UE
37	385	HOHMATT	304	UE
37	388	HOHMATT	3 263	UE
37	391	HOHMATT	2 961	UE
37	393	HOHMATT	603	UE



Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHG

Commune de Nambenheim
 Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m²	Zone PLU
37	395	WEIDENPFAEHL	518	UE
37	397	WEIDENPFAEHL	836	UE
37	399	WEIDENPFAEHL	4 193	UE
37	401	WEIDENPFAEHL	620	UE
37	403	WEIDENPFAEHL	10 040	UEd
37	405	HOHMATT	15	UEc
37	406	HOHMATT	39	UEc
37	407	HOHMATT	32	UEc
37	409	HOHMATT	32	UE
37	410	KLEINFELD	4 591	UE
37	412	KLEINFELD	16	UE
37	414	SAULAGER	37 362	UE
37	416	SAULAGER	7 829	UE
37	418	SAULAGER	2 147	UE
37	419	VOGELSGESANG	7 607	UE
37	421	VOGELSGESANG	843	UE
37	423	VOGELSGESANG	1 963	UE
37	425	VOGELSGESANG	1 744	UE
37	426	VOGELSGESANG	107	UE
37	428	VOGELSGESANG	100	UE
37	429	VOGELSGESANG	200	UE
37	431	VOGELSGESANG	808	UE
37	432	AUSSERDEMKAPPISGARTEN	1 074	UEd
37	434	AUSSERDEMKAPPISGARTEN	302	UE
37	435	AUSSERDEMKAPPISGARTEN	101	UEd
37	437	AUSSERDEMKAPPISGARTEN	8 923	UE
37	438	HOHMATT	225	UEc
37	440	HOHMATT	6 521	UE
37	441	HOHMATT	93	UEc
37	443	HOHMATT	3 904	UE
37	445	HOHMATT	1 868	UE
37	448	WEIDENPFAEHL	92	UE
37	450	WEIDENPFAEHL	1 481	UE
37	453	HOHMATT	39 614	UE
37	456	HOHMATT	1 482	UE
37	462	KLEINFELD pour partie	705	UE
37	463	SAULAGER	1 066	UE
37	464	SAULAGER	361	UE
37	465	SAULAGER	3 974	UE

**Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHG**

**Commune de Nambshelm
Références cadastrales**

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m ²	Zone PLU
37	466	SAULAGER	4 659	UE
37	467	SAULAGER	10 570	UE
37	468	SAULAGER	139	UE
37	469	HOHMATT	1 043	UE
37	470	HOHMATT	386	UE
37	471	HOHMATT	877	UE
37	472	HOHMATT	2 906	UE
37	473	HOHMATT	3 369	UE
37	474	HOHMATT	5 781	UE
37	475	HOHMATT	4 839	UE
37	476	HOHMATT	2 007	UE
37	477	KLEINFELD	198	UE
37	478	KLEINFELD	522	UE
37	479	KLEINFELD	349	UE
37	480	KLEINFELD	431	UE
37	481	KLEINFELD	221	UE
37	482	KLEINFELD	4	UE
37	488	WEIDENPFAEHL	1 080	UE
37	489	WEIDENPFAEHL	357	UE
37	490	WEIDENPFAEHL	3 105	UE
37	491	WEIDENPFAEHL	6 763	UEd
37	492	WEIDENPFAEHL	1 474	UE
Nambshelm			1 023 359 m ² , soit	
			Total	102 ha 34 a

25

Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHG

Commune de Heiteren
 Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m²	Zone PLU
Section 24				
24	49	AUSSEN AM DAMM	1 478	N
24	51	AUSSEN AM DAMM	2 528	N
Section 25				
25	4	RHEINWALD	53 748	N
25	7	RHEINWALD	52 971	UEa
25	8	RHEINWALD	53 070	UEa
25	9	RHEINWALD	53 646	UEa
25	10	RHEINWALD	53 724	UEa
25	11	RHEINWALD	4 189	N
25	12	RHEINWALD	2 084	N
25	13	RHEINWALD	996	N
25	14	RHEINWALD	18 922	N
25	15	RHEINWALD	942	N
25	16	RHEINWALD	27 348	N
25	28	RHEINWALD	1 888	UEa
25	30	RHEINWALD	37 593	UEa
25	32	RHEINWALD	3 780	UEa
25	34	RHEINWALD	2 768	UEa
25	36	RHEINWALD	16 204	UEa
25	38	RHEINWALD	50 043	UEa
25	40	RHEINWALD	22 524	UEa
Section 26				
26	4	RHEINWALD	54 615	UEa
26	5	RHEINWALD	32 494	UEa
26	6	RHEINWALD	22 230	UEa
26	7	RHEINWALD	55 498	UEa
26	8	RHEINWALD	52 160	UEa
26	10	RHEINWALD	55 470	UEa
26	11	RHEINWALD	60 967	N
26	12	RHEINWALD	56 591	N
26	13	RHEINWALD	6 041	UEa
26	14	RHEINWALD	59 456	UEa
26	17	RHEINWALD	53 413	UEa
26	18	RHEINWALD	51 775	UEa
26	22	RHEINWALD	7 235	UEa
26	24	RHEINWALD	9 567	UEa
26	26	RHEINWALD	36 640	UEa
26	28	RHEINWALD	55 385	UEa



Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - Zi BNHG

Commune de Heiteren
Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m ²	Zone PLU
26	30	RHEINWALD	3 555	UEa
26	32	RHEINWALD	29 718	UEa
26	36	LANGHURST	1 302	UEa
26	37	LANGHURST	940	UEa
26	38	LANGHURST	1 492	UEa
26	39	LANGHURST	35	UEa
26	40	LANGHURST	2	UEa
26	41	LANGHURST	1 397	UEa
26	42	LANGHURST	1 550	UEa
26	43	ZAINMATT	17 080	UEa
26	44	ZAINMATT	1 900	UEa
26	45	ZAINMATT	11 435	UEa
26	46	ZAINMATT	9 345	UEa
26	47	ZAINMATT	22 140	UEa
26	48	ZAINMATT	11 460	UEa
26	49	ZAINMATT	13 000	UEa
26	50	ZAINMATT	2 155	UEa
26	51	ZAINMATT	750	UEa
26	52	ZAINMATT	1 130	UEa
26	53	ZAINMATT	305	UEa
26	54	ZAINMATT	3 770	UEa
26	55	ZAINMATT	1 192	UEa
26	56	ZAINMATT	2 665	UEa
26	57	ZAINMATT	2 091	UEa
26	58	ZAINMATT	2 377	UEa
Heiteren			1 272 769 m², soit,	
Total			127 ha 28 a	


75

Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI BNHG

Commune de Geiswasser
 Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m ²	Zone PLU
Section 18				
18	18	SIEBEN EICHEN	88 626	N
18	46	GRAND CANAL D ALSACE	64 708	UEb
Geiswasser			153 334 m ² , soit	
Total			15 ha 33 a	



**Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI Nord**

Commune de Biéshelm
Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m ²	Zone PLU	Groupe de cultures Relevé de propriété	Actuellement
Section 50						
50	142	KOEPFLE	15 751	Aa	terres	culture
50	165	BULAY	4 187	Aa	taillis simple	boisée
50	168	BULAY	52 025	Aa	terres	culture
Section 51						
51	37	KOEPFLE	6 594	Aa	terres	culture
51	38	KOEPFLE	4 133	Aa	terres	culture
Section 52						
52	176	ZONE INDUSTRIELLE	138	UE	chemin	à côté usine
Section 57						
57	1	ZONE INDUSTRIELLE	2 166	UE	taillis simple	boisée isolée
57	4	ZONE INDUSTRIELLE	17 635	UE	sois	fer
Section 58						
58	1	ZONE INDUSTRIELLE	62	N	landes	boisée isolée
58	48	ZONE INDUSTRIELLE	876	Na	landes	fer
58	53	ZONE INDUSTRIELLE	1 307	Na	landes	fer
58	72	ZONE INDUSTRIELLE	19 093	UE	landes	stockage bois
58	77	ZONE INDUSTRIELLE	5 467	Na	landes	fer
Biéshelm			129 434 m², soit			
			Total	12 ha 94 a		


 FS

Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI Nord

Commune de Kunheim
Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m²	Zone PLU	Groupe de cultures Relief de propriété	Actuellement
Section 17						
17	269	SAULAEGERKOPI	6 131	UE	sol	voie ferrée
17	276	SAULAEGERKOPF	2 242	UE	sol	voie ferrée
Section 31						
31	46	ZONE INDUSTRIELLE	12 905	UE	sol	voie ferrée
31	48	NIEDERKOPF	8 413	UE	sol	voie ferrée
Section 36						
36	132	ZONE INDUSTRIELLE	178	N	landes	bord chemin
36	140	ZONE INDUSTRIELLE	2 305	UE	sol	voie ferrée
36	143	STUDERS KOEPFLE	8 318	N	landes	landes bois
36	146	ZONE INDUSTRIELLE	5 776	UE	sol	voie ferrée
36	159	ZONE INDUSTRIELLE	29 442	N	terres	culture landes eau
36	160	ZONE INDUSTRIELLE	10 909	UE	terres	bois landes culture
Kunheim			86 619 m², soit			
			Total 8 ha 66 a			

FS

Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI Nord

Commune de **Baltzenheim**
 Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m ²	Zone PLU	Groupe de cultures Relevé de propriété	Actuellement
Section 23						
23	7	DREIBAENNICH	2 748		sol	voie ferrée
23	25	OBERTHEILERGRUND	3 666		sol	voie ferrée
23	35	OBERGRUND	2 912		sol	voie ferrée
Baltzenheim			9 326 m ² , soit			
			Total	0 ha 93 a		

Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI Nord

Commune de Volgelsheim
Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m²	Zone PLU	Groupes de cultures Relevé de propriété	Actuellement
Section 8						
8	300	SCHAEZLE	324	UA	chemin fer ou canaux nav	fer
8	397	SCHAEZLE	140	UA	sol	bord de voies
8	398	SCHAEZLE	91	UA	sol	bord de voies
8	401	SCHAEZLE	1 708	UA / N	chemin fer ou canaux nav	fer
8	404	SCHAEZLE	68	UA / N	chemin fer ou canaux nav	fer
Section 13						
13	291	LANG ZUEGE	620	UXe	sol	fer
13	293	LANG ZUEGE	4 147	UXe	chemin fer ou canaux nav	fer
13	297	LANG ZUEGE	58	UXe	sol	bord de voies
13	299	HAGTHEIL	1 998	UB	sol	fer
13	300	HAGTHEIL	653	UB	sol	bord de voies
Section 18						
18	379	RUE DE LA GARE	7 399	UE	chemin fer ou canaux nav	fer
Section 32						
32	138	PULVER MEHLE	1 581	UEd	sol	fer
32	141	KLEEMATT	20	N	landes	fer
32	142	KLEEMATT	76	N	landes	fer
32	146	KLEEMATT	508	N	landes	fer
Section 33						
33	116	KLEEMATT	198	N	terres	fer
33	244	KLEEMATT	1 146	N	chemin fer ou canaux nav	fer
Section 34						
34	19	RUE DU PORT RHENAN	2 345	UXp	sol	terrain sur usine avec construction
34	37	PORT RHENAN	5 941	UXp	sol	voie dans port
34	83	PORT RHENAN	268	UXp		
34	102	PORT RHENAN	2 377	UXp	sol	bordure route
34	103	PORT RHENAN	2 484	UXp	sol	bordure route
34	104	PORT RHENAN	810	UXp	landes	bordure route
34	105	PORT RHENAN	2 801	UXp	landes	bordure route
34	106	PORT RHENAN	192	UXp	landes	bordure route
34	114	PORT RHENAN	2 498	UXp	sol	
34	115	PORT RHENAN	8 189	UXp	sol	
34	116	PORT RHENAN	686	UXp	sol	
34	119	PORT RHENAN	815	UXp	sol	
34	120	PORT RHENAN	10	UXp	sol	
34	121	PORT RHENAN	801	UXp	sol	
34	122	PORT RHENAN	69	UXp	sol	
34	123	PORT RHENAN	1 905	UXp	sol	
34	124	PORT RHENAN	21	UXp	sol	

FS

Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach
Propriétés foncières - ZI Nord

Commune de Volgelsheim
Références cadastrales

Section	N° Parcelle	Adresse	Surface m ²	Zone PLU	Groupes de cultures Relève de propriété	Actuellement
34	125	PORT RHENAN	709	UXp	sol	
34	126	PORT RHENAN	78	UXp	sol	
34	130	PORT RHENAN	7 130	UXp	sol	
34	131	PORT RHENAN	26	UXp	sol	
34	135	PORT RHENAN	9 082	UXp	sol	
34	136	PORT RHENAN	1 964	UXp	sol	
34	137	PORT RHENAN	2 121	UXp	sol	
34	138	PORT RHENAN	127	UXp	sol	
34	141	PORT RHENAN	67	UXp	sol	
34	142	PORT RHENAN	1	UXp	sol	
34	143	PORT RHENAN	3	UXp	sol	
34	144	PORT RHENAN	20 401	UXp	taillis simple	
34	145	PORT RHENAN	1 495	UXp	taillis simple	
34	146	PORT RHENAN	46	UXp	taillis simple	
34	147	PORT RHENAN	1 212	UXp	landes	
34	148	PORT RHENAN	997	UXp	landes	
34	149	PORT RHENAN	5 608	UXp	sol	
34	150	PORT RHENAN	2 566	UXp	sol	
34	151	PORT RHENAN	4 743	UXp	sol	
34	152	PORT RHENAN	88	UXp	sol	
Volgelsheim			111 931 m²			
			Total	11 ha 13 a		

FS

ANNEXE 3 AU PROTOCOLE DE DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

PROJET DE BILAN DE CLOTURE

BILAN 2020 Concession					
ACTIF	BRUT	AMORTISS ET DEPRECIATION	NET	PASSIF	
ACTIF IMMO				KX PROPRE	
immo incorpo	110 455,93	5 865,93	104 590,00	capital	
				dotation	261 328,69
immo corpo	3 183 548,05	2 159 524,26	1 024 023,79	réserves	607 118,15
				report à nouveau	734 693,02
immo financière	304,80		304,80	résultat	-974 115,77
				subvention transférable	0,00
				droit du concédant	1 128 613,79
TOTAL 1	3 294 308,78	2 165 390,19	1 128 918,59	TOTAL 1	1 757 637,88
ACTIF CIRCULANT				DETTES	
Créances clients	29 143,40		29 143,40	auprès Et crédit	
Autres créances	114 528,00		114 528,00	fournisseurs	
disponibilité	485 047,89		485 047,89	Autres dettes	
Charges constatées d'av				Dettes fiscale	
TOTAL 2	628 719,29	0,00	628 719,29	TOTAL 2	0,00
TOTAL GENERAL	3 923 028,07	2 165 390,19	1 757 637,88	TOTAL GENERAL	1 757 637,88

BILAN 2020 ZI + Voies Ferrées					
ACTIF	BRUT	AMORTISS ET DEPRECIATION	NET	PASSIF	
ACTIF IMMO				KX PROPRE	
immo incorpo				capital	
				dotation	103 897,49
immo corpo	8 192 065,66	1 112 928,29	7 079 137,37	réserves	3 896 250,41
				report à nouveau	306 485,88
immo financière				résultat	-64 615,18
TOTAL 1	8 192 065,66	1 112 928,29	7 079 137,37	TOTAL 1	4 242 018,61
ACTIF CIRCULANT				DETTES	
clients	48 090,73		48 090,73	auprès Et crédit	
Autres créances				Avance conditionnées	3 655 038,22
disponibilité	786 876,12		786 876,12	fournisseurs	
Charges constatées d'av				Autres dettes	14 811,39
				Dettes fiscale	2 236,00
TOTAL 2	834 966,84	0,00	834 966,84	TOTAL 2	3 672 085,61
TOTAL GENERAL	9 027 032,50	1 112 928,29	7 914 104,21	TOTAL GENERAL	7 914 104,21

BILAN 2020 Consolidé

ACTIF	BRUT	AMORTISS ET DEPRECIATION	NET	PASSIF	
ACTIF IMMO				KX PROPRE	
immo incorpo	110 455,93	5 865,93	104 590,00	capital	
				dotation	365 226,18
immo corpo	11 375 613,71	3 272 452,55	8 103 161,16	réserves	4 503 368,56
immo financière	304,80		304,80	report à nouveau	1 041 178,90
				résultat	-1 038 730,95
				subvention transférable	0,00
TOTAL 1	11 486 374,44	3 278 318,48	8 208 055,96	TOTAL 1	4 871 042,70
ACTIF CIRCULANT				DETTES	
clients	77 234,12		77 234,12	Avance conditionnées	3 655 038,22
Autre créance exploitation	114 528,00		114 528,00	auprès Et crédit	0,00
disponibilité	1 271 924,01		1 271 924,01	fournisseurs	14 811,39
Charges constatées d'av				Autres dettes	2 236,00
				Dettes fiscale	
TOTAL 2	1 463 686,13	0,00	1 463 686,13	TOTAL 2	3 672 085,61
TOTAL GENERAL	12 950 060,57	3 278 318,48	9 671 742,09	TOTAL GENERAL	8 543 128,30

PROTOCOLE D'ACCORD
CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES AVANCES CONSENTIES A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC « PORT RHENAN DE COLMAR / NEUF-BRISACH »

Entre :

- la Ville de Colmar, représentée par son Maire ou son représentant dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2020
- la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, représentée par son Président dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole – délégation Colmar et Centre Alsace, représentée par son Président ou sa délégataire, Madame la Présidente de la Délégation de Colmar et Centre Alsace dûment habilité-e aux fins des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 octobre 2020
- le Port Autonome de Strasbourg, établissement public, dont le siège est situé au 25 rue de la Nuée Bleue à Strasbourg (67000), immatriculé sous le numéro SIREN 775 641 418, représenté par son Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 08 octobre 2020
- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président dûment habilité aux fins des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 décembre 2020

D'une part,

Ci-après dénommés individuellement un « Partenaire » et ensemble les « Partenaires »,

Et :

- Le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach, établissement public de type syndicat mixte, situé au 1 Place de la Gare à Colmar (68000), immatriculé sous le numéro SIREN 200 080 216, représenté par son Président dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du 10 septembre 2020

D'autre part,

Ci-après dénommé le « Syndicat Mixte »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »

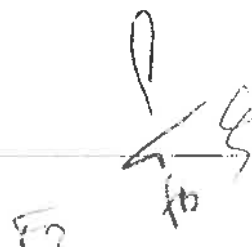
FN

FB

P

ETANT RAPPELÉ QUE :

- A. Par décret n°60-240 du 11 mars 1960, le Premier Ministre a créé l'établissement public « Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach » (ci-après l'« *Établissement Public* »).
- B. Par un arrêté du 21 mai 1965 signé par les Ministres des Travaux Publics et des Transports, de l'Industrie et de la Construction, la concession d'établissement et d'outillage du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach a été accordée à l'Établissement Public.
- C. Par un sous-traité du 6 novembre 1965, l'Établissement Public a concédé à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Colmar (ci-après la « *CCI* ») l'exploitation des infrastructures de la zone portuaire et l'exploitation des ouvrages de superstructures.
- D. Par une convention particulière du 31 mai 1964, le Département du Haut-Rhin (ci-après le « *Département* »), le Port Autonome de Strasbourg, la CCI, la Ville de Colmar ainsi que les communes de Neuf-Brisach, Biesheim, Kunheim, Vogelgrun et Volgelsheim se sont engagés à faire face aux dépenses et aux charges d'intérêts et d'amortissements des emprunts qui avaient été contractés et des avances qui avaient été faites par la CCI pour la création de l'infrastructure et de l'équipement commun de la zone portuaire et industrielle ouest du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach, avant la création de l'Établissement Public, selon une répartition et dans une proportion prévues à l'article 4 de ladite convention.
- E. Par un avenant n°1 à la convention particulière en date du 3 janvier 1973, le Département, le Port Autonome de Strasbourg, la CCI, la Ville de Colmar ainsi que le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Hardt-Nord (ci-après le « *SIVOM Hardt-Nord* ») qui s'est substitué aux cinq communes citées au paragraphe D ci-avant, se sont ensuite également engagés à avancer sans intérêt la partie des frais correspondants aux dépenses et aux charges d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés par l'Établissement Public pour la réalisation de l'opération décrite dans le préambule dudit avenant n°1 selon une répartition et dans une proportion prévues à son article 4bis.
- F. La Communauté de Communes du Pays de Brisach s'étant substitué au SIVOM Hardt-Nord en 2009, elle a fusionné avec la Communauté de Communes Essor du Rhin pour devenir, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach (ci-après la « *Communauté de Communes* »).
- G. Le montant des avances consenties (ci-après les « *Avances* ») a été estimé le 31 décembre 2019 à la somme totale de 3.655.038,22 € répartie comme suit :
- CCI : 1.234 929, 48 €,
 - Département : 926.197,12 €,
 - Communauté de Communes : 567.714, 52 €,
 - Ville de Colmar : 617.464,73 €
 - Port Autonome de Strasbourg : 308.732,37 €.



Cette estimation n'a pas été contestée par les Parties.

- H. Dans le cadre du processus de dissolution et de liquidation par l'État de l'Établissement Public, il est envisagé un transfert total des biens, droits et obligations de l'Établissement Public au Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach (ci-après le « *Syndicat Mixte* »).
- I. Par voie de conséquence, le remboursement des Avances serait donc à la charge du Syndicat Mixte.
- J. Les Parties ont donc convenu de la nécessité de prévoir entre elles les modalités de remboursement de ces Avances par le Syndicat Mixte.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Prise en charge des Avances par le Syndicat Mixte

En application des stipulations de la convention précitée au D du préambule, et sous réserve du transfert au Syndicat Mixte de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Établissement Public suite à sa dissolution, le Syndicat Mixte reconnaît devoir aux Partenaires la somme de 3.655.038,22 € répartie ainsi qu'il suit :

- 1.234.929,48 € à la CCI,
- 567.714,52 € à la Communauté de Communes,
- 617.464,73 € à Ville de Colmar,
- 308.732,37 € au Port Autonome de Strasbourg,
- 926.197,12 € au Département.

Ces sommes sont dues sans intérêt ni actualisation quelle que soit la durée de leur remboursement.

Article 2 : Remboursement des sommes dues

Le Syndicat Mixte remboursera les sommes dues par un versement unique en décembre 2022.

Si, à cette date, pour quelque raison que ce soit, le Syndicat Mixte n'est pas en mesure de procéder au remboursement de l'intégralité des avances dues, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer afin de décider de nouvelles modalités de remboursement, et notamment de la possibilité d'un remboursement partiel.

Le remboursement à un Partenaire de l'intégralité de l'avance qui lui est due fera l'objet d'un Protocole de paiement qui aura pour effet d'éteindre la dette du Syndicat Mixte à l'égard de ce Partenaire, constituera un avenant au présent Protocole et y sera annexé.



 A large handwritten signature 'P' is on the left. To its right, there is a signature 'G' with an arrow pointing to it from the left. Below 'G' are the initials 'fb'. At the bottom center, there is another signature 'F/S'.

Article 3 : Modification du présent Protocole

Sous réserve du dernier alinéa de l'Article 2, toutes modifications du présent protocole doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des Parties.

Article 4 : Litiges

En cas de différend dans l'exécution du Protocole les Parties conviennent, avant tout recours devant la juridiction compétente, de se réunir préalablement à la saisine de la plus diligente des Parties.

Si, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réunion, le différend devait néanmoins persister, l'une quelconque des Parties pourrait saisir la juridiction compétente.

Tous les litiges qui naîtraient de l'exécution du présent Protocole seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar,

En six (6) exemplaires originaux

Le 1^{er} JUL. 2021

Pour la Ville de Colmar,



*ERIC STRAUHANN
Maire de Colmar*

Pour la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach,



*F. DEWEGE
VP*

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole – délégation Colmar et Centre Alsace,

*C. ROTH
Présidente*

Pour le Port Autonome de Strasbourg,

*JL JÉRÔME
Directeur général*

Pour le Département du Haut-Rhin,

*la Collectivité européenne d'Alsace
(substituée au Département du Haut-Rhin
au 1^{er} janvier 2021)
Le Président du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace*

Pour le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach,

Le Président

Gérard HUG



FD

Arrêté cadre n° 2022-16 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'avis du comité technique des services déconcentrés (CTSD) du 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel (CTM) des 28 janvier et 10 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Le présent arrêté cadre détermine la localisation et la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est. Il est complété par des arrêtés départementaux délimitant les secteurs géographiques et d'activité des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

Le Grand Est compte 19 unités de contrôle et 152 sections d'inspection du travail dont la compétence et la localisation sont déterminées comme suit :

Article 1

Les sections d'inspection du travail ont une compétence générale pour l'ensemble des entreprises localisées ou intervenant dans leur périmètre géographique, avec des particularités concernant :

- les sections compétentes pour le secteur agricole,
- les sections compétentes pour le secteur ferroviaire,
- les sections compétentes pour le secteur des transports routiers,
- les sections compétentes pour les mines et carrières.

Les sections compétentes pour ces secteurs spécialisés peuvent inclure une extension sectorielle par code NAF et comprendre également un périmètre géographique avec une compétence générale.

Chaque département compte une ou plusieurs sections agricoles, compétentes notamment pour les entreprises assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également compétentes pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces entreprises agricoles.

Chaque département compte une section d'inspection du travail en charge du contrôle des entreprises intervenant au sein des enceintes ferroviaires et sur le réseau ferroviaire, qui est composé du réseau ferré national et des lignes ferroviaires ouvertes à la circulation publique qui lui sont reliées, y compris les lignes d'accès aux installations de service, au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports. Cette section est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature que ce soit, permanente ou temporaire, sur le réseau et au sein des enceintes ferroviaires, tels que les chantiers et les activités commerciales.

Chaque département compte une ou plusieurs sections à dominante transports routiers, dont la compétence est déterminée par référence aux codes NAF.

Chaque département compte une ou plusieurs sections compétentes pour les mines et carrières, qui comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site, à l'exclusion des mines et carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs.

Article 2

La localisation de chacune des unités de contrôle est déterminée comme suit.

ARDENNES :

Une unité de contrôle, comprenant six sections d'inspection du travail, rattachée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

AUBE :

Une unité de contrôle, comprenant huit sections d'inspection du travail, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.

MARNE :

Deux unités de contrôle, comprenant seize sections d'inspection du travail, rattachées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne.

HAUTE-MARNE :

Une unité de contrôle, comprenant quatre sections d'inspection du travail, rattachée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne.

MEURTHE-ET-MOSELLE :

Deux unités de contrôle, comprenant dix-huit sections d'inspection du travail, rattachées à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle.

MEUSE :

Une unité de contrôle, comprenant quatre sections d'inspection du travail, rattachée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse.

MOSELLE :

Trois unités de contrôle, comprenant vingt-six sections d'inspection du travail, rattachées à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle.

BAS-RHIN :

Quatre unités de contrôle, comprenant quarante sections d'inspection du travail, rattachées à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin.

HAUT-RHIN :

Deux unités de contrôle, comprenant vingt-une sections d'inspection du travail, rattachées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin.

VOSGES :

Une unité de contrôle, comprenant neuf sections d'inspection du travail, rattachée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges.

RÉGION GRAND EST :

Une unité régionale d'appui et de contrôle à la lutte contre le travail illégal (URACTI), rattachée au pôle politique du travail de la DREETS, chargée, concurremment avec les autres unités de contrôle, de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France, et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Grand Est.

Article 3

Le présent arrêté prend effet pour chaque département concomitamment à la publication de l'arrêté départemental délimitant les secteurs géographiques et d'activité des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

Article 4

Le responsable du pôle travail de la DREETS et les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg

Le 28 mars 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est,

Signé : Jean-François DUTERTRE



PREFET DU HAUT RHIN

Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection
des Populations du Haut-Rhin

Services à la personne
Affaire suivie par :
Cindy GREYER
ddetspp-sap@haut-rhin.gouv.fr

**Avis d'abandon d'enregistrement de la déclaration N° SAP792223117
au titre des services à la personne**

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Haut-Rhin**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'activités du 22 mars 2021, N° **SAP792223117**, de Madame Isabelle LICAUSI DUPRE, au nom de DOREMI OCTAVE, n° Siret 792 223 117 00021, dont le siège social est situé 12 rue du Taennchel 68590 THANNENKIRCH ;

VU la demande d'abandon de déclaration formulée par Madame Isabelle LICAUSI DUPRE, micro-entrepreneur, en date du 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que Madame Isabelle LICAUSI DUPRE ne souhaite plus bénéficier, au titre de sa déclaration N° **SAP792223117** :

DÉCIDE

Article 1 :

Retire l'enregistrement de la déclaration du 22 mars 2021, N° **SAP792223117**, de Madame Isabelle LICAUSI DUPRE, au nom de DOREMI OCTAVE, n° Siret 792 223 117 00021, dont le siège social est situé 12 rue du Taennchel 68590 THANNENKIRCH conformément à sa volonté.

Cette décision prend effet à compter du 7 mars 2022.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 mars 2022

Pour le Préfet,
Le Directeur de la DDETSPP du Haut-Rhin

Signé

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS.PP Direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CED
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU HAUT RHIN

Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection
des Populations du Haut-Rhin

Services à la personne

Affaire suivie par :
Cindy GREYER
ddetspp-sap@haut-rhin.gouv.fr

Avis d'abandon d'enregistrement de la déclaration N° SAP883556508 au titre des services à la personne

Le Préfet de la Région Grand Est Préfet du Haut-Rhin

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'activités du 6 juin 2020, N° **SAP883556508**, de Madame Eloise PANGAUD, n° *Siret* 883 556 508 00017, dont le siège social est situé 7 rue des Tulipes 68100 MULHOUSE ;

VU la demande d'abandon de déclaration formulée par Madame Eloise PANGAUD, micro-entrepreneur, en date du 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que Madame Eloise PANGAUD ne souhaite plus bénéficier, au titre de sa déclaration N° **SAP883556508** :

DÉCIDE

Article 1 :

Retire l'enregistrement de la déclaration du 6 juin 2020, N° **SAP883556508**, à Madame Eloise PANGAUD, n° *Siret* 883556508, dont le siège social est situé 7 rue des Tulipes 68100 MULHOUSE, conformément à sa volonté.

Cette décision prend effet à compter du 24 février 2022.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 février 2022

Pour le Préfet,
Le Directeur de la DDETSPP du Haut-Rhin

Signé

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS.PP Direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CED

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908744394**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 23 février 2022 par Monsieur Maxime FOLZER en qualité de PDG, pour l'organisme ASADOM Colmar, n° SIRET 908 744 394 00010, dont l'établissement principal est situé 103-105 Route de Rouffach 68000 COLMAR

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° SAP908744394.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Garde enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 23 février 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 mars 2022

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin

Signé

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901960542**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle par intérim ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 23 mars 2022 par **Monsieur Lucas SCHAEERER**, pour l'organisme **Coach Lucas** dont l'établissement principal est situé 20 rue du Général de Gaulle 68470 RANSPACH.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP901960542**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **23 mars 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 mars 2022

P/Le Préfet,

Par subdélégation, la Responsable du service
emploi, insertion professionnelle par intérim

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794669598**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle par intérim ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 19 mars 2022 par **Monsieur Thomas DAL LAGO** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **Thomas Services Entretien** dont l'établissement principal est situé 95 rue de la République 68040 INGERSHEIM.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP794669598**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 19 mars 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 mars 2022

P/Le Préfet,

Par subdélégation, la Responsable du service
emploi, insertion professionnelle par intérim

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911472868**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle par intérim ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 26 mars 2022 par **Madame Isabelle DRUNTZER** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Druntzer Isabelle, n° SIRET 911 472 868 00015, dont l'établissement principal est situé 13, rue de Bâle 68440 SCHLIERBACH.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP911472868**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors PA/PH et pathologies chroniques**) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **26 mars 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du

code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 mars 2022

P/Le Préfet,

Par subdélégation, la Responsable du service
emploi, insertion professionnelle par intérim

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890851728**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle par intérim ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 10 mars 2022 par **Monsieur Eric FREY** en qualité de gérant, pour l'organisme **EAS'IR**, n° SIRET 890 851 728 00026, dont l'établissement principal est situé 1 passage Central 68100 MULHOUSE.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP890851728**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Assistance administrative à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 10 mars 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 mars 2022

P/Le Préfet,

Par subdélégation, la Responsable du service
emploi, insertion professionnelle par intérim

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909206880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 22 février 2022 par **Monsieur Matthieu MEYER** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **MM PAYSAGE**, n° SIRET 909 206 880 00017, dont l'établissement principal est situé 14 route Romaine 68230 TURCKHEIM.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP909206880**.

La structure exerce son activité selon el mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 22 février 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1^{er} mars 2022

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin

Signé

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791858152**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle par intérim ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 14 mars 2022 par **Madame Valérie BIECHY** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **PAYSAGE SERVICE**, n° SIRET 791 858 152 00022, dont l'établissement principal est situé 54 Rue Rogg Haas 68510 SIERENTZ.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP791858152**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 14 mars 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 mars 2022

P/Le Préfet,

Par subdélégation, la Responsable du service
emploi, insertion professionnelle par intérim

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829870112**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe de service emploi, insertion professionnelle par intérim ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 1^{er} mars 2022 par **Monsieur Michaël FAGEZ** en qualité de gérant, pour l'organisme **PROF' ADOM SCIENCES** dont l'établissement principal est situé 4 rue de l'étang 68320 URSCHENHEIM.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP829870112**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 1er mars 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 mars 2022

P/Le Préfet,

Par subdélégation, la Responsable du service
emploi, insertion professionnelle par intérim

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838492585**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle par intérim ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 16 février 2022 par **Madame Estelle RUBIERO SCHMUCK**, pour l'organisme **Rubiero Schmuck Estelle**, n° SIRET 838 492 585 00016, dont l'établissement principal est situé 12A rue des prés 68490 HOMBURG.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP838492585**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 16 février 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 mars 2022

P/Le Préfet,

Par subdélégation, la Responsable du service
emploi, insertion professionnelle par intérim

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893192641**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 22 février 2022 par **Monsieur Pascal JEANROY** en qualité de président, pour l'organisme **XP Pro**, n° SIRET 893 192 641 00015, dont l'établissement principal est situé 28 rue de Belfort 68990 HEIMSBRUNN.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP893192641**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 22 février 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 mars 2022

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin

Signé

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin**

DDETSPP 68 – Services à la personne

*Affaire suivie par :
Cindy GREYER*

**REFUS D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION
AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU la demande d'enregistrement de déclaration du 26 janvier 2022 de Monsieur Eros PICHET, en qualité de micro-entrepreneur de OCR CONCEPT, n° SIRET 510 732 803 00026, sise 2 rue des Ecoles 68180 HORBOURG-WIHR ;

VU l'activité demandée au titre des services à la personne :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

CONSIDÉRANT que l'activité principale exercée, mentionnée sur l'avis de situation au Répertoire SIRENE relatif à ladite entreprise est «*Autres services personnels*», code APE 96.09Z

CONSIDÉRANT que l'offre de services inclut des prestations de massages comme indiqué par l'intéressé dans son courriel du 14 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'activité ci-dessus mentionnée ne relève pas des services à la personne, tels que définis à l'article D.7231-1 du Code du travail et précisés dans la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que Monsieur Eros PICHET dépasse le cadre des services à la personne et ne respecte pas l'engagement d'activité exclusive, prévu à l'article L.7232-1-1 du Code du travail.

DECIDE

refuse d'enregistrer la demande de déclaration d'activités du 26 janvier 2022 de Monsieur Eros PICHET, en qualité de micro-entrepreneur de OCR CONCEPT, n° SIRET 510 732 803 00026, sise 2 rue des Ecoles 68180 HORBOURG-WIHR ;

Voies de recours : Cette décision administrative de refus peut, dans un délai de 2 mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours :

- administratif :

- gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin, cité administrative Batiment « Tour » 68025 COLMAR Cedex
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne (MISAP) – Bâtiment Condorcet Télédocus 315 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,

- contentieux :

dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal administratif de Strasbourg :

- . par courrier : 31, avenue de la Paix 67000 STRASBOURG
- . ou via le site « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Fait à Colmar, le 1^{er} mars 2022

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental

Signé

Emmanuel GIROD



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION D'UN FORAGE POUR L'ARROSAGE D'UN TERRAIN DE FOOTBALL
COMMUNE DE ENSISHEIM

DOSSIER N° **68-2022-00045**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mars 2022, présenté par la COMMUNE DE ENSISHEIM représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 68-2022-00045 et relatif à la réalisation d'un forage pour l'arrosage d'un terrain de football ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE ENSISHEIM
6 place de l'église
68190 ENSISHEIM**

concernant **la réalisation d'un forage pour l'arrosage d'un terrain de football** dont la réalisation est prévue à Ensisheim.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Ensisheim où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes ENSISHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Colmar, le 1^{er} avril 2022

Pour le Préfet du Haut-Rhin

**L'adjoint au chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Christophe KAUFFMANN

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

AUTORISATION

d'organiser un concours de pêche

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article R436-22 du code de l'environnement qui soumet l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie à autorisation du préfet ;
- Vu l'article L432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu l'arrêté n° 011770 du 29 juin 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande du 4 mars 2022 du Club Mouche Vallée de la Thur ;

Considérant que le concours qui se déroulera le samedi 21 et le dimanche 22 mai 2022 a fait l'objet d'un accord des détenteurs du droit de pêche ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

AUTORISE

Monsieur le président du **Club Mouche de la Vallée de la Thur** à organiser un concours de pêche dans le cadre du championnat de France de promotion nationale de pêche à la mouche en rivière **le samedi 21 et le dimanche 22 mai 2022**. La compétition est répartie sur les parcours, de l'AAPPMA de la Vallée de la Thur, de l'amicale de pêche de Husseren-Wesserling, de l'AAPPMA de la Vallée de la Doller et de l'AAPPMA Haute-Thur entre Thann et Kruth pour la Thur et sur le banc de Masevaux pour la Doller.

Tous les pêcheurs qui participeront au concours devront avoir acquitté les taxes et les cotisations réglementaires.

Tous les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants sur le lieu de pêche avec les précautions d'usage, à l'exception des poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Il est accordé une dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin.

Le nombre de prises autorisées par pêcheur ne devra pas dépasser 30 par jour.

Fait à Colmar, le 25 mars 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service eau environnement
et espaces naturels

Signé

Christophe KAUFFMANN

Destinataire(s) :

- Club Mouche de la Vallée de la Thur 15, avenue du Blosen 68800 THANN

Copie transmise pour information à :

- OFB 68

- Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Maires des communes de Kruth, Oderen, Felling, Husseren-Wesserling, Ranspach, Mitzach, Saint-Amarin, Malmerspach, Moosch, Willer-sur-Thur, Bitschwiller-les-Thann, Thann et Masevaux.

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

Décision n° 2022-009-BPP du 4 avril 2022

M. Louis LAUGIER, délégué de l'Anah dans le département du Haut-Rhin, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Arnaud REVEL délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

2.1 - Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

2.2 - Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - (programme « Habiter mieux ») ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

2.3 - Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence.

échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Arnaud REVEL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

3.1 - Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

3.2 - Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle

et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin et à Mme Odile BAUMANN, responsable du service habitat et bâtiments durables, aux fins de signer tous les documents cités dans les articles 2 et 3 ci-avant.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Olivier TARAUD, adjoint à la responsable du service habitat et bâtiments durables, aux fins de signer tous les documents cités dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers alinéas du 2.1 ainsi que les trois premiers alinéas du 2.2 et le 2.3 ;
- l'article 3.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-avant, délégation permanente est donnée à Mme Marie-Madeleine JONAS, responsable par interim du bureau parc privé, aux fins de signer, dans la limite de 50 000 €, tous les documents cités dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers alinéas du 2.1 ainsi que les trois premiers alinéas du 2.2 et le 2.3 ;
- l'article 3.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie TOUSSAINT, adjointe au responsable du bureau parc privé, Mmes Anny DI BATTISTA, Caroline LAVALLEE, Astrid KAELBEL, Claudine OBERLE et M. Emmanuel MACIA, instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 4 avril 2022

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-14 du 5 avril 2022
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à PULVERSHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU La décision ministérielle du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par Monsieur Dylan KOCAK, propriétaire et mandataire, enregistrée le 1^{er} avril 2022, complétée le 5 avril 2022,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

- Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Plaine de l'III,
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Dylan KOCAK, propriétaire et mandataire, est autorisé à défricher une surface de 0,1405 ha de forêt sur le ban de la commune de Pulversheim, parcelles cadastrées section 33 n°98 et 99 au lieu-dit «Nonenwald».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,2810 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace ou au reboisement de 0,2810 ha d'un terrain déjà boisé mais qui serait coupé à ras. Le projet de boisement (ou de reboisement) sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaldra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

Monsieur Dylan KOCAK dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple avec localisation précise), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 3 220 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Pulversheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Pulversheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 5 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-12 du 4 avril 2022
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de WITTELSHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 17 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU la délibération de la commune de Wittelsheim en date du 25 mars 2021,
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 41 parcelles suivantes propriété de la commune de Wittelsheim, pour une surface totale de 231,5142 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Wittelsheim	20	75	Bruckenacker	0,0863

Wittelsheim	20	513	Bruckenacker	0,2409
		619	Bruckenacker	0,0553
	21	68	Hoelzle	0,2843
		69	Hoelzle	0,2484
		70	Hoelzle	0,1964
		71	Hoelzle	0,1982
		285	Rothscheuer	0,5133
		286	Rothscheuer	0,6785
		300	Bremenstall	0,7743
	23	4	Rothscheuer	2,2377
		6	Laemmeracker	0,7971
		8	Laemmeracker	26,2577
		25	Riegelbrunnenmatt	0,0168
		33	Rothscheuer	0,2300
		40	Rothscheuer	9,1701
		42	Rothscheuer	23,6143
		45	Rothscheuer	2,5573
		47	Rothscheuer	21,8520
	24	9	Kochsbrunnenplan	6,3608
		34	Kochsbrunnenplan	3,5016

Wittelsheim	24	36	Wasserweg	1,0614
		40	Wasserweg	0,1549
		46	Wasserweg	0,1382
		47	Wasserweg	0,0523
		52	Lachenmatt	0,1785
		53	Lachenmatt	0,0527
		110	Wasserweg	3,9602
	25	8	Kochsbrunnenplan	56,5378
		22	Wasserweg	2,2683
		23	Wasserweg	0,0481
		27	Wasserweg	0,4968
		46	Wasserweg	15,0949
	32	335	Langhurst	3,3142
	36	86	Colonie Graffenwald	12,1784
		87	Colonie Graffenwald	0,5447
	37	147	Haerthle	9,0333
		149	Haerthle	8,9861
		151	Haerthle	9,0235
		153	Haerthle	8,4229
	46	1	Rue de Reiningue	0,0957

Article 2 :

Le maire de la commune de Wittelsheim, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Wittelsheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-13 du 4 avril 2022
portant distraction du régime forestier
de parcelles appartenant à la commune de WITTELSHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 17 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU la délibération de la commune de Wittelsheim en date du 25 mars 2021,
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont distraites du régime forestier les 3 parcelles suivantes propriété de la commune de Wittelsheim, pour une surface totale de 20,5232 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Wittelsheim	24	13	Moos	8,9978

Wittelsheim	25	1	Moos	9,0358
		25	Moos	2,4896

Article 2 :

Le maire de la commune de Wittelsheim, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Wittelsheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 31 mars 2022
portant modification de la composition
de la formation spécialisée dite "de la publicité"
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020, du 28 septembre 2020 et du 23 novembre 2021 ;

Considérant le message électronique de la vice-présidente de l'association Paysages de France du 26 janvier 2022 portant désignation de son représentant au sein de la formation spécialisée dite "de la publicité";

La lettre du directeur du parc naturel régional des Ballons des Vosges du 11 mars 2022 portant désignation de ses représentants au sein de la formation spécialisée dite "de la publicité" ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite "de la publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

3ème collègue : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Martin QUANTIN, association Paysages de France, **titulaire**,
- M. Gilles ARNOLD, association Paysages de France, **suppléant**.

- Mme Sophie FOURRER, Parc naturel régional des Ballons des Vosges, **titulaire**,
- M. Frédéric MONIN-GUENOT, Parc naturel régional des Ballons des Vosges, **suppléant**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 31 mars 2022

Le préfet,

Signé : Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE COLMAR

**Décision du 01^{er} avril 2022 portant délégation de signature
pour les actes d'ordonnancement secondaire**

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

« signé »

Éric Lallement

La première présidente

« signé »

Nicole Jarno

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l’Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
WEISS	Joseph	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire des marchés publics	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
LALMAS	Anais	DSGJ	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable de la gestion informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
PFLEGER	Florence	DSGJ	Responsable de la gestion de la formation	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
GALMICHE	Emmanuelle	Attaché d’administration	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
BASKAN	Gülay	Secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
VERMERSCH	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
KASTELEYN	Sandrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
MADAGASCAR	Olga	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
HENRY	Thierry	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
GEIN FIGUROLA	Alexandra	Secrétaire administratif	Agent du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
LEIB	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
NEMIRI	Léa	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
CRESCENT	Fanny	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
VOINSON	Émilie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
KOUME	Elisabeth	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SPEHNER	Hélène	Contractuelle B	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-CeA-68-011

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors
agglomération**

A 35 – travaux sur échangeur n°31 « Ensisheim »

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU l'arrêté n°2022-CeA68-003 signé le 25 février 2022 et relatif aux présents travaux sur A 35 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation présenté par le Pôle Travaux Neufs Sud et les avis favorables des communes de Réguisheim, Hirtzfelden et Ensisheim datés du 14 mars 2022, de Baldersheim daté du 15 mars 2022, de Munchhouse daté du 16 mars 2022, de Meyenheim daté du 17 mars 2022, de Niederentzen daté du 21 mars 2022 et de Battenheim daté du 23 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que des travaux pour la sécurisation de l'échangeur n°31 au niveau d'Ensisheim doivent être finalisés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A 35
PR + SENS	Échangeur n° 31 « Ensisheim »
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de sécurisation de l'échangeur et des bretelles concernées
PÉRIODE GLOBALE	Du mardi 12 au jeudi 14 avril 2022
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture des 4 bretelles de l'échangeur et mise en place de déviations
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise EIFFAGE ROUTE – Lieu-dit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM Mise en place sous-traitée à l'entreprise MILLENIUM MARQUAGE - 9 rue Joseph de Pauw, 68320 MUNTZENHEIM Astreinte signalisation temporaire : M. Angel BOSCH au 06.15.75.78.14

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du mardi 12 avril à 0h00 au jeudi 14 avril 2022 à 23h59	A 35 Échangeur n° 31 Bretelle Colmar vers Ensisheim / Hirtzfelden	Fermeture de la bretelle depuis l'A 35 Pour Ensisheim : Mise en place de la déviation depuis la sortie n°31 puis suivre la déviation jusqu'à l'échangeur n°32, emprunter la D55 puis la D201 direction Baldersheim puis suivre l'itinéraire jusqu'à Ensisheim Pour Hirtzfelden : Mise en place de la déviation depuis la sortie n°31 puis suivre la déviation jusqu'à l'échangeur n°32, emprunter la D55 puis la D201 direction Baldersheim et Ensisheim. Prendre ensuite la D47 1 en direction de Munchhouse puis la D8 jusqu'à Hirtzfelden.
	A 35 Échangeur n° 31 Bretelle Mulhouse vers Ensisheim / Hirtzfelden	Fermeture de la bretelle depuis l'A 35 Pour Ensisheim : Mise en place de la déviation depuis la sortie n°31 puis suivre la déviation jusqu'à l'échangeur n°29, emprunter la D201 direction Meyenheim puis suivre l'itinéraire pour Ensisheim Pour Hirtzfelden : Mise en place de la déviation depuis la sortie n°31 puis suivre la déviation jusqu'à l'échangeur n°29, emprunter la D18bis direction Niederentzen puis la D8 direction Hirtzfelden
	A 35 Échangeur n° 31 Bretelle Ensisheim / Hirtzfelden vers Mulhouse	Fermeture de la bretelle depuis la D2 Depuis Ensisheim : Mise en place de la déviation depuis le giratoire THK, emprunter la D201 vers Battenheim puis Baldersheim. Depuis Hirtzfelden : Mise en place de la déviation depuis le giratoire lieu-dit Oberhardt, emprunter la D47 vers Munchhouse puis la D8 en traversée de Munchhouse puis la D47 1 vers Ensisheim. Rejoindre ensuite la D201 vers Battenheim, puis Baldersheim.
	A 35 Échangeur n° 31 Bretelle Ensisheim / Hirtzfelden vers Colmar	Fermeture de la bretelle depuis la D2 Depuis Ensisheim : Mise en place de la déviation depuis le giratoire THK, emprunter la D201 vers Réguisheim puis rejoindre l'échangeur N°30 de Meyenheim en direction de Colmar. Depuis Hirtzfelden : Mise en place de la déviation depuis le giratoire lieu-dit Oberhardt, suivre la D50 puis la D3bis vers Meyenheim. Rejoindre la D201 vers l'échangeur n°30 de Meyenheim.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 avril 2022

Le préfet,
pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
signé : Christophe MAROT

Une copie sera adressée pour information au :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-012

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors
agglomération**

A 35 Colmar - Sausheim – Travaux divers sur section courante

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réparation de glissières de sécurité, d'entretien du réseau et de pose de signalisation doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution

des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la collectivité européenne d'Alsace

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A 35
PR + SENS	Entre les PR 98+500 et 60+000, dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs « Sausheim » (n°32) et « Rosenkranz » (n°23)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de glissières de sécurité, d'entretien du réseau et de pose de signalisation.
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 11 avril au vendredi 29 juillet 2022 de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de voies
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Ste Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 11 avril 2022 au vendredi 29 juillet 2022 de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)	A 35 PR 60+000 à 98+500 dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche sont neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle. Les deux voies de gauche sont neutralisées dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,

Fait à Colmar, le 7 avril 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire générale
signé : Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.